



Bureau
international
du Travail

Programme
international
pour l'abolition
du travail
des enfants

travail des enfants

**LES RÉPONSES POLITIQUES ET
LÉGISLATIVES MODERNES
AU TRAVAIL DES ENFANTS**



Les réponses politiques
et législatives modernes
au travail des enfants

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante : Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel : pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

IPEC

Les réponses politiques et législatives modernes au travail des enfants
Genève, Bureau international du Travail, 2007

ISBN: 978-92-2-220374-1 (version imprimée)

ISBN: 978-92-2-220375-8 (web PDF)

Données CIP de l'OIT:

Egalement disponible en anglais: *Modern policy and legislative responses to child labour* (ISBN 978-92-2-120374-2), Genève, 2007 et en espagnol: *Respuestas normativas y legislativas modernas al trabajo infantil* (ISBN 978-92-2-320374-0), Genève, 2007.

Remerciements

Cette publication a été écrite par David Tajman pour l'IPEC et coordonnée par Yoshie Noguchi et Joost Kooijmans de l'IPEC à Genève. Laura Bernasconi, Dan Foster, Arnold Keizer, Charles Kingston, Corinne Martin, Rekha Menon, Maria Molina, Rocio Rico, Lee Swepston, et Rajasree Vinod ont apporté leurs contributions.

Cette publication de l'OIT a été financée par ministère du Travail des Etats-Unis.
(Projet INT/02/53/USA).

Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou les politiques de ce ministère. Le fait que des marques commerciales, des produits commerciaux ou des organismes y soient mentionnés ne signifie pas non plus qu'ils sont cautionnés par le Gouvernement des Etats-Unis.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, enquêtes et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante : Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par email : pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/iphec

Imprimé en Italie

Photocomposition par le Centre international de formation de l'OIT à Turin

Les réponses politiques et législatives modernes au travail des enfants

Organisation internationale du Travail
Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)

Table des matières

Introduction: Répondre au travail des enfants	6
1. La réponse au travail effectué par des enfants	10
Définir l'« enfant »	12
1.1 La réponse au travail effectué par des enfants	14
Définir le champ d'action	14
<i>Les limites de la réponse</i>	16
<i>Les entreprises familiales</i>	16
<i>Le consentement parental</i>	17
<i>Les distinctions de genre</i>	18
Les approches sectorielles	19
<i>Agriculture</i>	19
<i>Secteur maritime</i>	20
<i>Travail domestique</i>	20
Fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi	21
Les sanctions économiques et pénales pour infraction relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi	22
Les politiques et la législation qui favorisent une réponse	24
<i>Augmenter l'âge minimum</i>	24
<i>Limiter la capacité contractuelle</i>	24
<i>Renforcer les méthodes de documentation et de vérification de l'âge</i>	25
Sensibiliser	27
1.2 La réponse aux travaux légers effectués par des enfants ..	30
Définition des travaux légers	30
Fixer un âge minimum et des conditions pour l'exécution de travaux légers	31
1.3 La réponse au travail effectué par des enfants dans le cadre de leur formation ou de leur éducation.....	33
Définition de la formation ou de l'éducation	34
limiter et fixer les conditions du travail des enfants dans le cadre de leur formation ou de leur éducation	35
1.4 La réponse aux autres types de travail effectué par des enfants.....	36
Les spectacles artistiques	36
<i>Définition des spectacles artistiques</i>	36
<i>Limites et conditions de la participation à des spectacles artistiques</i>	36

2.	La réponse aux pires formes de travail des enfants.....	38
2.1	La réponse au travail dangereux	41
	Définition du travail dangereux.....	41
	<i>Consultation avec les partenaires sociaux.....</i>	43
	Les travaux dangereux spécifiques au genre.....	43
	Interdire le recours à des enfants dans les travaux dangereux	43
	<i>Agir contre le travail dangereux effectué par des enfants</i>	44
	Fixer des conditions à l'exécution de certaines formes de travail dangereux par des enfants	46
	L'action pratique concernant le travail dangereux	48
	<i>L'action dans des secteurs spécifiques.....</i>	50
2.2	La réponse aux différentes formes d'esclavage et aux pratiques analogues	51
	Définir l'esclavage et les pratiques analogues, les interdire et leur apporter d'autres réponses	51
	<i>La vente des enfants</i>	52
	<i>La traite des enfants en vue de l'exploitation de leur travail</i>	53
	<i>Les enfants qui travaillent en servitude pour dettes.....</i>	56
	<i>Le servage</i>	57
	<i>Les autres formes de travail forcé ou obligatoire.....</i>	57
	<i>Les enfants soldats recrutés de force</i>	58
	L'action pratique pour combattre toutes les formes d'esclavage des enfants, ainsi que les pratiques analogues à l'esclavage	59
	<i>La vente et la traite des enfants</i>	59
	<i>L'action pratique contre le recrutement forcé d'enfants soldats</i>	61
	Appuyer les initiatives internationales contre l'esclavage et les pratiques analogues.....	61
2.3	La réponse à la prostitution des enfants	64
	Définir, interdire et apporter d'autres réponses à la prostitution des enfants.....	64
	L'action pratique concernant les enfants prostitués.....	68
	Appuyer les initiatives internationales contre la prostitution des enfants.....	70
2.4	La réponse à la pornographie infantine et aux spectacles pornographiques mettant en scène des enfants	71
	Définir, interdire et apporter d'autres réponses à la pornographie infantine et aux spectacles pornographiques mettant en scène des enfants.....	71

	Appuyer les initiatives internationales contre la pornographie infantile et les spectacles pornographiques mettant en scène des enfants.....	74
2.5	La réponse à la participation d'enfants à des activités illicites	75
	Définir, interdire et sanctionner l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites	75
	L'action pratique contre la participation d'enfants à des activités illicites.....	77
	<i>Le retrait et la réinsertion des jeunes délinquants</i>	<i>77</i>
	Appuyer les initiatives internationales contre la participation d'enfants à des activités illicites	77
3.	La réponse à la privation de scolarité imposée à des enfants.....	78
3.1	La réponse à la non-scolarisation des enfants	81
	Établir et fixer un âge minimum pour l'enseignement obligatoire	81
	Adapter les conditions de l'enseignement obligatoire	84
	Rendre effectif l'enseignement obligatoire.....	86
	<i>Assurer la gratuité totale de l'enseignement obligatoire</i>	<i>86</i>
	<i>Établir la responsabilité légale des parents.....</i>	<i>88</i>
	<i>Faire respecter les obligations en matière de scolarité.....</i>	<i>89</i>
	<i>Mise en application ordinaire et inspection spéciale.....</i>	<i>89</i>
4.	Faire respecter les lois et donner effet aux politiques.....	90
4.1	Renforcer la capacité institutionnelle de faire respecter les politiques et la législation et de leur donner effet	92
	Centraliser un organisme responsable	92
	Inciter les partenaires à faire respecter les politiques et les lois et à leur donner effet.....	93
	<i>Inciter les employeurs, les travailleurs et leurs organisations à faire respecter, à suivre et à mettre en œuvre les politiques et les lois</i>	<i>94</i>
	<i>Inciter les ONG à faire respecter, à suivre et à mettre en œuvre les politiques et les lois</i>	<i>95</i>
	<i>Inciter les groupes communautaires à faire respecter, à suivre et à mettre en œuvre les politiques et les lois.....</i>	<i>95</i>
	Utiliser les pouvoirs publics pour faire respecter les politiques et les lois et leur donner effet.....	98
	<i>Renforcer les pouvoirs des services de police.....</i>	<i>98</i>
	<i>Élargir la compétence des services de police</i>	<i>98</i>

Utiliser l'inspection du travail pour faire respecter les politiques et les lois et leur donner effet.....	99
<i>Renforcer et élargir les pouvoirs de l'inspection du travail.....</i>	<i>100</i>
<i>Renforcer les ressources humaines et financières de l'inspection du travail.....</i>	<i>100</i>
Utiliser les services chargés des poursuites pour faire respecter les politiques et les lois et leur donner effet	100
<i>Renforcer les services chargés des poursuites.....</i>	<i>100</i>
<i>Élargir ou adapter la compétence des service chargés des poursuites</i>	<i>100</i>
4.2 La réponse à la difficulté d'apporter des preuves	102
Protéger les témoins	102
Adapter les règles du droit de la preuve	103
5. La réponse aux préjudices imposés à des enfants	104
5.1 La réponse à la privation d'éducation	106
Proposer un enseignement correctif	106
Proposer un enseignement sur les lieux de travail.....	107
5.2 La réponse aux préjudices physiques et psychologiques imposés aux enfants travailleurs	108
Références	110
Index concernant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	128
Index concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	129
Tableau relationnel : Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	132
Tableau relationnel : Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	136

Introduction

Répondre au travail des enfants





Partout dans le monde, aussi naturellement que le jour succède à la nuit, des enfants naissent. Ils mangent et dorment. Ils jouent et apprennent. Parfois, ils travaillent. Avec le temps, ils grandissent et deviennent adultes. La manière dont ils y parviennent et la contribution qu'ils peuvent apporter à la société dépendent largement du type d'enfance qu'ils ont pu vivre, de l'éducation qu'ils ont reçue et des compétences qu'ils ont acquises.

Jamais sans doute l'attention portée au phénomène du travail des enfants n'a été plus grande qu'aujourd'hui. La plupart des gens admettent que certains types de travail effectué par des enfants ne compromettent pas leurs chances dans l'existence. En fait, ce type de travail est considéré comme faisant partie du processus d'apprentissage et de socialisation de l'enfant. Toutefois, il existe aussi un consensus général sur le fait que certains types de travail sont préjudiciables pour les enfants, qu'ils détruisent leur enfance et compromettent leur avenir. Le travail de ce type – appelé dans cette publication « travail des enfants » – prive les enfants de leur droit à l'éducation, retarde leur développement et celui des pays dans lesquels ils vivent et amoindrit leurs perspectives de grandir dans un environnement sain.

Ce guide technique est consacré à ce que l'on fait aujourd'hui pour combattre le type de travail des enfants qui doit être éliminé. Il examine les réponses modernes apportées au phénomène du travail des enfants telles qu'elles sont formulées dans les politiques générales et dans la législation. Il explique:

- où et comment une démarcation a été établie entre les types et les arrangements de travail qui n'ont pas d'incidence néfaste sur les enfants et ceux qui en ont une;
- comment les pays ont exprimé leur hostilité au travail des enfants et créé des institutions pour le combattre;
- comment les gouvernements ont réagi à la situation des enfants qui ne recevaient pas une instruction convenable; et
- comment les gouvernements ont réagi à l'exploitation du travail des enfants par des adultes.

Des exemples de pratiques modernes recueillis par l'OIT, ou provenant d'autres sources, sont donnés tout au long de ce guide. Le terme « moderne » est utilisé par référence spécifique au consensus international qui s'est récemment établi en réaction contre le travail des enfants, avec l'adoption en 1999 de la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

Ce guide est organisé en fonction d'un certain nombre de phénomènes qui suscitent des réactions, parmi lesquels:

- les enfants effectuant des travaux qui ne sont dangereux ni pour eux-mêmes, ni pour leurs perspectives en matière d'éducation;
- les enfants qui effectuent des travaux dangereux;
- les enfants qui ne fréquentent pas l'école;
- les enfants utilisés dans l'exploitation sexuelle commerciale;
- les enfants utilisés pour des pratiques analogues à l'esclavage;
- l'incapacité des institutions à faire appliquer les lois interdisant le travail des enfants.

Cette information est donc présentée de manière à être à la fois accessible et attrayante pour un large public. Ceux qui s'intéressent aux relations existant entre les réponses documentées et les conventions et recommandations appropriées de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur les pires

formes de travail des enfants trouveront tout au long du texte des références qui seront explicitées dans les deux index figurant à la fin de ce document.

Ce guide examine, dans les politiques générales et la législation existantes, les réponses apportées à tout le spectre du travail des enfants, depuis ce qui est jugé acceptable jusqu'aux pires formes les plus extrêmes. Pour faciliter la démarche conceptuelle, l'examen des réponses commence par le travail effectué par des enfants en général, aborde ensuite les travaux légers et le travail effectué dans un contexte éducatif, puis se consacre au travail inacceptable, y compris les pires formes de travail des enfants.

Les politiques et la législation examinées ici ne sont pas exhaustives; certains exemples d'approches largement utilisées mais aussi novatrices sont documentés, alors que d'autres approches semblables ne le sont pas. *L'inclusion de telle ou telle politique ou de tel ou tel extrait de loi ne doit pas être interprété comme un constat de sa réussite ou de son impact; ce guide ne prétend pas présenter les « meilleures » pratiques testées et évaluées. Le fait d'y figurer indique seulement que la politique ou la législation mentionnées existent, ont été publiquement annoncées et sont destinées à répondre aux problèmes posés par le travail des enfants.* Dans l'élaboration d'une législation ou de politiques destinées à combattre le travail des enfants, il convient de se référer directement aux conventions n^{os} 138 et 182, et il est possible de demander des conseils techniques à l'OIT en cas de besoin.

Une dernière mise en garde: étant donné que les différentes politiques nationales et réponses législatives sont analysées séparément et présentées dans le cadre de ce document par petits ensembles thématiques, il peut être difficile d'avoir une impression générale de la réponse au problème du travail des enfants dans un pays donné. Ceux qui ont besoin d'une vue d'ensemble complète de ce qui est fait au niveau national auront tout intérêt à consulter une étude exhaustive de la réponse apportée par ce pays au travail des enfants.



1.

La réponse au travail effectué par des enfants





Les réponses des politiques et de la législation au travail effectué par des enfants dépendent traditionnellement du type de travail effectué par rapport à l'âge de l'enfant. Cela provient du fait qu'il est généralement admis que certains types de travail, même effectué dès un jeune âge, peuvent contribuer de manière positive au développement des enfants et ne leur infligent aucun préjudice psychologique ou physique. De plus, ce type de travail ne fait généralement pas obstacle à leur aptitude à remplir leurs obligations en matière d'éducation formelle. À l'autre extrémité du spectre, on trouve le travail qui est si intrinsèquement nuisible ou dangereux pour les enfants qu'il doit être soumis à une réglementation plus stricte que le travail en général.

L'approche fondamentale – virtuellement universelle – des États dans la formulation de réponses politiques et législatives a donc consisté à créer des catégories et à définir des types de travail, puis à imposer des limitations à ce travail quand il est effectué par des enfants. La première de ces limitations est, bien entendu, que les personnes n'ayant pas atteint un âge déterminé ne doivent pas travailler. Cette méthode de *catégorisation*, qui exige une *définition* et conduit à fixer des *limitations*, est conforme à l'approche adoptée dans les normes internationales. Cependant, certains types de travail effectué par des enfants passent, intentionnellement ou non, entre les mailles du filet. Le travail à la maison, par exemple, n'est habituellement pas catégorisé, alors qu'une journée complète de tâches ménagères peut constituer un obstacle à l'éducation au même titre qu'une journée complète de travail en usine.

Définir l'« enfant »

[CRC, art. 1]

Certains pays font de la définition de l'*enfant* le point de départ de leur réponse au problème du travail des enfants au niveau des politiques et de la législation. Cette approche est semblable à celle de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), qui définit comme enfant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Toutefois, la large définition de l'enfant donnée par la CRC est d'une utilité limitée lorsqu'il s'agit du travail des enfants, car pratiquement tous les pays ont décidé de fixer des limites diverses au travail effectué par des personnes de moins de dix-huit ans. La seule définition de l'enfant comme étant quelqu'un qui a moins de dix-huit ans n'est donc pas suffisante dans le contexte de la réglementation du travail des enfants. Dans ce cas, d'autres seuils basés sur l'âge apparaissent nécessaires. Il importe peu que les personnes de moins de dix-huit ans soient définies comme des enfants, aussi longtemps qu'elles sont couvertes par les mesures de protection offertes par la loi. La coordination des définitions concernant les enfants dans tous les secteurs de la politique générale est nécessaire pour assurer systématiquement clarté et cohérence.

Coordonner la définition de l'enfant en Islande

En 1997, la loi islandaise sur la capacité légale a augmenté l'âge de la majorité légale de seize à dix-huit ans. Il y avait plusieurs raisons à ce changement:

- Il a été décidé, sur recommandation du Comité des droits de l'enfant en 1996, que la définition de l'« enfant » devait suivre celle du Comité.
- L'arrangement précédemment adopté par l'Islande était considéré comme étant inutilement différent de ceux des pays voisins.
- Les conditions sociales avaient changé, tout comme les besoins des jeunes gens en matière d'éducation.
- Il existait une discordance entre les devoirs des parents en tant que responsables de la protection des enfants et en tant que chargés de leur soutien, la première responsabilité prenant fin à seize ans et la seconde à dix-huit ans.
- L'obligation faite aux organismes de protection de l'enfance de ne dispenser leurs services à une personne de seize ans ou plus qu'avec le consentement de cette personne a rendu difficile la nécessaire continuité dans l'apport de soutien et de protection.

À la suite de l'adoption de la nouvelle loi, le ministre de la Justice a constitué un comité chargé d'examiner les autres lois qu'il convenait d'amender pour les rendre conformes à la modification de l'âge de la majorité. Depuis lors, des amendements ont été apportés aux limites d'âge prévues dans différentes lois, telles que la loi sur le mariage, la loi sur les noms et patronymes et la loi sur le domicile légal.

Des amendements ont également été apportés à la loi de protection des enfants et des jeunes personnes. La distinction fondée sur l'âge entre la définition des « enfants » (de 0 à 16 ans) et celle des « jeunes personnes » (de 16 à 18 ans) a été abolie. L'enfant est désormais défini comme tout individu âgé de moins de dix-huit ans et, à la suite de cet amendement, la loi s'applique maintenant à toute personne de moins de dix-huit ans.

En ce qui concerne le travail, la règle générale en Islande veut que les enfants de moins de quinze ans ou qui suivent un enseignement obligatoire ne puissent pas être embauchés pour un travail quelconque, à l'exception de la participation à des événements culturels ou artistiques, d'activités sportives ou promotionnelles ou de travaux faisant partie intégrante d'études théoriques ou pratiques. Les enfants de treize ou quatorze ans peuvent effectuer des travaux légers comme le petit jardinage, les travaux de service ou autres travaux comparables, mais pendant un nombre d'heures hebdomadaire limité.

Source: Troisième Rapport périodique de l'Islande en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (septembre 2001)

1.1 La réponse au travail effectué par des enfants

La première réponse au travail effectué par des enfants consiste à définir, dans un cadre de politique générale, un âge minimal d'accès à des types de travail définis, ce qui prend généralement la forme d'une loi ou de dispositions réglementaires. Dans la mesure où il est universellement admis que des limites d'âge différentes devraient s'appliquer à des types de travail différents, il peut être fort intéressant d'examiner d'abord les pratiques modernes de classification et de définition des types de travail.

Définir le champ d'action

- [C138, art. 2(1)] En définissant le champ de l'action à mener, les normes internationales du travail influencent la pratique en même temps qu'elles en sont le reflet. La convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 exige de chaque État qui la ratifie qu'il spécifie « un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ». Cette stipulation est conçue dans une large acception et a été interprétée en conséquence. Cela signifie que les politiques et les lois adoptées dans ce domaine devraient s'inspirer d'une large approche protectrice sans insister sur des aspects techniques tels que l'existence d'une relation d'emploi ou le statut d'un employeur lorsque des enfants effectuent de fait un travail qu'ils ne devraient pas faire. Néanmoins, il arrive aussi fréquemment que les réponses au travail des enfants s'intègrent dans le cadre de la législation générale du travail, ce qui limite l'application des interventions légales à des personnes définies comme « salariés » ou personnes en « relation d'emploi ». L'autre solution, requise par la convention n° 138, consiste à rendre les interventions légales applicables à *tout travail* effectué par des personnes n'ayant pas atteint un âge spécifié.
- [MYS 1, § 1A(1)] En Malaisie péninsulaire, lorsqu'un enfant est concerné, « employer » et « emploi » sont définis au sens large comme désignant *tout travail* exercé à titre commercial ou à des fins lucratives, qu'il bénéficie à un enfant, à une jeune personne ou à tout autre individu.
- [CHE 1, § 1] En Suisse, *toutes les personnes occupées dans une entreprise couverte par la loi*, que ce soit à plein temps ou à temps partiel, pendant tout ou partie des heures de travail, que ce soit comme apprentis, internes, volontaires ou à toute autre fin en rapport avec la formation professionnelle ou technique ou l'éducation, sont soumises à la réglementation, y compris en ce qui concerne le travail des enfants.
- [COL 1, § 1] La législation colombienne stipule expressément qu'une personne n'ayant pas atteint l'âge spécifié ne peut *ni être employée ni travailler*, ce qui traduit clairement l'intention d'imposer une interdiction absolue.
- La convention n° 138 n'établit pas de distinction fondée sur le fait que le travail soit rémunéré ou non. Même le travail non rémunéré est donc régi par les règles relatives à l'âge minimum édictée par la convention. De nombreux pays ont fait de même.
- [GBR 1, § 30] Au Royaume-Uni, une personne qui apporte son aide à une activité commerciale ou à une profession exercées à des fins lucratives est considérée comme étant salariée, *qu'elle reçoive ou non une rémunération* pour ce travail.

- [LUX 1, § 5] Au Luxembourg, la loi sur la protection des jeunes travailleurs inclut spécifiquement dans sa définition du travail des enfants à la fois le travail rémunéré effectué par des enfants et le travail non rémunéré qui est entrepris de manière répétée et régulière.
- Toutefois, des distinctions sont plus souvent établies concernant les enfants qui travaillent dans *des types d'activités différents* et dans *des secteurs particuliers de l'activité économique*, avec des restrictions plus étroites ou plus souples en fonction du type de travail par rapport à l'âge de l'enfant.
- [C138, art. 2, § 1] Pourtant, si l'on reste au niveau général des définitions, on peut trouver des expressions qui *limitent* la réponse en excluant la possibilité que la loi interdise absolument le travail des enfants¹. En d'autres termes, la législation est formulée de telle manière qu'elle autorise les enfants à travailler dans certaines situations. On trouvera ci-dessous, par exemple, des catégories de personnes exclues de certaines dispositions d'une législation nationale incluant par ailleurs des éléments de protection:
- les personnes qui ne répondent pas aux définitions du « salarié » ou du « travailleur »;
 - les personnes qui travaillent dans des entreprises employant un nombre maximum (1) ou minimum (2) de salariés;
 - les personnes qui travaillent dans l'agriculture;
 - les domestiques employés dans des résidences privées;
 - les salariés embauchés dans des emplois temporaires ne dépassant pas six mois;
 - les membres de la famille de l'employeur et ses proches par le sang ou par le mariage qui résident chez lui et sont effectivement et entièrement dépendants de lui, quels que soient leur degré de parenté ou leur relation par le mariage;
 - les entreprises employant seulement des parents qui vivent ensemble;
 - les navires sur lesquels sont employés seulement des membres de la même famille.
- (1) [ARE 1, § 3(f)]
 (2) [NPL 1, § 2(b)]
- [ARE 1, § 3(e)]
- [[ARE 1, § 3(d)]
 [CHE 2, § 1(g)]
 [JPN 1, § 116(2)]
 [KHM 1, § 1(e)]
- [ARE 1, § 3(g)]
- [ARE 1, § 3(c)]
- [JPN 1, § 116(2)]
- [JPN 3, § 85(1)]
 [BLZ 1 § 165(2)(a)]

Définition du « salarié »

Les termes « salarié » ou « travailleur » peuvent être définis différemment d'un pays à l'autre. Par exemple, en Namibie, « salarié » désigne une personne: (a) qui est employée par, ou travaille pour, un employeur et qui reçoit, ou est en droit de recevoir, une rémunération; ou (b) qui, d'une manière ou d'une autre, aide au fonctionnement ou à la conduite de l'entreprise d'un employeur [NAM 1, § 1]. Au Japon, un « travailleur » est une personne qui est employée dans une entreprise ou un lieu d'activité et qui en perçoit un salaire, quel que soit son type de profession [JPN 1, § 9]. Enfin, au Rwanda, au Burkina Faso et au Bénin, un « travailleur » est une personne de n'importe quel sexe ou nationalité qui est engagée dans une activité professionnelle contre une rémunération et sous l'autorité physique ou morale d'une autre personne, publique ou privée [RWA 1, § 2] [BFA 1, § 1] [BEN 1, § 2].

¹ Les contextes décisionnel et législatif dans lesquels ces limites sont fixées sont divers. Les exemples donnés ici ne doivent pas être interprétés comme excluant des réponses plus larges qui peuvent avoir été entreprises dans les pays concernés.

[CHE 2, § 2(4)]
[AUT 1 & 2]
[GRC 1, § 1(2)]

En somme, il arrive que les définitions des termes clés de la législation de protection contre le travail des enfants n'établissent intentionnellement que des protections limitées. Il en va ainsi, par exemple, quand la loi interdit seulement l'embauche d'enfants comme « salariés ». Les définitions peuvent parfois paraître déroutantes, même dans des cas où l'intention était de limiter largement le travail des enfants. Cela peut être dû à une mauvaise rédaction des textes, ou encore à l'existence d'une politique compensatoire (concernant les enfants des rues, par exemple) ou d'une opinion publique (lorsque le public perçoit certains types de travail des enfants comme inoffensifs). Toutefois, les réponses de politique générale et de la législation que l'on trouve dans d'autres domaines (ceux de l'inspection du travail ou de l'enseignement obligatoire, par exemple) peuvent combler les lacunes laissées par les définitions limitatives du concept de « salarié ».

Les limites de la réponse

[C138, art. 4(1)]
[BRB 1, § 11]

Les réponses des politiques générales et de la législation, même lorsqu'elles sont *ciblées* sur le travail effectué par des enfants en général, sont parfois rédigées en termes assez spécifiques ou assez étroits pour exclure de l'interdiction ou de la réglementation des secteurs importants où sévit le travail des enfants. Il en va ainsi, par exemple, lorsqu'elles désignent certains secteurs d'activité économique dans lesquels le travail des enfants est interdit, comme les secteurs industriel et maritime dans le cas de la Barbade, tout en ignorant d'autres secteurs dans lesquels le problème peut revêtir autant d'importance. Un autre exemple se trouve dans l'exclusion de certains secteurs de l'activité économique ou de certains types de travail de la protection apportée par les politiques et la législation relatives au travail des enfants.

[C138, art. 5(1) & (3)]

Dans le cas des pays en développement, les normes internationales permettent de fixer des limites pour les branches de l'activité économique auxquelles s'applique la réglementation relative à l'âge minimum, dès lors que certaines activités de base sont couvertes². Par exemple, si l'agriculture commerciale est un des secteurs qui doivent être couverts, une exception peut être faite pour les « entreprises familiales ou de petite dimension produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés ».

Les entreprises familiales

De même, on peut trouver les exemples suivants de dérogation à l'âge minimum pour les entreprises familiales:

[BRB 1, § 12]
[VCT 1, § 7(2)]

■ les entreprises industrielles dans lesquelles seuls les membres d'une même famille sont employés;

[BRB 1, § 12]
[VCT 1, § 7(2)]
[BLZ 1, § 165(2)(a)]

■ les bateaux exploités par une famille, ou les navires marchands sur lesquels sont seulement employés les membres d'une même famille;

[GRC 2, § 1(2)]

■ l'activité agricole, forestière ou d'élevage au sein d'une entreprise familiale.

² Les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales. [C138, art. 5(3)]

Le principe qui préside à ces dérogations est que les membres d'une famille ne vont pas exploiter leurs propres enfants, hypothèse qui ne se confirme pas toujours dans la réalité. Quand une politique ou une législation nationale sont conçues pour être limitatives, la pratique moderne exige que les autorisations de travail des enfants dans certains types d'entreprises – telles que les entreprises familiales – soient pleinement justifiées.

Le consentement parental

[C138, art. 2(1)]

Un facteur qui restreint le champ des politiques et de la législation est lié au consentement parental. Quel rôle le consentement des parents au travail de leurs enfants joue-t-il dans la pratique moderne? Peut-il ignorer l'interdiction du travail des enfants en dessous d'un âge déterminé? Peut-il ignorer les conditions essentielles de travail spécifiées lorsque l'enfant a atteint l'âge de l'accès à un type particulier de travail?

(1) [CAF 1, § 2]

(2) [BEN 2, § 3]

(3) [BLR 1, § 272]

[PHL 1, § 139(a)]

(4) [CAN 1, § 2]

(5) [CAN 2, § 52(1)]

[USA 1, § 213(c)]

(4)(B)(i)]

De nombreux pays autorisent les enfants à travailler à condition qu'ils disposent du consentement des parents – de manière explicite ou implicite et à des degrés divers. Une limitation très large et fréquemment utilisée repose sur le principe selon lequel le travail effectué par des enfants dans des entreprises appartenant à *n'importe quelle branche d'activité économique* – par opposition à des branches d'activité spécifiées – et dans lesquelles sont seulement employés des membres de la famille, parfois associé à la gestion de l'entreprise par la mère, le père ou le tuteur (1), est nécessairement d'une nature bénéfique. On présuppose que le consentement parental et la présence de membres de la famille dans l'entreprise suffisent pour garantir qu'aucun préjudice ne sera infligé à l'enfant. L'exigence de la présence de membres de la famille ou du consentement parental est parfois formulée explicitement dans la législation applicable au travail des enfants (2). Dans d'autres exemples, le consentement parental peut être demandé mais ne saurait en aucun cas suffire pour autoriser un travail qui serait préjudiciable à la santé de l'enfant, au développement de la fréquentation scolaire (3) ou à la possibilité donnée à l'enfant de bénéficier d'une instruction scolaire (4). L'idée que les atteintes portées à la scolarité sont déterminantes – même en regard du consentement parental – se manifeste dans un certain nombre de pays (5).

(1) [UKR 1, § 188.2]

(2) [EST 1, § 2]

[ROM 2, § 13(2)]

[KHM 1, § 181]

(3) [IDN 1, § 1601(g)]

Certains pays acceptent que le comportement parental soit *dérogatoire* aux instruments légaux qui fixent un âge minimum pour l'accès à l'emploi. Par exemple, en Ukraine, l'emploi de personnes âgées de quinze ans au moins est autorisé, à titre exceptionnel, avec le consentement de l'un des parents ou d'une personne qui les remplace (1). Une approche semblable concernant la capacité contractuelle de l'enfant consiste à donner aux parents la faculté de consentir à un contrat de travail lorsque l'enfant concerné n'a pas atteint l'âge légal de conclure un tel contrat (2). Dans un cas au moins, le consentement parental peut être donné soit par écrit, soit oralement (3).

Le consentement parental à l'enrôlement volontaire d'un enfant dans le service militaire

L'obligation d'obtenir le consentement parental pour l'enrôlement volontaire de personnes âgées de moins de dix-huit ans est une pratique moderne courante. Les paramètres de l'admission au service militaire des enfants de moins de dix-huit ans sont établis par un certain nombre de normes internationales:

- La convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 considère le recrutement forcé et obligatoire de personnes âgées de moins de dix-huit ans en vue de leur utilisation dans un conflit armé comme une des pires formes de travail des enfants, dont l'élimination est urgente. L'*enrôlement volontaire* dans les services armés réguliers, même en vue de participer directement à des hostilités, n'est pas inconditionnellement interdit par la Convention; toutefois, un pays peut établir dans le cadre de sa politique générale que ce type de travail, eu égard à sa nature et aux conditions dans lesquelles il est effectué, risque de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, et doit donc être éliminé d'urgence. [C182, art. 3(a) et (d) et art. 4]
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés (2000), prévoit que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités et ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées (même pour effectuer un travail indépendant des hostilités) [art. 1 et 2]. Le Protocole autorise l'engagement volontaire dans les forces armées nationales avant l'âge de dix-huit ans à condition que soient mises en place des garanties assurant, au minimum, que: (a) cet engagement soit effectivement volontaire; (b) cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé; (c) les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national; (d) ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire [art. 3(3)].

En déterminant dans ce cadre des réponses en matière de politique générale et de législation, un pays au moins, la Nouvelle-Zélande, a indiqué à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qu'il exige un consentement parental *en connaissance de cause* avant l'enrôlement volontaire de jeunes gens dans des services armés non combattants [NZL 1]. La législation d'autres pays, par exemple la Barbade et l'Irlande, spécifie seulement que le consentement parental est exigé pour l'enrôlement d'une personne de moins de dix-huit ans dans les forces régulières [BRB 2, § 35] [IRL 1]. Avec 122 signataires et 110 États parties au Protocole facultatif au 1^{er} janvier 2007, la pratique moderne dans ce domaine semble déterminée à suivre les prescriptions du Protocole.

Les distinctions de genre

[C138, Article 2(1)] Quel est le rôle joué par le genre? Existe-t-il des distinctions fondées sur le genre dans la pratique moderne? Y a-t-il des différences dans l'âge minimum, qu'il soit plus élevé ou plus bas, pour les filles et pour les garçons? Cette approche s'applique-t-elle seulement à certains types de travail et non à d'autres?

- (1) [BFA 2, § 16]
- (2) [MDG 1, § 7]

Il est surprenant que l'on puisse trouver peu de distinctions de genre dans les *règles* qui régissent le travail des enfants. Ces distinctions, lorsqu'elles existent, semblent être des vestiges de lois et de pratiques anciennes. Au Burkina Faso, par exemple, une distinction de cette nature est établie dans l'industrie minière, où il est historiquement interdit aux jeunes filles et aux femmes de tout âge d'effectuer un travail souterrain (1). Même lorsque les femmes sont autorisées à travailler sous terre, comme à Madagascar, les garçons ont le droit d'effectuer des travaux légers dans les mines à partir de seize ans, mais les filles ne sont pas autorisées à travailler sous terre avant dix-huit ans (2).

Parmi les autres exemples de distinctions fondées sur le genre figurent:

- [BLZ 1, § 162(2)] ■ l'autorisation accordée aux apprentis d'effectuer un travail de nuit à partir de seize ans, alors que l'âge minimum est de dix-huit ans pour les apprenties;
- [MYS 1, § 2(3)] ■ l'interdiction faite aux filles de moins de seize ans d'être employées dans des hôtels, des bars, des restaurants, des pensions ou des clubs à moins que l'établissement ne soit géré ou contrôlé par un parent ou un gardien légal;
- [BEN 3, § 5]
[CMR 1, § 9] ■ la différence fixée entre les poids maximaux que peuvent porter les filles et les garçons au cours de leur travail;
- [MDG 1, § 17]
[CMR 1, § 19] ■ l'interdiction faite aux filles de moins de seize ans de travailler avec des machines à coudre à pédale;
- [CAF 2, § 64] ■ la fixation de l'âge de la scolarité obligatoire à vingt et un ans pour les filles;
- [FIN 1, § 5] ■ l'autorisation accordée aux garçons de conclure des contrats pour un travail maritime dès l'âge de seize ans, alors que l'âge minimum est de dix-sept ans pour les filles.

Voir aussi les passages consacrés à l'exploitation sexuelle et à la traite pour les autres dispositions relatives aux filles et aux garçons.

Les approches sectorielles

Certains pays ont répondu au problème du travail des enfants en réglementant et en fixant des limites au travail effectué par des enfants dans des *secteurs économiques différents*. Un des types de réponse sectorielle consiste à exclure un secteur de la protection de la loi.

[NGA 1, §§ 59(2) & 91(1)] Au Nigeria, où les personnes âgées de moins de quinze ans ne peuvent pas être employées ni travailler dans une entreprise industrielle, il est spécifié que les entreprises industrielles n'incluent pas les activités commerciales ou agricoles.

A contrario, certains pays ont édicté des interdictions et établi une réglementation concernant les enfants qui travaillent dans des secteurs particuliers.

(1) [SYR 1, § 47]
(2) [SYR 2, § 124] En République arabe syrienne, la loi qui régit les relations agricoles interdit l'emploi de jeunes gens dans les travaux agricoles s'ils n'ont pas atteint l'âge de quinze ans (1). Dans un texte distinct, le Code du travail, l'âge minimum de l'accès à tout type d'emploi, comme à tout lieu de travail, est également fixé à quinze ans (2).

[BRB 1, § 11] À la Barbade, les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans ne sont pas autorisées à être employées dans une entreprise industrielle ni sur un bateau.

Agriculture

Le travail agricole étant souvent dangereux, il existe des mesures spécifiques qui réglementent le travail des enfants dans ce secteur. Certains pays limitent le travail des enfants dans l'agriculture même quand il n'est pas dangereux.

Les employeurs agricoles sont par exemple chargés de responsabilités particulières concernant les jeunes gens qui travaillent légalement pour eux. Celles-ci peuvent consister à:

- [TUN 1, § 373] ■ assurer le respect de la décence publique quand des personnes de moins de quinze ans sont au travail;

- [TUN 1, § 74]
[IRL 2, § 8] ■ offrir aux jeunes gens des garanties spéciales en matière de temps de travail et de repos.
- La nature dangereuse du travail agricole est reconnue dans certaines dispositions législatives, dont voici quelque exemples:
- [URY 1, § 8] ■ demander explicitement aux personnes de moins de dix-huit ans d'obtenir une *autorisation spécifique* pour effectuer des travaux d'exploitation forestière, s'agissant en outre seulement de travaux à faible risque et n'impliquant pas la manipulation de produits phytosanitaires toxiques;
- [PAN 1, § 119] ■ autoriser les enfants âgés de douze à quinze ans à effectuer seulement des travaux agricoles légers en dehors des heures de scolarité habituelles.
- [ARG 1, § 107] Dans d'autres pays, la loi *facilite* le travail des enfants dans l'agriculture, qu'elle exclut parfois entièrement du champ de la législation du travail. En Argentine, par exemple, l'âge minimum habituel est spécifiquement *non applicable* aux entreprises agricoles familiales, à condition que le travail n'empiète pas sur la scolarité.
- [BEN 4] À l'inverse, au Bénin, l'âge minimum fixé pour l'accès aux institutions de formation agricole est supérieur à celui qui est prévu pour les institutions de formation industrielle ou professionnelle.

Secteur maritime

- (1) [JPN 3, § 85(1)]
[BRB 1, § 12]
[BLZ 1, § 165(2)(a)]
(2) [(BHS 1, Part X, § 56)
(3) [ISL 1, § 1]
[BLZ 1, § 165(2)(b)]
(4) [BRB 3, § 103(2)]
[BLZ 1, § 165(1)(b)]
(5) [VCT 1, Part I, § 4.2]
[BLZ 1, § 166]
- Généralement, la réponse au travail des enfants dans le secteur maritime a consisté à fixer un âge minimum supérieur ou à imposer par d'autres moyens des restrictions supplémentaires eu égard à la dangerosité inhérente à ce type de travail. Malgré cela, certains pays ont étrangement fixé des restrictions moins nombreuses, voire inexistantes, dans le cas d'enfants travaillant *avec leurs parents et leur famille* à bord de bateaux (1). De telles dispositions sont sans aucun doute destinées à tout le moins à la pêche côtière. Une disposition semblable peut s'appliquer aux bateaux naviguant *dans les eaux territoriales* du pays concerné (2). Le travail sur *les bateaux écoles et les navires de formation* peut aussi être exclu (3). De plus, on trouve des dispositions spécifiant qu'une jeune personne doit subir un examen médical avant d'être engagée dans l'industrie maritime (4) ou qu'il convient de tenir un registre des jeunes gens employés à bord d'un bateau (5).

Travail domestique

- (1) [NGA 2, §§ 28 & 277]
(2) [ZMB 1, § 4]
- Le travail domestique effectué au domicile de tierces personnes (par opposition aux tâches domestiques effectuées chez soi) peut faire l'objet d'une interdiction spécifique. Par exemple, selon la loi nigériane, aucune personne âgée de moins de dix-huit ans ne peut être engagée comme travailleur domestique hors de chez elle (1). On peut aussi fixer un âge minimum qui concernera même le travail domestique effectué dans une entreprise où sont seulement employés des membres de la même famille. Cela peut s'appliquer à des situations où plusieurs membres d'une famille sont employés au service domestique d'un tiers; il est interdit aux enfants des membres de la famille employés de travailler dans cette maison s'ils n'ont pas l'âge minimum (2).
- [ARE 1, § 3(d)] Souvent, le travail domestique est malheureusement exclu du champ de la protection assurée par la législation sur le travail, ce qui crée une ambiguïté quant à l'âge minimum d'admission au travail dans ce secteur.

Fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi

Une fois que le travail a été classé par catégories – par groupes tels que les entreprises familiales, les types particuliers d'entreprises ou les secteurs d'activité économique, ou encore par distinction entre le « travail dangereux » et le « travail léger » (*voir ci-dessous*) -, la réponse traditionnelle consiste à fixer un âge minimum d'admission à chacune de ces catégories.

[C138, art. 2(3)] La convention n° 138 appelle à l'adoption d'un âge minimum général de quinze ans, ainsi que de niveaux d'âge minimaux pour l'accès au travaux légers et au travail dangereux. Elle exige également qu'en cas d'existence d'une scolarité obligatoire, l'âge minimum général ne soit pas inférieur à celui de la fin de la scolarité obligatoire. Il existe différents moyens de formuler ces idées dans un texte de loi. La méthode classique, selon les normes internationales, consiste à établir un *âge minimum de base*, avec ou sans référence explicite à la fin de la scolarité obligatoire, puis à prévoir des exceptions à ce minimum, assurant ici encore le respect des obligations liées à la scolarité obligatoire, si elles existent.

[CHE 2, § 30] En Suisse, l'âge minimum de base pour l'accès à l'emploi est de quinze ans, mais les jeunes gens âgés de treize ans au moins peuvent faire des courses ou des travaux légers (voir la section 1.2), et les personnes âgées de moins de quinze ans peuvent travailler dans le contexte d'entreprises culturelles ou artistiques ou d'événements sportifs publics (voir la section 1.4). De plus, les autorités locales qui ont fixé le terme de la scolarité obligatoire avant l'âge de quinze ans peuvent accorder des dispenses spéciales aux enfants qui ont plus de quatorze ans et ont quitté l'école pour accéder à un emploi.

[RWA 2, §§ 11 & 65] Au Rwanda, l'âge minimum de base de l'accès à l'emploi est de seize ans, mais le ministre du Travail peut, dans certaines limites, faire des exceptions dans des circonstances spéciales. Ces limites incluent le fait que l'enfant soit âgé d'au moins quatorze ans et qu'il s'agisse de travaux légers ne menaçant pas sa santé, son développement ou sa participation à des programmes d'éducation. De plus, l'enfant ne peut s'engager dans un travail qu'avec la permission d'un parent et à la condition que ce travail soit autorisé de manière temporaire et exceptionnelle par le ministre du Travail, en tenant compte des conditions particulières de la profession et de la situation personnelle de l'individu concerné. Dans tous les cas, les enfants de moins de seize ans ne sont pas autorisés à travailler de nuit ou dans des conditions malsaines, difficiles, dangereuses ou préjudiciables à leur santé ou à leur éducation.

[FIN 2, § 2] [SMR 1, § 8] Conformément aux normes internationales, la législation qui fixe un âge minimum de base dans un pays où il existe aussi une scolarité obligatoire prescrit couramment que l'âge de l'achèvement de cette scolarité corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi, en précisant que l'enfant doit atteindre l'âge minimum requis et avoir achevé sa scolarité obligatoire avant d'accéder à un emploi.

[C138, art. 5(1)]
[CAF 3, § 125]
[NIC 1, § 73; 2, § 131]
[EGY 1, § 64] Certains pays en développement qui ont des difficultés à faire appliquer les dispositions relatives à l'âge minimum de quinze ans ont mis à profit la flexibilité de la norme de l'OIT en fixant un âge minimum de quatorze ans. D'autres ont volontairement fixé l'âge minimum à seize ans (par exemple le Brésil, la Chine et le Kenya), ce qui est supérieur aux normes de certains pays industrialisés.

[GBR 1, § 18]

Au Royaume-Uni, aucune personne âgée de moins de treize ans ne peut effectuer quelque travail que ce soit, rémunéré ou non. Par ailleurs, le régime de l'âge minimum est adapté à l'âge de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire que:

- Les jeunes gens âgés de treize ans à l'âge minimum de fin d'études ne peuvent effectuer aucun travail, rémunéré ou non, (i) avant 7 heures du matin ou après 7 heures du soir; (ii) pendant plus de deux heures les jours scolaires et les dimanches; (iii) pendant plus de douze heures par semaine pendant le trimestre scolaire; ou (iv) pendant plus de vingt-cinq heures par semaine (trente-cinq heures si l'enfant est âgé de quinze ans ou plus) en période de vacances.
- Les jeunes travailleurs qui ont dépassé l'âge minimum de fin de scolarité mais qui ont moins de dix-huit ans: (i) ne doivent pas travailler plus de huit heures par jour ou quarante heures par semaine; (ii) doivent disposer d'une pause de 30 minutes environ toutes les quatre heures et demie de travail; (iii) doivent bénéficier d'une période de douze heures entre les journées de travail; et (iv) doivent avoir deux jours de congé par semaine.

Les sanctions économiques et pénales pour infraction relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi

[C138, art. 9(1)]

Le travail des enfants est souvent contrôlé par des adultes, qui sont responsables de sa prolifération, bénéficient de son utilisation et doivent en tirer un gain économique. En interdisant et en sanctionnant le travail des enfants, des pays ont favorisé l'avantage que représente à long terme pour l'État le maintien d'enfants au travail par rapport à l'avantage à court terme du travail des enfants pour ceux qui l'utilisent. La convention n° 138 appelle à « prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées », pour assurer la mise en application effective d'un âge minimum d'admission à l'emploi. Cette section examine différentes approches adoptées pour remplir cette obligation, en particulier la mise en application de dispositions relatives à l'âge minimum.

[GBR 1, § 21]

Comme on pouvait s'y attendre, la pratique législative désigne généralement l'*utilisateur* du travail d'enfants n'ayant pas l'âge requis comme étant passible de sanctions. Autrement dit, les politiques et la législation n'appellent habituellement pas à sanctionner les enfants travailleurs, dont beaucoup travaillent pour leur propre compte. Il est cependant un cas où une politique encourage à *considérer l'enfant comme passible de sanctions*. Cet exemple concerne une personne n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire qui s'engage dans un commerce de rue en contrevention avec la loi. Il est intéressant que cette même disposition appelle à sanctionner l'*employeur* d'un enfant travailleur et toute autre personne « aux actes ou aux manquements de laquelle peut être attribuée l'infraction à la loi » – mais, de manière explicite, *non* la personne employée. La raison en est apparemment que si un adulte est responsable d'avoir mis un enfant au travail, c'est lui qui doit être sanctionné et non l'enfant; mais que si aucun adulte n'est impliqué, la responsabilité du respect de la loi est attribuée à l'enfant.

- [CYP 1, §§ 54 & 57] Un exemple d'une large approche de la question consiste à rendre passible d'une amende et/ou d'emprisonnement toute personne âgée de plus de seize ans qui engage une personne de moins de seize ans sur le mauvais chemin ou, plus spécifiquement, utilise un enfant à des fins de mendicité.
- Dans certains pays, des *sanctions administratives* sont imposées à ceux qui utilisent le travail des enfants. Il s'agit là de sanctions imposées par les autorités administratives, par opposition aux autorités judiciaires. Les inspecteurs du travail, par exemple, disposent habituellement de certains pouvoirs pour ordonner qu'un employeur prenne certaines mesures, sans qu'une audience officielle soit nécessaire. Les mesures imposées peuvent consister, par exemple, à redresser certaines conditions d'emploi sur les lieux de travail – telles que l'utilisation de salariés mineurs à des travaux dangereux – ou à payer une amende, ou les deux. En général, les sanctions administratives sont légalement contraignantes, bien qu'elles soient susceptibles d'appel. Même si elle fait l'objet d'un appel, une ordonnance doit souvent être exécutée en attendant la décision d'appel. Les sanctions administratives ne comportent généralement pas de peines d'emprisonnement, bien que le présumé auteur de l'infraction puisse encore être arrêté et accusé d'un délit criminel éventuellement passible d'une sanction pénale. Une autorité judiciaire siégeant officiellement pour entendre toutes les parties décidera s'il y a eu violation de la loi et si une sanction pénale – ou une autre sanction économique – doit être imposée.
- [NAM 1, §§ 23 & 44] En Namibie, le tribunal du travail est autorisé à ordonner à un employeur de mettre un terme à l'emploi d'enfants présumés mineurs, en attendant le jugement. Toute personne qui contrevient à une telle ordonnance ou qui ne la respecte pas peut être jugée coupable d'un délit et passible de sanctions pour outrage à la cour.
- [ECU 1, § 156] En Équateur, une suspension et la fermeture des lieux de travail peuvent être autorisées pour infraction aux dispositions réglementaires applicables au travail des mineurs, telles que l'interdiction du travail de personnes âgées de moins de quatorze ans, l'attribution de temps libre pour permettre la fréquentation scolaire, l'interdiction de certains types de travail aux personnes de moins de dix-huit ans et l'interdiction du travail de nuit.
- Des *sanctions économiques* (amendes) sont généralement imposées pour l'emploi d'enfants.
- [KNA 1, § 6] À Saint-Kitts-et-Nevis, une personne reconnue coupable d'un délit en rapport avec l'emploi de jeunes gens est passible d'une amende.
- (1) [HRV 1, § 228.1(xii) & (xxvii)]
 (2) [ZAF 1, § 46(a)] En Croatie, un employeur peut être passible d'une amende pour avoir employé un mineur sans l'autorisation de son représentant légal ou pour avoir insisté pour faire effectuer des heures supplémentaires à un mineur (1). En Afrique du Sud, une personne qui aide à employer un enfant en contravention avec la loi peut également être passible d'une amende (2).
- (1) [MRT 1, § 49, titre V, livre VI]
 (2) [USA 1, § 216(e)]
 (3) [IRL 3, § 25(2)] En règle générale, l'imposition d'une amende doit prendre en compte des infractions répétées. Si une personne emploie 55 enfants, la sanction encourue sera-t-elle la même que si elle avait employé un seul enfant? Ou bien l'amende devrait-elle être 55 fois plus élevée? En Mauritanie, par exemple, la limite normale de la peine infligée pour violation du droit du travail est 50 fois le maximum de la peine applicable à une violation individuelle, mais il n'existe pas de limite quand il s'agit d'infractions aux interdictions concernant le travail des enfants (1). De même, aux États-Unis, il n'existe pas de limite aux peines encourues par chaque salarié pour violation de la loi (2). En Irlande, quand une

personne qui a été condamnée continue de contrevenir à la disposition concernée, elle est tenue pour coupable d'un délit pour chaque jour pendant lequel l'infraction se poursuit, et elle est passible pour chacun de ces délits d'une amende qui ne peut pas dépasser un montant spécifié, lequel représente environ 17% de l'amende initiale (3).

[MEX 1, § 35]
[BEN 5, § 132]

Dans de nombreux pays, l'utilisation du travail des enfants est un crime, passible de *peines criminelles*, y compris l'emprisonnement. Il en va particulièrement ainsi quand les pires formes de travail des enfants sont concernées (voir aussi le chapitre 2 sur les pires formes de travail des enfants).

[UKR 2, § 150]

En Ukraine, l'exploitation du travail des enfants est passible d'une sanction pénale de six mois de détention ou trois ans d'emprisonnement, assortie de l'interdiction faite à l'auteur des faits d'occuper certaines fonctions ou de s'engager par la suite dans certaines activités pendant une période de trois ans. Les mêmes faits concernant plusieurs enfants ou entraînant des conséquences graves pour la santé, le développement physique ou le niveau d'instruction d'un enfant, ou impliquant des travaux dangereux, sont passibles de deux à cinq ans d'emprisonnement, ainsi que de l'interdiction, pour une durée de trois ans, d'occuper certains emplois ou d'exercer certaines activités ultérieurement.

[IDN 2, §§ 74(2)
& 183]

L'Indonésie utilise la terminologie et, dans la pratique, les définitions de la convention n° 182 pour déterminer les délits ainsi que les sanctions correspondantes à appliquer pour l'emploi ou l'implication d'enfants dans les pires formes de travail des enfants.

Les politiques et la législation qui favorisent une réponse

Certaines politiques et certaines législations ne se limitent pas à déterminer un âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi. Celles qui traitent des pires formes de travail des enfants seront examinées dans le chapitre 2; d'autres le seront ci-dessous.

Augmenter l'âge minimum

[C138, art. 1]
[BFA 3]

Pour être conforme aux normes internationales, le but de la pratique moderne devrait être d'augmenter l'âge minimum avec le temps. Même si un pays entreprend, après ratification de la convention n° 138, de *donner effet* à l'idée d'une augmentation progressive de l'âge minimum d'admission à l'emploi, cette obligation n'apparaît pas toujours intégrée dans la politique générale ou dans la législation. Toutefois, dans certains cas, la ratification de la convention n° 138 a suscité la formulation d'une politique nationale intégrant spécifiquement l'objectif d'une augmentation de l'âge minimum.

Limiter la capacité contractuelle

Outre l'élaboration de politiques et de lois interdisant l'emploi et le travail des jeunes gens en dessous d'un âge donné, certains pays ont pris des dispositions spéciales pour limiter la possibilité, pour ces personnes, de conclure *légalement* un contrat de travail.

- [CPV 1, §§ 155-156] Dans une certaine mesure, une disposition réglementant la capacité contractuelle peut servir à déterminer un âge minimum d'admission à l'emploi. Par exemple, au Cap-Vert, tout contrat de travail conclu par une personne âgée de moins de quatorze ans est légalement nul et non avenue, et un contrat conclu par une personne âgée de moins de dix-huit ans peut être annulé à la demande de l'une ou l'autre des parties ou d'un représentant du mineur concerné.
- (1) [ERI 1, § 9(2)]
 (2) [CPV 1, § 155]
 (3) [CPV 1, § 156]
 (4) [SWZ 1, § 100(3)]
- Que se passe-t-il donc si un employeur essaie de conclure un contrat avec une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum? La pratique moderne donne à penser que l'on a le choix entre le fait de rendre le contrat exécutoire (1), ou bien nul et non avenue (2), ou encore de rendre possible son annulation à la demande des parties (3). Dans ces cas-là, la loi prévoit généralement que la jeune personne concernée a néanmoins droit aux salaires et avantages acquis et que l'employeur doit les verser (4).
- [NIC 3, § 278] Dans certains cas, une limitation impliquée dans l'âge de la majorité n'a aucun rapport avec l'accès à l'emploi. C'est ainsi qu'au Nicaragua, seules les personnes âgées de vingt et un ans et plus peuvent conclure un contrat exécutoire, alors que l'âge minimum légal de l'admission à l'emploi est de quatorze ans. Plusieurs approches ont été adoptées afin de combler cet écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et la capacité légale de conclure un contrat:
- [CRI 1, § 46] ■ déclarer que l'âge de conclure un contrat de travail légal n'implique pas que l'intéressé a atteint sa majorité légale, ce qui permet de laisser intacte la loi générale fixant un âge de majorité supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- [HRV 1, § 15(1)] ■ exiger qu'un représentant légal donne son autorisation au contrat de travail d'un mineur, habilitant ainsi ce dernier à exécuter le contrat et à exercer tous les droits qu'il prévoit et qui lui sont liés;
- (1) [BLZ 1, § 31]
 (2) [BLZ 1, § 54]
- prévoir qu'une personne n'ayant pas atteint l'âge ordinaire de la majorité légale peut *néanmoins* conclure un contrat de travail (1), mais qu'une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peut pas conclure un tel contrat (2);
- [KAZ 1, § 11] ■ donner aux personnes âgées de seize ans ou plus un droit inconditionnel de conclure des contrats de travail, alors que les personnes âgées de quinze ans seulement ne peuvent le faire qu'avec le consentement écrit d'un parent/gardien légal et à condition d'avoir achevé leurs études secondaires obligatoires. Cette disposition permet en outre à une personne âgée de quatorze ans de conclure un contrat de travail à condition que le consentement parental soit accordé et que le travail n'empiète pas sur la scolarité et ne présente pas de risque pour la santé de l'enfant;
- [MEX 2, § 23] ■ fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi à quatorze ans, mais exiger l'autorisation parentale pour les personnes âgées de quatorze à seize ans; après seize ans, une personne est libre de travailler sans autorisation parentale.

Renforcer les méthodes de documentation et de vérification de l'âge

Un réponse clairement fondée à l'utilisation du travail des enfants présuppose généralement que l'âge de l'enfant soit connu et vérifiable. La pratique a donc impliqué la nécessité d'enregistrer l'âge des travailleurs.

- (1) [BLZ 1, § 163(1)]
[KHM 1, § 179]
[LTU 1, § 58(4)]
(2) [BDI 1, § 168]
(3) [MDG 2, § 1]
(4) [BFA 4, § 8]
(5) [BRB 1, § 19]
(6) [BLZ 1, § 163(2)]
- Habituellement, les employeurs sont tenus d'enregistrer l'âge des salariés âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que leur date de naissance (1). Parmi les exemples d'une approche plus large figure l'obligation de tenir un registre de tous les salariés permanents, avec leurs dates de naissance, ainsi que de tous les salariés temporaires, journaliers, saisonniers et à contrat à durée déterminée (2). Des exigences spécifiques peuvent être formulées pour ces registres, avec l'indication du nombre de colonnes à remplir et du type de données qui doivent être recueillies et documentées pour chaque salarié (3). Un registre distinct peut être exigé pour les apprentis (4). Dans certains cas, l'obligation de tenir un registre des salariés s'applique seulement à un secteur particulier, par exemple dans les entreprises industrielles ou à bord des bateaux (5). Il est souvent exigé que ces registres soient tenus à la disposition de l'inspection du travail. Des sanctions – aussi bien économiques que pénales – peuvent être imposées dans certaines juridictions pour défaut de tenue des registres obligatoires (6).
- (1) [MEX 2, § 180]
[IRL 3, § 5(c)]
[ECU 1, §§ 42, 144 & 147]
(2) [GBR 2, § 1(5)]
(3) [GUY 1, § 3(3)]
(4) [JPN 1, § 57]
(5) [GBR 3]
(6) [CHE 3, § 10]
- Parfois, l'âge des jeunes travailleurs est enregistré avec d'autres détails et leurs conditions d'emploi (1). Occasionnellement, l'obligation d'enregistrer les jeunes gens est limitée à des secteurs particuliers, comme le secteur maritime (2) ou les entreprises industrielles (3). Les entreprises peuvent être tenues de conserver des copies des extraits de naissance des salariés en dessous d'un certain âge (4). Les obligations liées à la réglementation en matière de fiscalité et d'assurance peuvent imposer de mentionner l'âge des travailleurs (5). En Suisse, les employeurs de travailleurs domestiques sont tenus de les déclarer aux autorités locales en indiquant leur âge. En échange, ils reçoivent un certificat qui doit être détenu sur les lieux de travail en cas de visite d'inspection (6).
- (1) [NAM 1, § 4]
(2) [QAT 1, § 91]
- Les employeurs peuvent être tenus de produire des déclarations comportant des données relatives aux personnes employées, y compris leur âge, aux autorités compétentes (1). Certains pays exigent que l'on conserve les dossiers des examens médicaux des jeunes travailleurs (2).
- (1) [EGY 2, § 67]
(2) [SAU 1, § 163]
- En Égypte, l'employeur est tenu d'établir une carte d'identité spéciale pour chaque travailleur âgé de moins de seize ans (1), alors qu'en Arabie Saoudite, l'employeur doit inclure un certificat d'âge dans le dossier personnel de chaque travailleur (2).
- [ECU 2, § 85]
- L'Équateur a adopté une approche légèrement différente, selon laquelle le ministère du Travail tient un registre des travailleurs adolescents sur la base des informations fournies par les employeurs. De plus, le ministère est tenu de fournir périodiquement les informations figurant dans ce registre aux autorités locales chargées de la protection de l'enfance.
- (1) [SAU 2, § 64]
(2) [COL 2, § 241]
- Un problème qui est souvent rencontré est celui d'*établir avec certitude* l'âge d'un travailleur. Certaines approches visent donc à mieux documenter l'âge de l'enfant. L'idéal est de commencer par l'enregistrement à la naissance. Plus tard dans sa vie, l'enfant peut ensuite retrouver et présenter la preuve de son âge. Toutefois, dans de nombreuses régions du monde, les naissances ne sont pas enregistrées. Un certificat mentionnant une estimation de l'âge effectuée sur la base d'un examen médical peut être obtenu dans un pays au moins (1). Un système d'enregistrement des naissances est essentiel non seulement pour réglementer l'âge minimum d'admission au travail, mais aussi pour beaucoup d'autres aspects des droits des enfants (par exemple l'éducation). Une législation peut être mise en place pour faire de l'établissement de ce système une priorité décisionnelle et opérationnelle (2).

Non-déclaration des enfants à la naissance, 1998

Pas de données disponibles

Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Équateur, Géorgie, Haïti, Irak, Madagascar, Népal, Nigeria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, République populaire démocratique lao, Sénégal, Tanzanie, Togo, Viet Nam

Pas de système d'état civil

Afghanistan, Cambodge, Érythrée, Éthiopie, Namibie, Oman, Somalie

Moins de 30% des enfants déclarés à la naissance

Angola, Bangladesh, Guinée-Bissau, Lesotho, Liberia, Malawi, Mozambique, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Sierra Leone, Zambie

Moins de 50% des enfants déclarés à la naissance

Botswana, Cameroun, Ghana, Guinée, Inde, Kenya, Mali, Mauritanie, Myanmar, Ouganda, Soudan, Tchad, Yémen, Zimbabwe

Source: UNICEF, *Le Progrès des nations*, 1998.

Sensibiliser

Certains pays ont établi une politique générale ou une législation visant à sensibiliser, outre aux pires formes de travail des enfants, au problème du travail des enfants en général.

- (1) [NZL 2]
- (2) [KHM 2]
- (3) [IDN 2]
- [MDG 3, § 1159]
- [PHL 3]
- (4) [PHL 4]

Dans de nombreux pays, un point de départ populaire de la sensibilisation au travail des enfants est la *constitution d'un comité*. Il peut s'agir d'un comité interdépartemental ou interministériel (1), d'un comité directeur national tripartite de coordination des activités de lutte contre le travail des enfants dans le pays (2) ou d'un comité tripartite comprenant des représentants de la société civile (3). L'existence de comités industriels a également été signalée (4).

- [GBR 4, § 6]
- [BRA 1]
- [THA 4]

Dans certains cas, un *plan de sensibilisation* au travail des enfants est explicitement exposé dans la politique ou le plan d'action nationaux concernant le travail des enfants, soulignant ainsi l'intérêt de ce type d'initiatives.

- (1) [KOR 1]
- [PHL 4, § 1]
- (2) [PRT 1]

Un premier pas important dans la sensibilisation au travail des enfants consiste à familiariser le public avec la législation nationale dans ce secteur, et notamment avec les lois qui fixent un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et pour la scolarité obligatoire. Certains pays ont donc fait une priorité de la *sensibilisation aux dispositions légales*. Une distribution massive de brochures consacrées à ce sujet a été effectuée aux Philippines (1). Une autre approche largement utilisée, par exemple au Portugal, consiste à populariser et à rendre accessibles les guides juridiques et les ressources relatives au travail des enfants (2).

[TZA 1, p. 18]

Les institutions d'éducation formelle sont considérées comme un domaine de sensibilisation utile, car elle donnent accès aux enfants, aux parents et aux enseignants, ainsi qu'aux organisations d'enseignants. L'approche de la Tanzanie consiste à sensibiliser au travail des enfants tout en soulignant l'importance d'une éducation de bonne qualité, pertinente et accessible dans la lutte contre le travail des enfants.

[TUR 1]

Une approche consiste à se focaliser sur les *groupes de professionnels* susceptibles de rencontrer le travail des enfants. En Turquie, par exemple, un projet a été entrepris pour sensibiliser le personnel de sécurité aux problèmes liés aux enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue.

(1) [PHL 3]

(2) [BGD 1, Annex 3]

[LKA 1]

L'organisation d'événements peut efficacement contribuer à la sensibilisation du public. Aux Philippines, des « journées » et des « semaines » du travail des enfants sont organisées dans des contextes divers, comme l'anniversaire de la Marche mondiale contre le travail des enfants et la Journée mondiale contre le travail des enfants, ainsi que sur des thèmes spécifiques tels que le travail des filles ou les mauvais traitements et l'exploitation des enfants (1). Des rassemblements de masse peuvent aussi avoir lieu pour mettre en lumière les problèmes du travail des enfants. De même, des « semaines », des rassemblements, des programmes de radio et de télévision spécialement conçus et d'autres événements de cette nature servent à promouvoir la convention n° 182 de l'OIT et sa ratification (2).



Nouvelle-Zélande: la Commission consultative sur le travail des enfants

En Nouvelle-Zélande, afin de sensibiliser et d'informer le public à propos de la convention n° 182 de l'OIT et d'encourager les initiatives visant à identifier et à éliminer les pires formes de travail des enfants, le gouvernement a institué la Commission consultative sur le travail des enfants (CLOAC). Présidée par le ministère du Travail, la CLOAC est une commission gouvernementale multi-organisationnelle comportant des représentants des ministères du Travail, des Affaires étrangères et du Commerce, de la Police, de la Justice, du Développement social, des Affaires des îles du Pacifique, de la Jeunesse, du Te Puni Kokiri (ministère du Développement maori) et du département des Services de l'enfance, de la jeunesse et de la famille. La CLOAC est en étroite consultation avec le New Zealand Council of Trade Unions et avec Business New Zealand.

Jusqu'à ce jour, la CLOAC a centré son action sur la sensibilisation par la diffusion d'informations et par des programmes didactiques. Parmi les activités auxquelles il a participé figurent:

- la mise en place d'un site consacré à la convention n° 182 sur le site web du ministère du Travail, avec des liens vers les sites des membres de la CLOAC;
- la distribution par son réseau de contacts de 100 exemplaires de la publication *Eliminating the worst forms of child labour*;
- la publication de la convention n° 182 dans le bulletin de la division des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères, qui est distribué tous les six mois à d'autres départements ministériels et à des groupes de la société civile et qui actualise les questions des droits de l'homme dans lesquelles la Nouvelle-Zélande est engagée au niveau international;
- l'intégration d'informations sur les protections offertes par la convention n° 182 dans le programme scolaire « Keeping ourselves safe », organisé par la police néo-zélandaise;
- l'envoi de courriers à des organismes non gouvernementaux à propos de la convention n° 182 pour les inviter à fournir des données sur les personnes âgées de moins de dix-huit ans et impliquées dans une des pires formes de travail des enfants en Nouvelle-Zélande, ainsi que des informations sur leur expérience des programmes d'action et de réinsertion;
- l'élaboration de mécanismes de partage de l'information et de consultation avec les partenaires sociaux et d'autres organismes concernés (par exemple la Commission des droits de l'homme, le Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant et autres agences non gouvernementales) dans le cadre de réunions semestrielles.



Source: site web du ministère du Travail de Nouvelle-Zélande <http://www.dol.govt.nz/services/international/child/int-convention182.asp>

1.2 La réponse aux travaux légers effectués par des enfants

Il est généralement reconnu que, s'il est nécessaire d'imposer un âge minimum d'admission à l'emploi, il y a des cas où le travail des enfants peut, dans certaines conditions, ne pas être préjudiciable à leur santé et à leur bien-être ni faire obstacle à leur scolarité. Les travaux de ce type sont qualifiés de « légers » et peuvent être considérés comme acceptables ou même bénéfiques pour le développement de l'enfant. Dans la pratique, les enfants d'âge scolaire effectuent souvent certains travaux « légers » parallèlement à leur scolarité, même dans les pays développés. On suppose couramment qu'il existe une forme de contrôle, exercé par exemple par les parents, sur le travail effectué par les enfants, afin de s'assurer qu'il s'agit effectivement de travaux légers, qui prennent en compte l'aptitude de l'enfant à accomplir les tâches requises et qui n'empêchent pas sur d'autres obligations telles que la fréquentation scolaire.

Définition des travaux légers

La définition des travaux légers – lorsque le concept a été appliqué – varie d'un pays à l'autre.

[C138, art. 7(1)] La convention n° 138 de l'OIT fixe des normes pour les « travaux légers » en indiquant qu'il s'agit de travaux qui:

- a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à [la] santé ou [au] développement [des enfants];
- b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

[ALB 1, § 4]
[TUR 2, § 4] Certains pays adoptent cette norme pratiquement mot pour mot. D'autres y ajoutent des concepts tels que:

- [GBR 1, § 18(2)(a)] ■ l'innocuité pour la « sécurité »;
- [NER 1, § 128] ■ la fixation d'une limite absolue au nombre d'heures de travail, ou d'une limite à la durée de la journée ou de la semaine de travail pour que les travaux envisagés puissent être considérés comme « légers »; ou enfin
- l'autorisation accordée aux enfants d'effectuer, à partir d'un certain âge, des travaux occasionnels légers dans des entreprises où seuls sont employés des membres de la famille du propriétaire.

[KHM 1, § 177(4)] D'autres pays encore omettent un des éléments de la définition, par exemple celui qui concerne l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

(1) [GBR 5, § 2 Schedule]
[CHE 1, § 52]
(2) [JPN 1, § 56(2)] Dans certains cas, on établit des listes de professions – implicitement classées parmi les travaux légers – spécifiant que les enfants ne peuvent être employés dans *aucune autre* profession que celles-ci (1). Une autre méthode consiste à dresser la liste des types de travaux qui ne sont pas considérés comme « légers » (2).

Fixer un âge minimum et des conditions pour l'exécution de travaux légers

[C138, art. 7(1)] Les normes internationales prévoient que les enfants âgés de treize ans au moins, et exceptionnellement de douze ans lorsque l'âge minimum général est de quatorze ans, peuvent être autorisés à effectuer des travaux légers, tels qu'ils sont définis. Les législations nationales sont élaborées selon ces normes, souvent assorties des conditions dans lesquelles les travaux de cette nature peuvent être entrepris.

[BWA 1, § 110(1)] Au Botswana, un enfant qui a atteint l'âge de quatorze ans et qui ne fréquente pas l'école peut être employé à certains travaux légers s'ils ne nuisent pas à sa santé et à son développement.

Il y a au moins deux manières de fixer les conditions auxquelles les personnes qui n'ont pas atteint l'âge minimum de base sont autorisées par la loi à effectuer des travaux « légers ». La première consiste à *établir que ces travaux sont « légers »* en les désignant comme tels – par exemple au moyen d'une définition ou d'une liste des tâches/professions autorisées -, puis en spécifiant ces conditions. La seconde consiste à déclarer certains travaux comme « légers » *dans la seule mesure où ils répondent à certaines conditions*.

Les conditions selon lesquelles ces travaux ne doivent ni être préjudiciables à l'enfant ni empiéter sur sa scolarité sont des exigences minimales en matière de normes internationales. Les autres conditions peuvent consister à :

- [SYR 2, § 124(d)]
[RWA 2, § 65] ■ interdire le travail de nuit;
- [CHE 1, § 52(2)] ■ exiger que le travail soit effectué seulement pendant la journée;
- [SYR 2, § 124(d)]
[CHE 1, § 52(2)] ■ limiter le nombre d'heures ouvrées dans une journée;
- [CHE 1, § 52(3)] ■ limiter le nombre d'heures ouvrées par semaine;
- [SYR 2, § 124(d)] ■ exiger des périodes de repos durant les périodes de travail;
- [AUT 1, § 5(a)] ■ exiger que le travail soit effectué exclusivement en dehors des horaires spécifiés pour la fréquentation scolaire, en associant à cette condition une limitation du nombre d'heures de travail les jours de fréquentation scolaire;
- [AUT 1, § 5(a)(1)] ■ exiger le consentement d'un parent ou d'un représentant légal.

(1) [AUT 1, § 5(a)(1)]
(2) [NIC 2, § 134] La restriction imposée dans un pays, selon laquelle les travaux légers ne doivent pas être exécutés dans le contexte d'une relation d'emploi (1), pourrait être en contradiction avec l'idée selon laquelle tout travail exécuté par un enfant devrait, dès lors qu'il est effectué légalement, être protégé et rémunéré de la même manière que le travail effectué par d'autres personnes (2). Un intéressant dilemme de politique générale se pose alors: les travaux légers exécutés par des enfants devraient-ils être traités de la même manière que le travail effectué par toute autre personne, ou bien devraient-ils être considérés comme ayant une valeur inférieure à celle du travail *réel*? L'approche de ce problème que l'on adoptera en définitive pourrait avoir des implications pour la mise en application des conditions requises, si l'on donne l'impression que le travail léger effectué légalement par des enfants est quelque peu inférieur au travail réel et ne constitue donc pas un projet approprié de supervision par les autorités.



[AUT 1, § 5(a)]

Une des approches possibles consiste à *exiger le consentement parental* pour les enfants qui entreprennent un travail léger, consentement assorti d'une obligation faite au parent ou au représentant légal de s'assurer que le travail n'est en rien préjudiciable à la santé ou à la scolarité de l'enfant.

Il n'est assurément fait aucune obligation aux États d'autoriser les enfants à travailler en dessous de l'âge minimum de base: un seul âge minimum de base pour l'admission à l'emploi serait suffisant.

(1) [KHM 1, § 368]

[TUR 3, § 104]

[SYR 2, § 216]

(2) [JPN 1, § 118]

[BWA 1, § 172 (b) & (c)]

[AUT 1, §§ 30-31]

Les réponses des différents pays aux infractions aux règles applicables aux travaux légers sont semblables à celles qui concernent les infractions aux autres règles relatives à l'emploi et au travail des enfants. Les sanctions peuvent prendre la forme d'une amende (1), ou d'une amende éventuellement assortie d'une peine d'emprisonnement (2).

1.3 La réponse au travail effectué par des enfants dans le cadre de leur formation ou de leur éducation

Les enfants effectuent parfois des travaux dans le cadre de programmes officiels de formation ou d'éducation. Permettre aux enfants de travailler dans ces conditions fait typiquement partie d'une politique de l'éducation conçue pour améliorer l'employabilité future de l'enfant. Ce travail faisant partie d'un programme d'études formel, il entraîne souvent de manière automatique des conditions ou des exigences qui limitent son utilisation et les possibilités d'exploitation.

[C138, art. 6]

La convention n° 138 de l'OIT répond à deux niveaux au cas des enfants qui effectuent un travail dans le cadre d'une formation ou d'une instruction formelles.

Premièrement, elle déclare que son dispositif d'âges minimaux pour l'accès au travail ou à l'emploi ne s'applique pas « au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle ».

Deuxièmement, la convention ne s'applique pas:

au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

- a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à un institution de formation professionnelle;
- b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
- c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

(1) [GBR 6, § 560(i)]

(2) [BRB 1, § 12]

(3) [BRB 1, § 12]

Plus généralement, la politique générale peut tenir compte des situations dans lesquelles le travail est, d'une manière ou d'une autre, associé à l'éducation ou à la formation, sans être véritablement partie intégrante du programme d'éducation ou de formation formelles. Par exemple, l'interdiction ou la réglementation du travail des enfants peuvent être rendues inapplicables à un enfant qui est dans sa dernière année de scolarité obligatoire, si le travail est la conséquence d'un arrangement conclu ou approuvé par les autorités de l'enseignement (1). La législation nationale peut aussi exclure simplement des dispositions relatives à l'âge minimum le travail effectué par des enfants dans des écoles techniques (2) ou sur des bateaux-écoles ou des navires de formation supervisés par une personne autorisée par le ministre chargé du travail (3).

Définition de la formation ou de l'éducation

[C138, art. 6] La pratique moderne en matière de politique générale et de législation définit strictement la formation ou l'éducation et les rapports que le travail entretient avec elles, afin de garantir que le travail est effectué *bona fide*, autrement dit qu'il est réellement destiné à la formation ou à l'éducation. Dans ces conditions, les dispositions relatives à l'âge minimum sont assouplies. Par exemple:

[BRB 3, § 103(1)] ■ lorsque le travail a lieu *à bord d'un bateau*, celui-ci doit être un bateau-école ou un navire de formation enregistré par le service compétent, ou bien ce service doit certifier que l'emploi serait bénéfique au jeune travailleur;

[BLZ 1, § 164] ■ lorsque le travail est entrepris *dans une école ou autre institution*,

[MYS 1, § 2(3)(c)]
[TUN 1, § 53(2)] ■ il est présumé être en rapport avec l'éducation ou la formation, ou bien

[LKA 2, § 14(1)(b)] ■ lorsque cette institution est supervisée par un service public et dispense un enseignement technique ou une autre formation en vue d'une activité commerciale ou professionnelle;

[TUN 1, § 53(2)]
[IRL 3, § 3(6)] ■ lorsque le travail a lieu *dans une entreprise*, le travail doit s'inscrire dans un programme de formation professionnelle agréé par les services publics compétents.

Le concept d'apprentissage n'implique pas en lui-même un travail effectué par des enfants ou des jeunes gens. Un apprenti peut être un travailleur d'un certain âge qui change de profession. Pourtant, la plupart des pays associent l'apprentissage à la jeunesse, par exemple:

[FRA 1, § 117-3] ■ en appliquant un minimum et un maximum (par exemple vingt-cinq ans) à l'âge de début de l'apprentissage;

[BRA 6, §§ 7 & 155, § 403]
[ECU 1, §§ 158(4) & 161(4)] ■ en appliquant aux apprentis un âge minimum inférieur à l'âge minimum de base d'admission au travail;

[COG 1, § 1] ■ en appliquant aux apprentis un âge minimum qui est le même que l'âge minimum de base d'admission au travail.

Bien entendu, il peut y avoir d'autres clauses et conditions liées aux modalités de l'apprentissage, outre la question de l'âge d'accès à cette activité.

Limiter et fixer les conditions du travail des enfants dans le cadre de leur formation ou de leur éducation

- [C138, art. 6] La pratique moderne fixe des limites ou des conditions au travail effectué dans le contexte de la formation ou de l'éducation. Il peut s'agir de limites dans le temps, de limites concernant certains types de travail ou de limites d'une autre nature, telles que celles-ci:
- [CHE 1, § 54(1)] ■ exiger que le travail effectué dans le cadre de la formation ou de l'éducation ne soit préjudiciable ni physiquement ni moralement, et ne vienne pas perturber l'éducation, ce qui rappelle la définition des « travaux légers »;
- [ERI 1, 69(1)] ■ interdire spécifiquement aux jeunes travailleurs, *même s'ils sont apprentis*, d'effectuer des travaux dangereux;
- [ITA 1, § 6(2)] ■ autoriser la levée des limitations imposées au travail dangereux dans le cas de personnes âgées de moins de dix-huit ans *en cours de formation*, pourvu que la législation concernant la santé et la sécurité soit respectée;
- [ETH 1, § 89(5)] ■ supprimer l'âge minimum d'admission à l'emploi dans les écoles professionnelles lorsque, par exemple, elles ont été agréées et inspectées par les services compétents.
- (1) [FRA 1, § L. 117-5-1]
(2) [MRT 1, §§ 63-64]
[BWA 2, § 18(1)], §172B
- La pratique moderne inclut des réponses à l'*abus de situation*, dans lequel les enfants sont censés recevoir une formation ou une instruction, ou suivre un apprentissage, alors qu'il n'en est rien. Dans ces cas-là, les contrats d'apprentissage peuvent être suspendus (1) ou des amendes et des sanctions pénales infligées (2).
- [ECU 2, § 86] Il y a également des cas où les enfants travaillent effectivement dans le cadre d'une formation en dehors des dispositifs et des entreprises formels, mais dans des circonstances qui sont considérées localement comme susceptibles de contribuer à la formation et au développement des capacités des enfants. Un pays au moins a supprimé l'âge minimum pour ce qui concerne le travail considéré comme faisant partie de pratiques de formation ancestrales, à condition que le développement physique et psychologique des adolescents concernés soit respecté, en ce sens que:
- seul un travail conforme à leurs capacités et à leur stade de développement leur soit confié;
 - ce travail contribue à la formation et au développement de leurs capacités;
 - ce travail transfère des valeurs et des normes culturelles en harmonie avec le développement des adolescents;
 - ce travail ait lieu dans l'environnement et au profit de la communauté auxquels appartiennent les adolescents et leurs familles.

1.4 La réponse aux autres types de travail effectué par des enfants

Quelques pays ont adapté des réponses à l'intention des enfants effectuant des types de travail particuliers qui sont d'une manière ou d'une autre *spéciaux*, mais non dangereux selon l'acception usuelle, et qui ne peuvent pas être entièrement classés dans une seule branche d'activité économique.

Les spectacles artistiques

[C138, art. 8]

L'approche générale consiste à considérer que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum ne devraient pas être engagés dans des spectacles artistiques professionnels. Toutefois, le besoin perçu qu'ont les enfants de prendre part à des entreprises artistiques, allant des événements culturels traditionnels au divertissement et à la publicité – en direct et enregistrés – hautement commerciaux, a conduit à faire des exceptions à la règle générale, généralement sous réserve que certaines conditions soient remplies avant que les enfants ne s'engagent dans ces spectacles.

Définition des spectacles artistiques

(1) [ESP 1, § 2(1)]
(2) [PHL 6, § 12(2)]
(3) [LTU 1, § 58(2)]

Il y a généralement peu de spécificité dans la nature du travail qui permet de le classer dans la catégorie des spectacles artistiques. On fait parfois référence aux spectacles *publics* (1), bien que cela s'applique sans doute également à des spectacles qui sont fermés au public, comme le tournage de films. On en donne parfois une image très générale, le définissant par exemple comme « le divertissement et l'information du public par le cinéma, le théâtre, la radio, la télévision ou d'autres formes de médias » (2). Une formulation plus limitative pourra faire référence aux « festivités culturelles et artistiques » (3), bien qu'il soit difficile d'imaginer que des exceptions à ces règles ne soient pas appliquées à tous les types de travail effectué par des enfants ayant une quelconque relation avec les spectacles artistiques (par exemple dans un contexte didactique ou de simples loisirs).

Limites et conditions de la participation à des spectacles artistiques

[C138, art. 8(1)]
[PHL 6, § 12(2)]
[AUT 1, § 6(1)]
[MYS 1, § 7(1) & (2)]
[BRA 3, § 149]
[ALB 2, § 102]
[CHL 1, § 16]
[ISL 2, §§ 59-60]
[ESP 1, § 2(1)]

Comme nous l'avons mentionné, la pratique moderne en matière de politiques générales et de législation impose des limites ou des conditions à la participation d'enfants à des spectacles artistiques à titre exceptionnel. La convention n° 138 de l'OIT autorise la *délivrance d'autorisations dans des cas individuels* pour permettre aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum national de base pour participer à des spectacles artistiques. Les pays respectent largement cette disposition en plaçant des limites de protection là où l'enfant effectuera ce type de travail.

Ces conditions peuvent porter sur:

La nature du travail

- [GBR 7, § 38] ■ Fixer un âge minimum de quatorze ans, à moins que le travail ne comporte un rôle d'acteur ou de danseur qui ne peut être assumé par une personne plus âgée;
- [GBR 7, § 38] ■ Spécifier s'il s'agira d'un rôle ayant un caractère totalement ou essentiellement musical.

Les aspects administratifs

- [PHL 6, § 12(2)]
[ESP 1, § 2(1)] ■ Exiger qu'un contrat de travail soit conclu par les parents de l'enfant, si possible avec l'accord explicite de l'enfant concerné et l'approbation du ministère responsable du travail;
- [CHN 1, § 13] ■ N'imposer d'autres limites à la participation d'un enfant que la nécessité du consentement parental.

La santé et la sécurité

- [GBR 7, § 37(4)] ■ Exiger que les autorités locales aient la certitude que l'enfant se porte bien, que sa santé est protégée et qu'il est assuré d'être bien traité;
- [PHL 6, § 12(2)(i)] ■ Exiger que l'employeur assure la protection de la santé, de la sécurité, de la moralité et du développement normal de l'enfant;
- [ESP 1, § 2(1)] ■ Déclarer que les pouvoirs publics ne peuvent accorder à l'enfant l'autorisation d'entreprendre ce travail que s'il ne met pas en danger sa santé physique.

L'éducation

- [GBR 7, § 38]
[ESP 1, § 2(1)] ■ Stipuler que l'éducation de l'enfant ne doit pas souffrir de cette initiative;
- [PHL 6, § 12(2)(iii)] ■ Exiger que l'employeur formule et mette en œuvre, sous réserve de l'approbation et de la supervision des autorités compétentes, un programme permanent de formation et d'acquisition de compétences par l'enfant.

Autres conditions

- [PHL 6, § 12(2)(ii)] ■ Exiger que l'employeur institue des mesures visant à prévenir l'exploitation de l'enfant ou la discrimination à son égard, en tenant compte du système et du niveau de rémunération, ainsi que de la durée et de l'organisation du temps de travail.
- [LTU 1, § 58(2)] Dans certains cas, les enfants, avec le consentement écrit d'un parent ou d'un gardien légal et une autorisation médicale, sont autorisés à s'engager *sans limite d'âge minimum* dans les festivités culturelles et artistiques ou autres activités qui n'ont pas un impact préjudiciable sur leur santé, leur moralité ou leurs études. Peut-être cherche-t-on ici à éviter de désigner ces activités sous le terme de « travail », tout en reconnaissant que certaines pratiques culturelles localisées pourraient être considérées comme telles et/ou qu'elles pourraient, à défaut de protection, avoir une influence négative sur les enfants concernés.

2.

La réponse aux pires formes de travail des enfants





La réponse de la communauté internationale à l'engagement dans les pires formes de travail des enfants a consisté d'abord à établir un consensus sur ce qu'étaient ces pires formes, puis à indiquer ce qu'il convenait de faire en priorité pour les éliminer. Le résultat a été la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999. Au niveau national, les États ont commencé à prendre des mesures en matière décisionnelle et législative pour faire face aux pires formes de travail des enfants. La première réponse a consisté à approfondir les approches antérieures, autrement dit à déterminer les éléments constitutifs des pires formes de travail et, en général, à interdire absolument ce type de travail aux personnes âgées de moins de dix-huit ans. Cependant, la pratique moderne va au-delà d'une simple réponse législative, et notamment par l'élaboration de programmes assortis de délais qui visent à l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Ce chapitre traite de ces pires formes de travail des enfants, telles qu'elles sont exposées dans la convention n° 182, en commençant par ce qui est maintenant connu sous l'appellation de « travail dangereux » – également visé par la convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum, adoptée en 1973.

Définir les pires formes de travail des enfants

Les pires formes de travail des enfants ont été définies au niveau international dans la convention n° 182 de l'OIT. Toutefois, une de ces formes – « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant », habituellement appelés « travaux dangereux » – est sujette à des interprétations et à des clarifications au niveau national. Les autres pires formes de travail des enfants – *inconditionnelles* celles-là – sont :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.

Source: Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, article 3

2.1 La réponse au travail dangereux

[C138, art. 3(1)] La première ligne de réactions des pays contre le « travail dangereux » a été fondée dans une large mesure sur les dispositions de la convention n° 138. Dans cette section, nous verrons donc comment les pays ont défini et fixé un âge minimum conformément à la disposition de la convention selon laquelle « l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans ».

[C138, art. 3(2) & (3)]
[C182, art. 4] Les conventions n°s 138 et 182 laissent aux États le soin de déterminer dans leurs législations et leurs réglementations nationales les types d'emploi ou de travail qui doivent être considérés comme « dangereux », et la convention n° 138 autorise, dans certaines limites, les jeunes gens à effectuer ce type de travail à partir de l'âge de seize ans, à condition « que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle ».

La convention n° 182 ayant défini le « travail dangereux » comme une des pires formes de travail des enfants, à laquelle il convient de s'attaquer de toute urgence, les États vont sensiblement plus loin en élaborant des politiques générales et des lois et en concevant des réponses institutionnelles au travail dangereux.

Définition du travail dangereux

(1) [FRA 2, § R. 234-11]
(2) [FRA 2, § R. 234-14]
[CHE 1, § 48]

Dans certains cas, la politique ou la législation nationales établissent simplement qu'un certain type de travail est interdit aux personnes qui n'ont pas atteint un âge déterminé, souvent dix-huit ans, sans spécifier que ce travail est dangereux ou nuisible pour leur santé ou leur moralité. Toutefois, il ressort clairement des types de travail concernés que la base de leur interdiction réside dans leur dangerosité ou leur nocivité (1). D'autres dispositions imposent des interdictions complémentaires à des types de travail particuliers, bien que l'âge minimum soit fixé à moins de dix-huit ans (2).

D'autres définitions du travail dangereux peuvent par exemple:

Laisser le soin de la définition aux autorités administratives

[KHM 1, § 177(2)]

■ Au Cambodge, les types d'emploi ou de travail qui peuvent, de par leur nature, être dangereux pour la santé, la sécurité ou la moralité d'un adolescent sont déterminés par le ministère du Travail en consultation avec un comité consultatif du travail tripartite.

Définir le travail dangereux par catégorie

[FRA 2, § R.234-11]
[JPN 1, § 62]
[NZL 3, § 56]

■ tous les types de travaux, souvent nommés spécifiquement, exécutés avec des machines ou impliquant leur emploi;

[JPN 1, § 62(2)]

■ les travaux impliquant la manipulation de substances toxiques;

[JPN 1, § 62(2)]

■ les travaux impliquant la manipulation d'explosifs ou de substances combustibles ou inflammables;

[FRA 2, § R. 234-15]

■ les travaux impliquant l'utilisation d'appareils à vapeur.

- (1) [JPN 2, § 8]
- (2) [GRC 1, § 1(2)]
- (3) [EGY 3, § 1]
- (4) [JPN 4, § 74]

On peut trouver des exemples de dispositions réglementaires détaillant la liste de tous les types de travail interdits: 46 points (1); 149 points, par catégorie (2); 44 items (3); et même tous les types de travail effectué dans un secteur spécifique, comme la marine marchande (4).

Définir le travail dangereux par risque encouru

- [GBR 8, § 19(2)(c)]
[CHN 2, § 3] ■ les travaux impliquant une exposition nocive à des radiations;
- [JPN 1, § 62(2)]
[CHN 2, § 3] ■ les travaux exposant à la poussière;
- [JPN 1, § 62(2)] ■ les travaux exposant à des gaz;
- [JPN 1, § 62(2)] ■ les lieux de travail où l'on utilise des pressions élevées;
- [GBR 8, § 19(2)(e)(i)]
[CHN 2, § 3]
[ISL 2, § 62] ■ les travaux dangereux pour la santé à cause de l'exposition à une chaleur ou à un froid extrêmes;
- [GBR 8, § 19(2)(e)(ii)] ■ les travaux dangereux pour la santé à cause du bruit;
- [GBR 8, § 19(2)(e)(iii)]
[CHE 1, § 48]
[ISL 2, § 62] ■ les travaux dangereux pour la santé à cause des vibrations;
- (1) [CHN 3, § 64]
(2) [GBR 8, § 19(2)(b)] ■ les travaux impliquant une exposition nocive à des agents toxiques (1) ou cancérogènes (2);
- [GBR 8, § 19(2)(b)] ■ les travaux impliquant une exposition à des agents qui « provoquent des atteintes génétiques transmissibles ou sont nocifs pour les enfants à naître »;
- [NZL 3, § 55] ■ les travaux qui impliquent de soulever des poids qui risquent d'être préjudiciables pour la santé.

Définir le travail dangereux d'après ses caractéristiques

- [GBR 9, § 135(2)] ■ toute profession risquant d'être préjudiciable à la vie ou à la santé, compte tenu de la condition physique;
- (1) [ISL 2, § 62]
[BFA 2, § 1]
(2) [GBR 8, § 19(2)(a)]
[MYS 1, § 2(5)]
[CHE 1, § 48]
[CHN 3, § 64] ■ les travaux dépassant les capacités physiques (1) ou psychologiques (2) de la personne concernée;
- les travaux souterrains;
- [NZL 3, § 58]
[BRB 1, §§ 8(1) et 13]
[DZA 1, § 14] ■ le travail de nuit ou à des heures spécifiques de la nuit;
- [JPN 1, § 62(2)]
[BRB 1, § 8(1)] ■ les travaux effectués dans des lieux qui sont dangereux ou nocifs pour la sécurité, la santé, le bien-être ou la moralité;
- [NZL 3, § 57] ■ les travaux impliquant la conduite ou le pilotage de tout véhicule lourd, y compris les tracteurs;
- [CHE 1, § 49(a)(2)] ■ le travail impliquant le service de clients dans des établissements de divertissement tels que les night-clubs, les dancings, les discothèques et les bars;
- [ISL 2, § 62] ■ les travaux impliquant « un risque d'accident dont on peut supposer que les enfants et les adolescents auraient des difficultés à le déceler ou à l'éviter par défaut de sensibilisation, d'expérience ou de formation »;
- [ISL 3, § 1] ■ le travail dans des lieux autorisés à vendre du tabac.

Consultation avec les partenaires sociaux

[C138, art. 3(2) & (3)]
[C182, art. 4(1) & (3)] Les conventions nos 138 et 182 de l'OIT font l'une et l'autre obligation aux gouvernements de consulter les représentants des employeurs et des travailleurs pour déterminer les différents types de travail dangereux et fixer à dix-huit ans l'âge minimum pour ces types de travail. De nombreux pays, à la suite de la ratification de l'une ou l'autre de ces conventions, se sont montrés disposés à suivre la norme internationale.

(1) [BRA 1]
(2) [TUN 1, § 58] Dans certains pays, la consultation tripartite peut avoir lieu soit ponctuellement (1), soit conformément aux obligations légales (2).

(1) [FRA 1, §§ L. 200-4 & L. 231-3]
(2) [BRB 1, § 8(3)] La législation nationale peut comporter de larges obligations de consultation sur toute disposition concernant les jeunes travailleurs (1). Des limitations peuvent toutefois être fixées concernant le contenu des accords que peuvent conclure les partenaires sociaux: par exemple, un nombre minimum d'heures de repos en cas d'accord sur le travail de jeunes gens pendant la nuit (2).

Les travaux dangereux sexospécifiques

Certains pays ciblent des secteurs ou types de travail dangereux sexospécifiques. Ils peuvent par exemple:

[JPN 2, § 7] ■ fixer, pour les poids que les filles sont autorisées à soulever, des limites inférieures à celles qui sont prévues pour les garçons;

[URY 2, §§ 241 & 244] ■ autoriser les filles à travailler dans un théâtre à partir de dix-huit ans seulement, alors que les garçons peuvent effectuer ce travail dès l'âge de seize ans, et interdire aux filles non mariées de moins de dix-huit ans de pratiquer des professions qui s'exercent dans les rues ou les jardins publics, alors que les garçons et les filles mariées âgés de seize ans au moins y sont autorisés;

[ARG 2, § 11] ■ tenir une liste des travaux dangereux applicable aux femmes, ainsi qu'aux garçons et aux filles de moins de dix-huit ans.

[CRI 1, § 87]
[CHL 2, § 229]
[URY 3, § 32] Dans de nombreux pays, les femmes, comme les garçons et les filles âgés de moins de dix-huit ans, sont protégées contre les travaux dangereux, comme l'extraction minière ou le travail de nuit. Toutefois, de manière générale, sous l'impulsion de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), on tend à séparer les dispositions de protection des femmes adultes – qui devraient être basée seulement sur la nécessité de protéger la maternité – de celles qui concernent les enfants de moins de dix-huit ans, filles et garçons.

Interdire le recours à des enfants dans les travaux dangereux

Une fois qu'un travail a été défini comme dangereux, la pratique moderne *interdit* aux jeunes gens – âgés de moins de dix-huit ans si la norme internationale est respectée – d'effectuer ce travail. La manière dont cette interdiction est présentée diffère d'un pays à l'autre, mais il semble qu'il existe essentiellement quatre styles de présentation:

Le premier style, dont la tradition législative française donne l'exemple, consiste à interdire l'emploi de personnes n'ayant pas l'âge requis dans des types spécifiques de travail dangereux, incluant:

- [FRA 1, § 234-5] ■ l'emploi d'un apprenti à des tâches qui sont nocives pour sa santé ou qui dépassent ses capacités;
- [FRA 1, § 211-11] ■ l'engagement d'enfants n'ayant pas l'âge requis pour des acrobaties dangereuses ou autres activités qui mettent en danger leur vie, leur santé ou leur moralité;
- [FRA 2, R. 234-11] ■ l'utilisation d'enfants n'ayant pas l'âge requis dans des activités faisant intervenir des machines dont une liste est spécifiquement établie;
- [FRA 2, R. 234-15] ■ l'engagement d'enfants n'ayant pas l'âge requis pour l'utilisation de récipients sous pression;
- les travaux effectués avec des liquides gazéifiés, des asphalteuses, des liquides combustibles, etc.

Le deuxième style implique une formulation plus large de l'interdiction, qui s'appliquera, par exemple:

- [BWA 1, § 110(1)] ■ aux travaux qui sont préjudiciables à la santé et au développement, [KHM 1, § 177(2)] dangereux ou immoraux;
- (1) [BWA 1, § 108] ■ aux travaux souterrains (1) ou à l'extraction minière (2); (2) [CHN 4, § 64]
- [BWA 1, § 109] ■ au travail de nuit;
- (1) [ISL 4, § 58] ■ au travail dans des lieux où l'on vend des boissons alcoolisées (1) ou du (2) [ISL 3, § 1] tabac (2).

[NIC 1, § 74] Le troisième style implique la description de la catégorie des travaux dangereux. Par exemple, au Nicaragua, il est interdit aux adolescents d'effectuer « tout type de travail exécuté dans des lieux insalubres ou présentant un risque pour la vie, la santé ou l'intégrité physique, psychologique ou morale, comme l'extraction minière, le travail souterrain, l'enlèvement des ordures, le travail dans des lieux de divertissement nocturne [ou] les travaux impliquant la manipulation d'objets dangereux ou de substances toxiques ».

[BRB 1, § 8(1)] Le quatrième style, qui se conforme aux normes internationales, mais sans spécifier les types de travail concernés, se limite à interdire l'emploi de personnes n'ayant pas atteint l'âge requis dans tout travail qui, par sa nature ou par les circonstances dans lesquelles il est exécuté, risque d'être préjudiciable à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité.

[MYS 1, § 2] Une autre approche a été constatée en Malaisie, où sont spécifiés les types de travail que *peuvent entreprendre* les enfants et les jeunes gens – définis séparément – , alors que l'engagement dans *tous les autres types de travail* est interdit, le ministre responsable étant habilité à ajouter d'autres types de travail à la liste des travaux autorisés, à condition qu'ils ne soient pas dangereux pour la vie, la santé ou la moralité.

Agir contre le travail dangereux effectué par des enfants

Si un travailleur qui n'a pas atteint l'âge requis n'est généralement pas sanctionné lorsqu'on constate qu'il effectue un travail dangereux, la pratique moderne rend *l'utilisateur* d'enfants pour des travaux dangereux passible de poursuites et de sanctions.

La pratique moderne permet de prendre des *mesures administratives* lorsque des enfants sont engagés dans un travail désigné comme dangereux ou, plus fréquemment, dans un travail qui est préjudiciable à leur santé.

- [TUR 4, § 6] La Turquie a explicitement établi dans sa législation qu'un enfant dont on constatait qu'il effectuait un travail pénible ou dangereux contraire aux dispositions de la loi devait être empêché d'effectuer ce type de travail.
- [BFA 5, § 6] Au Burkina Faso, lorsqu'une exception a été faite pour autoriser l'emploi d'un enfant dans un type particulier de travail, l'inspecteur du travail peut annuler cette autorisation si l'on constate que le travail réellement effectué par l'enfant menace sa santé, sa sécurité ou sa moralité.
- [FRA 1, § L. 117-5-1] En France, un contrat d'apprentissage peut être suspendu si la santé ou l'intégrité physique ou morale de l'apprenti se trouvent compromises, l'employeur restant redevable de la rémunération de l'apprenti.
- (1) [NZL 4]
(2) [BRA 1]
[GBR 10, § NA] En Nouvelle-Zélande, si l'activité d'un enfant dans son emploi est préjudiciable à son bien-être, un organisme de protection de l'enfance et la police sont autorisés à retirer l'enfant ou la jeune personne sous mandat, et le tribunal de la famille peut confier l'enfant à la garde du directeur général de l'organisme de protection de l'enfance (1). On trouve des dispositions analogues au Brésil et au Royaume-Uni (2).
- [BRA 1] Au Brésil, s'il est prouvé qu'un travail est préjudiciable pour un mineur, les autorités compétentes exigeront que le mineur abandonne cet emploi, et *l'employeur sera tenu* de lui proposer un autre travail.
- [EST 1, § 110(1)] En Estonie, un parent, un gardien légal, un curateur ou un inspecteur du travail peut exiger la résiliation d'un contrat de travail conclu avec un mineur si le travail prévu met en danger la santé, la moralité ou l'éducation de celui-ci.
- [SAU 3] En Arabie saoudite, un chameau monté en course par un jockey de moins de dix-huit ans sera disqualifié.
- [MNG 1, § 25(5)] En Mongolie, où la violation des droits de l'enfant ne constitue pas par ailleurs un crime, une sanction administrative est imposée par décision d'un gouverneur ou d'un autre responsable administratif lorsqu'un individu a engagé un enfant dans certaines formes de travail préjudiciables à sa santé.
- [AUT 1, § 31] Dans un pays au moins, l'Autriche, les employeurs qui reçoivent des sanctions répétées pour infraction aux dispositions concernant les enfants qui effectuent des travaux dangereux peuvent se voir interdire par les autorités responsables d'employer des jeunes gens pour une période limitée ou de manière définitive. En outre, la pratique moderne impose des *sanctions pénales* pour l'utilisation d'enfants dans l'exécution de travaux dangereux.
- [CRI 1, § 87] Un pays au moins envisage d'imposer seulement une amende pour l'emploi d'enfants à des travaux dangereux.
- [NPL 5, § 19(2)]
[SWZ 1, § 109] Toutefois, la politique adoptée dans la plupart des pays prévoit à la fois une amende et une peine de prison pour ceux qui sont reconnus coupables de l'emploi d'enfants à des travaux dangereux.
- [PHL 6, § 16(b)] Aux Philippines, toute personne ou employeur d'un sous-traitant qui emploie un enfant à des travaux dangereux, ou qui facilite son emploi, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement allant de douze ans et un jour à vingt ans, ou des deux peines réunies, selon la décision du tribunal.
- [FRA 1, L. 117-5-1] En France, les autorités peuvent suspendre un contrat d'apprentissage s'il apparaît que les conditions de travail de l'apprenti présentent un risque sérieux pour sa santé ou son intégrité physique ou morale. Même en cas de suspension

du contrat, l'employeur est tenu de verser sa rémunération à l'apprenti, ainsi que toute rémunération antérieure qui resterait due.

[PAK 1, § 14] Au Pakistan, la période d'emprisonnement, qui est d'un an pour la première infraction à la loi sur l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, est étendue pour les récidivistes d'un minimum de six mois et un maximum de deux ans pour les infractions suivantes.

(1) [THA 1, § 144]
(2) [CRI 1, § 87] Dans certains pays, les sanctions infligées pour l'utilisation d'enfants à des travaux dangereux dépendent des conséquences de cette utilisation. Ainsi, la Thaïlande augmente les sanctions appliquées à ceux qui emploient des enfants à des travaux dangereux lorsque l'enfant a réellement subi un préjudice (1). Au Costa Rica, à côté de l'amende et des sanctions pénales, l'employeur doit verser trois mois de salaire à un jeune travailleur accidenté (2).

(1) [ISL 5, § 99]
(2) [GUY 2, § 23(a)] Enfin, quelques pays ont une législation qui prévoit des peines sanctionnant essentiellement la mise en danger des enfants, rendant passibles d'amende et/ou d'emprisonnement les personnes reconnues coupables d'avoir, par exemple, infligé à un enfant des châtiments ou des menaces susceptibles de lui nuire physiquement ou mentalement (1), ou d'avoir délibérément maltraité, négligé, abandonné ou exposé un enfant au risque de subir des souffrances ou des dommages sans nécessité (2).

Fixer des conditions à l'exécution de certaines formes de travail dangereux par des enfants

[C138, art. 3(3)] Étant donné que la convention n° 138 prévoit la possibilité, pour les personnes âgées de seize ans au moins, d'effectuer des travaux dangereux dans des conditions de protection strictes, certains pays autorisent les personnes âgées de seize ans et plus à s'engager dans des travaux de ce type, à la condition, conformément aux normes internationales, que *des mesures soient prises pour assurer la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité de l'enfant*.

[TUN 1, § 58] Des pouvoirs étendus peuvent être donnés à un organisme administratif – le ministère du Travail ou de l'Action sociale, ou l'inspection du travail – pour qu'il prenne des dispositions réglementaires conformes aux obligations de la convention n° 138. Après consultation avec les organismes ou organisations concernés, ceux-ci peuvent autoriser l'emploi à partir de l'âge de seize ans à la condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens concernés soient pleinement protégés et que ces jeunes gens aient reçu une instruction appropriée dans le secteur d'activité correspondant ou, dans un seul cas, sur l'avis de l'unité chargée de l'inspection sanitaire du travail.

[JPN 2, § 34-3(2)] Au Japon, l'employeur assume la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice que pourraient subir les apprentis âgés de moins de dix-huit ans qui effectuent des travaux dangereux.

[KHM 1, § 174] Au Cambodge, les services du travail nationaux compétents déterminent les conditions particulières dans lesquelles les personnes âgées de seize à dix-huit ans peuvent entreprendre des travaux souterrains.

[KHM 1, § 177(3)] Certains pays exigent des consultations avec les partenaires sociaux pour déterminer les conditions dans lesquelles les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans peuvent effectuer des travaux dangereux, et l'autorisation n'est donnée qu'avec l'assurance de la mise en place de garanties de protection de la santé, de la sécurité et de la moralité des jeunes gens.



- [C138, art. 3(3)] Certains pays suivent les normes internationales selon lesquelles les personnes âgées de seize ans et plus sont autorisées à effectuer un travail dangereux à la condition qu'elles aient reçu « dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle » avant d'entreprendre ce travail. Ils peuvent par exemple:
- [ISL 6, § 6] [HRV 1, § 21.3] ■ exiger que l'employeur assure aux jeunes travailleurs une formation et une orientation satisfaisantes afin de garantir l'innocuité de leur travail pour leur sécurité ou leur santé;
- (1) [CAN 3, § 4.1]
(2) [CAN 4, § 3.2.1]
(3) [SWE 1] ■ exiger que les jeunes gens s'engagent seulement dans une forme particulière de travail dangereux s'ils suivent une formation professionnelle dans ce domaine, par exemple l'utilisation des rayons X (1), l'extraction minière (2) ou d'autres professions spécifiées (3);
- [GBR 8, § 19(3)] ■ exiger que le travail envisagé soit nécessaire à la formation de la jeune personne, qu'il soit supervisé par une personne compétente et que le risque soit réduit au niveau le plus bas qui soit raisonnablement accessible;
- [AUT 1, § 24(2) & (3)] ■ exiger que soient établies à intervalles réguliers des périodes particulières pour la formation des jeunes gens à la manipulation de substances ou de machines dangereuses et aux précautions de sécurité existantes avant qu'ils n'entreprennent un travail dangereux spécifié;
- [GUY 3, § 9]
[LKA 3, § 25]
[MUS 1, § 28] ■ exiger que la jeune personne qui effectue le travail soit spécifiquement instruite des dangers liés à ce travail, par exemple l'utilisation de machines;
- [SYR 3, § 4] ■ exiger que le travail s'effectue en liaison avec des institutions de formation appliquant un règlement interne pour le suivi et la protection des jeunes gens, et que les jeunes travailleurs fournissent aux autorités compétentes des certificats attestant que leur santé et leurs aptitudes physiques leur permettent d'entreprendre les tâches qui leur sont assignées;

[SVN 1, § 8]

- exiger que le jeune travailleur soit en cours de formation professionnelle, et qu'il soit accompagné par un responsable spécialisé dans la sécurité lorsqu'il effectue un travail qui risque de l'exposer à des substances cancérigènes et/ou mutagènes.

L'action pratique concernant le travail dangereux

Certains pays ont pris des mesures pratiques pour répondre au fait que des enfants effectuent des types de travail qui risquent de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

Thaïlande: Une vaste action préventive contre l'engagement dans les pires formes de travail des enfants

Le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009) vise à réduire le nombre des entrées prématurées sur le marché du travail d'enfants thaïlandais ou étrangers et à les autonomiser pour les protéger de l'engagement dans le travail des enfants et dans ses pires formes.

Les groupes visés par le plan d'action sont constitués par les enfants déjà engagés dans les pires formes de travail des enfants et ceux qui sont identifiés comme vulnérables à l'engagement dans ces pires formes. De plus, des stratégies préventives ciblent les employeurs, les dirigeants gouvernementaux et le personnel non gouvernemental responsable de la mise en application des lois relatives au travail et connexes, ainsi que les parents.

Jusqu'ici, dans le cadre du plan d'action, les résultats suivants ont été obtenus:

- des mesures ont été mises au point en vue de l'élimination du travail des enfants dans la production et le trafic de drogue, la vente et la traite d'enfants destinés à l'esclavage, et l'utilisation ou l'achat d'enfants pour la prostitution et la production de pornographie ou les spectacles pornographiques;
- les types de travail dangereux dans lesquels sont engagés les enfants travailleurs ont été identifiés et la participation d'enfants à ces types de travail a été réduite par la mise en œuvre du plan d'action, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- des bases de données sur les pires formes de travail des enfants ont été élaborées par les organismes responsables de l'application de la loi, de la justice criminelle et de la protection des travailleurs.

Source: Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009)

[NER 2, § 6]

Généralement, les plans d'action nationaux pour l'élimination du travail des enfants ciblent le travail dangereux. Comme le montre l'exemple du Niger, une stratégie multisectorielle au niveau national peut comporter les objectifs suivants:

- renforcement des capacités nationales
 - signature d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement et l'OIT;
 - création d'un comité de gestion national responsable de l'action contre le travail des enfants;

- action visant à familiariser les différents acteurs avec la question du travail des enfants et à leur fournir des informations en vue de:
 - faire connaître la convention n° 182 à l'occasion de la fête du 1^{er} mai;
 - lancer des campagnes de formation et de publicité contre la prostitution des enfants dans des zones géographiques spécifiques;
 - organiser une célébration annuelle de la Journée mondiale contre le travail des enfants (12 juin);
- actions directes visant au retrait des enfants engagés dans le travail et à leur réinsertion, par exemple:
 - en empêchant les enfants de travailler dans l'abattoir de Niamey;
 - en contribuant à l'élimination du travail dangereux effectué par des enfants dans les villages éloignés du district urbain de Tillabéri;
 - en contribuant à l'élimination de l'exploitation des enfants des rues de Birni N'Konni;
 - en empêchant l'emploi d'enfants comme orpailleurs dans les mines et en améliorant leurs conditions de travail.

[NIC 4, p. 63]

Le plan d'action du Nicaragua adopte une optique légèrement différente. Basé sur les conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT et sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, il tend à obtenir progressivement les résultats suivants:

- formulation d'une politique multisectorielle nationale visant à la prévention et à l'élimination du travail des enfants et à la protection des travailleurs adolescents dans le cadre du Code de l'enfance et de l'adolescence;
- attribution d'une priorité spéciale à l'élimination des pires formes de travail des enfants au niveau local et des formes de travail qui sont préjudiciables à la santé et au développement des garçons, des filles et des adolescents et à l'accomplissement de leurs droits inscrits dans le Code de l'enfance et de l'adolescence;
- prévention et élimination du travail des enfants en concentrant l'action sur la santé, la nutrition et l'éducation des garçons, des filles et des familles au sein de leurs communautés, conformément aux principes et dispositions réglementaires nationaux et internationaux favorisant le plein développement de l'enfant, comme le Code de l'enfance et de l'adolescence;
- protection des travailleurs adolescents dans leurs communautés en concentrant l'action sur leurs besoins en matière de santé et d'éducation tels qu'ils les expriment, en leur évitant les situations susceptibles de porter atteinte à leur développement moral, social, psychologique et physique, et en assurant la promotion de leur droits, conformément aux principes, lois et pactes nationaux et internationaux;
- sensibilisation du public aux conséquences du travail des enfants, et notamment des filles et des jeunes femmes;
- motivation des autorités locales en faveur de l'attribution de priorités au travail des enfants dans les agendas du développement local;
- harmonisation et promotion de la coopération internationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et pour la protection des travailleurs adolescents.

L'action dans des secteurs spécifiques

- [KHM 2] Certains pays, comme le Cambodge, ciblent *des secteurs dangereux particuliers* pour mener des actions pratiques, tels ceux de la production de sel, des plantations d'hévéas et des industries de la pêche ou du traitement des crevettes. L'action pratique peut également comporter l'utilisation de l'incidence du travail des enfants comme indicateur de suivi pour la stratégie nationale de réduction de la pauvreté.
- [NIC 2, § 133]
[KHM 1, § 174] Certains pays singularisent l'extraction minière comme un secteur impliquant des travaux dangereux et dans lequel des enfants ne devraient pas être employés.
- [PHL 3] Aux Philippines, des accords visant à œuvrer à l'élimination du travail dangereux effectué par des enfants ont été conclus dans les secteurs de la culture du tabac et de la pêche.
- [BRA 1] Certains pays permettent aux entreprises de certains secteurs industriels – comportant parfois des travaux dangereux – de conclure des « pactes » qui leur font obligation d'agir contre le travail des enfants. Au Brésil, on compte parmi les entreprises qui ont agi ainsi des exportateurs d'agrumes, des fabricants de chaussures, des supermarchés et PETROBRAS.
- [PHL 2] Une approche très pratique a été adoptée aux Philippines: elle consiste à « rendre visible l'invisible » en *enregistrant les travailleurs et en les listant* dans une base de données. L'analyse des informations contenues dans la base de données permet aux exécutants du Plan national d'action contre le travail des enfants d'identifier individuellement les enfants travailleurs dans des zones spécifiques, leurs besoins ou préoccupations immédiats et les services et interventions appropriés nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie de ces enfants travailleurs, de leurs familles et éventuellement de leurs communautés.
- [DNK 2] Au Danemark, *une orientation documentaire et personnelle* est apportée aux employeurs, sur les lieux de travail, afin d'assurer l'application pratique de la réglementation concernant l'emploi des jeunes gens, et notamment de prévenir l'emploi de personnes n'ayant pas l'âge requis dans des travaux dangereux.

2.2 La réponse aux différentes formes d'esclavage et aux pratiques similaires

[C182, art. 3(a)]

Dans le monde d'aujourd'hui, les pires formes de travail des enfants incluent l'esclavage – la possession d'enfants et l'exploitation de leur travail – et les pratiques similaires. La convention n° 182 de l'OIT reconnaît spécifiquement cette réalité et l'inclut dans sa définition des pires formes de travail des enfants et des pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, et le travail forcé ou obligatoire, y compris l'enrôlement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La réponse moderne à ces types de travail des enfants va au-delà d'une simple interdiction générale et implique de définir avec soin les pratiques à combattre, de les interdire clairement et exhaustivement, d'agir contre les contrevenants à ces interdictions et de prendre des mesures concrètes pour assurer l'interdiction et l'élimination des pratiques qui appartiennent à ces pires formes de travail des enfants. Il convient de souligner que l'action législative contre ces pratiques relève couramment du système pénal plutôt que de la législation et de la réglementation du travail.

Définir l'esclavage et les pratiques similaires, les interdire et leur apporter d'autres réponses

La mise hors la loi et l'interdiction de l'esclavage sont courantes dans les pays du monde entier. La pratique moderne interdit l'esclavage *sous toutes ses formes*, y compris la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, et le travail forcé ou obligatoire, y compris l'enrôlement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

- (1) [CZE 1, § 232]
- (2) [SGP 1, §§ 370 & 371]
- (3) [FRA 3, §§ 225-13 & 225-14]

Si certains pays interdisent et sanctionnent l'acte de *détenir* une personne en esclavage ou de *priver* une personne de liberté (1) ou de pratiquer la *traite* des personnes (2), d'autres prévoient également des mesures qui visent spécifiquement ceux qui *utilisent* des personnes privées de liberté pour exploiter leur travail ou leurs services. C'est ainsi qu'en France, obtenir d'une personne manifestement vulnérable ou dépendante un travail ou des services non rémunérés, ou rémunérés selon une valeur qui n'est pas en rapport avec la valeur réelle du travail ou des services, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (3). Ces sanctions sont aggravées lorsque la victime est un mineur.

- (1) [MYS 2, § 370]
- (2) [SYC 1, § 249]
- (3) [JOR 1, § 5]
- (4) [NIC 1, § 72]

Habituellement, la définition et l'interdiction de l'esclavage vont de pair, ainsi que l'exposé de ce qui est mis hors la loi. Dans certains cas, par exemple en Malaisie, l'interdiction s'inscrit dans le contexte de la vente d'une personne tenue en esclavage; autrement dit, l'achat ou la vente d'esclaves sont expressément interdits (1). Le terme d'« esclave » peut ne pas être réellement défini (2). L'interdiction de la vente d'une personne peut aussi ne pas spécifier nécessairement qu'elle s'applique aux enfants, et une interdiction peut également lier la vente ou l'achat d'une personne à l'utilisation de la personne en question en tant qu'esclave (3). Dans d'autres cas, il est explicitement spécifié que l'interdiction de la vente concerne les enfants (4). S'il est

simplement déclaré dans la Constitution que « l'esclavage est interdit », une législation plus précise sur les sanctions réellement applicables sera indispensable.

La vente des enfants

- (1) [BRA 3, § 238]
(2) [MUS 2, § 15] Au Brésil, un parent ou un gardien légal qui livre à un tiers un enfant dont il a la charge en échange d'un paiement ou d'une récompense, ou une personne qui offre ou effectue le paiement ou remet la récompense, commettent un délit (1). Certains pays, dans la réponse qu'ils apportent à la traite, font référence à la participation à la transaction réelle visant à la traite d'un enfant (2).
- (1) [DOM 1, § 25]
(2) [MYS 3, § 48(1) & (2)] La République dominicaine a promulgué une législation visant spécifiquement la vente d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle, de la vente ou de l'utilisation de leurs organes, de leur travail forcé ou à toute autre fin préjudiciable à leur dignité personnelle (1). La Malaisie a fait de toute transaction dont l'objet est « de transférer ou de remettre, en tout ou en partie, temporairement ou de manière permanente, la possession, la garde ou la surveillance d'un enfant moyennant une quelconque contrepartie » un délit passible d'une amende et/ou d'une peine de prison (2). La possession d'un enfant qui a fait l'objet d'une telle transaction est également un délit.
- [SVN 2, § 387(a)]
[BRA I]
[GRC 3] Les sanctions appliquées à la vente des enfants sont généralement sévères. Dans certains cas, une interdiction fondamentale est établie et applicable à toutes les personnes, avec des dispositions subséquentes qui introduisent des adaptations à l'acte ou à la sanction dans les situations où sont impliqués des enfants ou des mineurs. Eu égard à la gravité du crime, des *sanctions pénales* sont généralement infligées.
- La pratique décisionnelle et législative moderne impose des peines criminelles *d'amendes et d'emprisonnement* pour la vente d'enfants.
- (1) [CAN 5, § 84]
(2) [MYS 2, § 370]
(3) [MRT 2, § 5] Les condamnations à des peines de prison ne peuvent pas dépasser six mois dans un pays (1), alors qu'elles vont jusqu'à sept ans dans un autre (2) et dix ans dans un troisième (3).
- [NER 3, §§ 269 & 270] Dans certains pays, comme le Niger, une série de sanctions est prévue pour la vente d'adultes et une autre, plus sévère, s'applique à la vente d'enfants. De plus, la peine de mort peut être infligée aux personnes reconnues coupables de la vente de plusieurs enfants.
- [JPN 5, §§ 34(7) & 60] Au Japon, une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou une amende peuvent être infligées pour avoir remis un enfant à une personne qui a l'intention de le kidnapper, de le vendre ou de l'échanger.
- [BGR 1, § 216(a) (1) & (3)] En Bulgarie, une personne qui, moyennant une contrepartie, confie à un tiers la garde d'un enfant est passible d'un emprisonnement d'un maximum de trois ans. L'auteur du délit est passible d'une peine de prison de trois à dix ans si ses actions sont la cause d'un préjudice corporel important, de la mort de la victime ou de « toute autre conséquence grave ».
- [MYS 2, § 371] En Malaisie, l'emprisonnement pour commerce habituel d'esclaves peut aller jusqu'à vingt ans.
- [MRT 2, § 5] En Mauritanie, les sanctions sont aggravées quand les personnes impliquées ont agi en groupe criminel organisé.

La traite des enfants en vue de l'exploitation de leur travail

La traite des êtres humains, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, est un phénomène qui intéresse de plus en plus le droit international.

[Protocole de Palerme,
art. 3(a)]

Une définition internationalement acceptée est donnée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). Selon ce protocole, l'expression « traite des personnes » désigne :

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

[Protocole de Palerme,
art. 3(d)]

Le Protocole de Palerme traite spécifiquement du travail des enfants, déclarant que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme relevant de la « traite des personnes » même s'ils *ne font intervenir aucun des moyens* énoncés dans le cas où des adultes sont concernés. Un enfant est défini comme étant « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ». Quand un enfant âgé de moins de dix-huit ans est concerné, la traite des personnes est donc avérée, qu'il ait ou non été recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli par des personnes aux fins d'exploitation, selon la définition ci-dessus. L'occurrence de la « traite des enfants » dépend donc en particulier de deux actes constitutifs :

- le mouvement d'une ou plusieurs personnes;
- leur exploitation.

[PHL 7, § 3]
[MRT 2, § 1]

Le Protocole de Palerme a contribué à donner forme à la réponse des États à la traite des enfants. Nombre d'entre eux se sont appuyés sur lui pour rédiger une législation appropriée.

[GBR 12, § 145]
[GBR 11, § 57]

Dans certains cas, la traite aux fins d'exploitation sexuelle est l'objet principal ou exclusif de la réponse, distincte des mesures prises contre la traite pratiquée à d'autres fins. Un autre cas fréquent est celui où la législation s'applique à la traite des femmes et des filles, mais non des garçons. Il convient de remédier à ces lacunes, au moins pour répondre à la traite des garçons et des filles de moins de dix-huit ans aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail.

(1) [NZL 5, § 98(D)(1)]
(2) [MLI 1, § 63]
(3) [BRB 4, § 35(3)]
(4) [DNK 1, § 262(a)]
(5) [BRA 3, § 239]

La localisation de l'acte est parfois déterminante. Par exemple, certaines juridictions interdisent explicitement l'organisation de la traite de personnes dans d'autres États (1) ou à l'intérieur ou à l'extérieur du pays concerné (2). Dans d'autres pays, la réponse se limite au déplacement de personnes de leur propre juridiction aux fins d'un emploi en d'autres lieux (3). D'autres encore ne font aucune référence à la localisation de l'acte (4). Dans certains cas, la réponse vise spécifiquement la pratique consistant à envoyer des enfants à l'étranger « sans observer les formalités légales ou afin d'obtenir un profit » (5).

- [IRL 4, § 7] L'Irlande autorise expressément les autorités à fouiller les locaux et les personnes trouvées dans les locaux soupçonnés d'être des sites impliqués dans la traite des enfants, la prostitution ou la pornographie.
- Pour les personnes convaincues de pratique de la traite, les conséquences sont généralement sévères. Les sanctions sont presque invariablement aggravées lorsque des enfants sont les victimes de la traite.
- Dans les cas de traite des êtres humains, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, les *sanctions administratives* ne constituent généralement pas la sanction essentielle. On peut cependant citer quelques exceptions importantes:
- [GBR 12, § 146(4)] Au Royaume-Uni, la condamnation pour délit de traite d'enfants comportant une peine d'emprisonnement de douze mois ou plus entraîne automatiquement une autre sanction, dite « ordonnance de disqualification », qui interdit au condamné de travailler avec des enfants dans l'avenir, que ce soit ou non contre une rémunération. Toute infraction à cette ordonnance constitue en elle-même un délit criminel.
- [CHN 12, § 18] En Chine, la condamnation pour traite d'êtres humains peut conduire à la suspension des droits politiques du délinquant et à l'interdiction d'exercer un emploi dans la fonction publique pendant une période donnée.
- [BLR 2, § 181] En Belarus, les biens du condamné peuvent faire l'objet d'une saisie.
- Les réponses politiques et législatives modernes à la traite des enfants impliquent généralement l'imposition d'*amendes et de peines de prison*.
- [CHN 12, § 7] En Chine, dans la région administrative à statut spécial de Macao, la traite d'êtres humains aux fins de prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux à huit ans, même quand les actes constitutifs du délit ont été commis dans des pays ou territoires différents. Ces sanctions sont aggravées d'un tiers si la victime est âgée de moins de dix-huit ans. Si la victime a moins de quatorze ans, la sanction varie entre cinq et quinze ans d'emprisonnement.
- [NZL 5, § 98(D)(2) & (E)(1)(b)] En Nouvelle-Zélande, la condamnation pour traite d'êtres humains est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas vingt ans et/ou d'une amende ne dépassant pas 500 000 dollars. Dans l'examen de la sanction, le tribunal est tenu de prendre en considération l'âge de la victime, en particulier lorsque celle-ci a moins de dix-huit ans.
- [CZE 1, § 216a] En République tchèque, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans peut être infligée pour traite d'enfants. Cette peine est aggravée et va de deux à huit ans d'emprisonnement lorsque l'acte est commis dans le cadre d'un groupe organisé ou que son auteur en tire un bénéfice substantiel. Elle est également aggravée et va de trois à dix ans lorsque l'auteur de l'acte provoque une atteinte grave à la santé de la victime, sa mort ou toute autre conséquence de même gravité.
- [CHN 13, § 240] En Chine, la loi fixe des sanctions spécifiques pour l'enlèvement ou la traite des femmes ou des enfants, qui commencent avec des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans assorties d'une amende. Ces sanctions peuvent être aggravées – avec des peines d'emprisonnement allant de dix ans à la perpétuité et la confiscation des biens – lorsque les circonstances aggravantes suivantes sont retenues:

- réseaux organisés pratiquant l'enlèvement et la traite des femmes ou des enfants;
- enlèvement et traite de plus de trois femmes et/ou enfants;
- viol des femmes enlevées;
- engagement dans la prostitution de femmes enlevées par séduction, ruse ou force, ou vente de femmes enlevées à d'autres personnes qui elles-mêmes les contraindront à la prostitution;
- kidnapping de femmes ou d'enfants par l'usage de la force, de la contrainte ou de narcotiques dans l'intention de les vendre;
- vol ou enlèvement de nouveau-nés ou de bébés dans l'intention de les vendre;
- cause d'un lourd préjudice, ou de la mort, aux femmes ou enfants enlevés ou à des membres de leurs familles, ou provoquer d'autres graves conséquences;
- vente de femmes ou d'enfants enlevés à l'extérieur du pays.

Utiliser les sanctions économiques pour combattre le travail des enfants

Aux Philippines, les amendes et les sommes et les biens confisqués pour infraction à la loi contre la traite des personnes de 2003 (loi de la République n° 9208) sont confiés à un fonds d'affectation spéciale administré et dirigé par le Conseil interorganisations contre la traite. Ce fonds est réservé à des programmes destinés à prévenir la traite et à protéger, réadapter et réinsérer les victimes de la traite dans la société. Les programmes suivants figurent parmi ceux qui sont spécifiés dans la loi:

- offrir un certain nombre de services imposés par la loi, dont l'hébergement d'urgence et le logement, des services d'orientation, d'assistance judiciaire gratuite, des services médicaux ou psychologiques, des formations aux activités rémunératrices et à l'acquisition de compétences, et une aide à l'éducation pour les enfants victimes de la traite;
- financer un programme national de recherche sur la traite et établir un système de collecte de données aux fins de suivi et d'évaluation;
- apporter les services d'appui technique et matériel nécessaires aux organismes gouvernementaux et aux ONG appropriés;
- financer des conférences et des séminaires afin de fournir un moyen d'établir un consensus entre le grand public, les universitaires, le gouvernement, les ONG et les organisations internationales;
- promouvoir des campagnes d'information et d'éducation sur la traite.

Un dispositif analogue est en place pour les infractions à la Loi sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination (Loi de la République n° 9231 de 2003). Dans ce cas, le fonds d'affectation spéciale est administré par le ministère du Travail et de l'Emploi. Il est exclusivement consacré aux besoins des enfants travailleurs qui sont victimes d'infractions à la loi, y compris leur réadaptation et leur réintégration dans la société, ainsi que les programmes et projets destinés à la prévention du travail des enfants.

Sources: Loi de la République n° 9208 de 2003 (Loi contre la traite des personnes); Loi de la République n° 9231 de 2003 (Loi sur la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination)

Les enfants qui travaillent en servitude pour dettes

De nombreux pays ont apporté, dans leur politique générale et leur législation, une réponse aux pratiques de la servitude pour dettes. La réponse typique est une interdiction générale de ces pratiques, sans référence spéciale à la servitude pour dettes des enfants. Toutefois, ce type d'interdiction ignore souvent l'aspect intergénérationnel de la servitude pour dettes – la transmission automatique d'une dette des parents à l'enfant – qui maintient en fait les enfants dans un état permanent de travail forcé.

[PAK 2, § 2(e)]

Il apparaît que le Pakistan aborde le problème dans sa définition du « système de travail pour dettes ». Dans ce pays, le transfert, tout d'abord, d'une obligation de dette à une obligation de travail, puis d'un membre de la famille à d'autres, est considéré, outre d'autres pratiques plus directes, comme appartenant au travail en servitude contraire à la loi.

[BGD 2, §§ 2–6]
[PAK 3, §§ 3–6]

Le Bangladesh et le Pakistan reconnaissent une autre pratique particulière au travail des enfants en servitude pour dettes: l'« engagement » du travail des enfants. Sur la base d'une législation remontant à 1933, les deux pays interdisent et sanctionnent l'engagement du travail d'un enfant par un parent ou un gardien légal en échange d'un paiement ou d'un avantage. Un accord engageant le travail d'une personne âgée de moins de quinze ans est annulé, des amendes sont infligées à ceux qui l'ont conclu, et les amendes les plus élevées sont imposées à ceux qui permettent à l'enfant d'être effectivement employé dans des locaux dont ils ont le contrôle.

[BRA 1]

Il existe un autre type de pratique du travail pour dettes, par lequel les travailleurs sont contraints d'acheter des marchandises dans un établissement prédéterminé, ce qui les empêche de quitter le lieu de travail du fait de la dette accumulée. Le Brésil a rendu cette pratique illégale et passible de sanctions pénales, et les amendes et les peines d'emprisonnement sont aggravées d'un sixième à un tiers si la victime a moins de dix-huit ans.

[BRA 1]

Les *conséquences pour les utilisateurs* d'enfants comme travailleurs en servitude sont habituellement sévères. Bien que la plupart des sanctions visent généralement des utilisateurs de toute sorte de travail en servitude, sans référence expresse aux enfants, il arrive que des conséquences spécifiques de l'utilisation d'enfants dans un travail en servitude viennent compléter celles qui peuvent être imposées aux personnes qui exploitent le travail en servitude en général. Au Brésil, l'exploitation d'un travailleur en servitude pour dettes est sanctionnée par une peine d'emprisonnement allant d'un an à deux ans et par une amende, qui est augmentée d'un sixième à un tiers si la victime est âgée de moins de dix-huit ans.

Si le travail en servitude pour dettes n'est pas mentionné nominalement, il est possible de trouver un recours dans les lois nationales qui sanctionnent le travail forcé. Parmi les pays qui prévoient des sanctions spécifiques pour le travail en servitude pour dettes figurent par exemple:

[GHA 1, § 314]

■ Le Ghana, où le travail en servitude est un crime du second degré, passible de dix ans d'emprisonnement;

[BGD 2, §§ 4–6]

■ Le Bangladesh, où la condamnation pour engagement du travail d'un enfant est sanctionnée par une amende de 50 takas (0,75 cent des États-Unis) pour un parent ou un gardien légal, et la conclusion d'un accord à cet effet avec un parent ou un gardien légal par une amende de 200 takas, de même que l'emploi d'un enfant dont le travail a été engagé;

- [PAK 2, § 11] ■ le Pakistan, où les personnes reconnues coupables d'avoir contraint une autre personne à fournir un travail en servitude sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende d'au moins 50 000 roupies.
- [PHL 9, § 273] Aux Philippines, une peine d'emprisonnement allant de six mois à quatre ans et deux mois et une amende ne pouvant excéder 500 pesos sont infligées à toute personne qui, sous le prétexte de se faire rembourser une dette contractée par un ascendant, un gardien légal ou une personne chargée de la garde d'un mineur, retient celui-ci à son service contre sa volonté.

Le servage

- (1) [NZL 5, § 98(2)]
 (2) [IDN 4, Chap. II, B(1)]
 [PHL 6, § 12(D)(1)]
 [COD 1, § 3(a)]
 [HND 1, § 10] Le servage est rarement défini de manière spécifique dans la pratique moderne, bien qu'il en existe un exemple dans une définition explicite formulée dans une loi nationale (1). Dans le contexte des réponses apportées au travail des enfants, ce terme apparaît généralement comme faisant partie d'une répétition des obligations énoncées dans la convention n° 182 pour l'élimination de toutes les formes d'esclavage, y compris le servage (2).
- [ECU 2, § 70] En Équateur, le servage est inclus dans les éléments exploitant le crime de traite des enfants.
- (1) [NPL 3, § 20(1)]
 (2) [NGA 2, § 30(2)(b)] Au Népal, l'interdiction du servage coexiste avec l'interdiction de l'esclavage (1). Au Nigeria, elle est expressément incluse dans l'interdiction de certaines utilisations des enfants (2).
- Les sanctions encourues par les utilisateurs d'enfants maintenus en servage sont généralement sévères et analogues à celles qui s'appliquent aux exploiters de travailleurs forcés ou d'esclaves (*voir ci-dessous*).

Les autres formes de travail forcé ou obligatoire

Le travail forcé ou obligatoire est effectivement interdit dans tous les pays du monde. Dans la plupart de ceux-ci, ces termes sont définis. Dans la majorité des pays, il n'existe pas de déclaration de politique générale ou de réponse spécifiques concernant l'utilisation d'enfants dans le travail forcé ou obligatoire; qu'elles impliquent un enfant ou un adulte, ces formes de travail sont abhorrées, dénoncées et interdites.

Pour les exploiters du travail forcé des enfants, les conséquences sont généralement sévères. Des conséquences spécifiques peuvent parfois compléter les sanctions imposées dans le cas de ceux qui utilisent le travail forcé en général.

Les sanctions infligées pour utilisation de travail forcé comportent habituellement une peine d'emprisonnement assortie d'une amende.

- [MYS 2, § 374] En Malaisie, quiconque contraint illégalement une personne à travailler contre sa volonté est puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an et/ou d'une amende.
- [BWA 1, §§ 71 & 172(d)] Au Botswana, toute personne qui exige ou impose un travail forcé ou permet qu'un travail forcé soit exigé ou imposé à son profit ou au profit d'un tiers est coupable d'un délit passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à dix-huit mois.

[EST 2, § 133] En Estonie, le fait de placer un être humain, par la violence ou par la ruse, dans une situation où il est contraint de travailler ou d'accomplir d'autres tâches contre sa volonté au profit d'une autre personne, ou de maintenir une personne dans cette situation, est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à cinq ans. Le même acte, s'il est commis a) contre deux personnes ou plus ou b) contre une personne âgée de moins de dix-huit ans, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois à douze ans.

[JPN 1, §§ 5 & 117] Au Japon, la législation dispose qu'« un employeur ne peut contraindre les travailleurs à travailler contre leur volonté au moyen de la violence, de l'intimidation, de l'emprisonnement ou de toute autre contrainte abusive imposée à la liberté mentale ou physique des travailleurs » et sanctionne les infractions à l'interdiction du travail forcé d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à dix ans, ou d'une amende. Il apparaît que cette mesure particulière s'applique seulement dans les cas où sont impliqués des employeurs et des salariés.

Les enfants soldats recrutés de force

[C182, art. 3(a)] La convention n° 182 inclut le recrutement forcé ou volontaire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés parmi les pires formes de travail des enfants. Dans la pratique, le recrutement forcé de personnes âgées de moins de dix-huit ans aux fins de service dans des conflits armés est pratiqué soit par l'État dans le cadre d'une politique de service militaire national, soit par des éléments paramilitaires ou non étatiques dans le cadre de tentatives de renversement de régimes établis. Des exemples de ce dernier type tendent à apparaître dans des circonstances telles que les conflits civils, qui limitent les capacités de réponse des gouvernements en matière de décision ou d'action.

[NIC 8, § 96]
[FRA 7, § L. 112-2] Si certains États ont entièrement supprimé le service militaire obligatoire, d'autre ont réagi spécifiquement d'un certain nombre de manières au recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés:

(1) [DZA 2, § 1]
[CHE 5, § 8]
(2) [RWA 3, § 19]
[MEX 3, § 5]
[DNK 2] ■ en fixant, pour le recrutement dans le cadre du service militaire national, un âge minimum excluant le recrutement de personnes âgées de moins de dix-huit ans. Dans plusieurs pays, l'âge minimum du recrutement dans les forces armées est fixé à dix-neuf ou vingt ans (1). Dans d'autres, il est de dix-huit ans (2);

[SMR 2, § 3, voir aussi
SMR 3, § 5]
[AUT 4, § 41(2)] ■ en admettant dans le service militaire obligatoire des personnes âgées de moins de dix-huit ans, mais en veillant à ce que ces recrues ne soient pas utilisées dans des conflits armés;

[JPN 11, § 25(1)]
[BRB 2, § 35]
[LUX 2, §§ 2 & 8]
[AUT 4, § 9(1)] ■ en veillant à ce que toute personne âgée de moins de dix-huit ans qui s'enrôle dans des forces armées le fasse de son plein gré, dans le cas où elle pourrait être utilisée dans un conflit armé.

En ce qui concerne le recrutement forcé par des organisations non étatiques, certains pays ont établi des politiques et des lois qui interdisent et sanctionnent ces pratiques. Par exemple:

[NIC 1, § 79] Au Nicaragua, les personnes qui incitent des enfants à participer à un conflit armé ou à une action militaire de quelque nature que ce soit sont passibles de sanctions pénales.

[PHL 7, § 4(h)] Aux Philippines, la loi qui interdit le recrutement, le transport ou l'adoption de personnes âgées de moins de dix-huit ans afin de les engager dans des activités armées s'applique aux activités menées dans le pays comme à l'étranger.

[GRC 3]	En Grèce, la loi spécifie les moyens de coercition qui ne peuvent pas être utilisés pour le recrutement de mineurs en vue de leur utilisation dans un conflit armé.
[NOR 1, § 224] [SWE 2, ch. 4, § 3]	Dans quelques pays, l'interdiction du recrutement forcé dans un « service militaire étranger » est inscrite dans la loi interdisant la traite et s'applique à toutes les personnes.
[KEN 1, §§ 10 & 20] [GRC 3] [NOR 1, § 224] [SWE 2, ch. 4, § 3]	Les conséquences du recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé peuvent être sévères. Les sanctions administratives ne sont pas utilisées. La pratique décisionnelle et législative moderne impose des sanctions qui comportent aussi bien des amendes que des peines d'emprisonnement pour l'utilisation forcée d'enfants soldats.
[S/RES/1261 (1999), S/RES/1314 (2000), S/RES/1379 (2001), S/RES/1460 (2003), S/RES/1539 (2004), S/RES/1612 (2005)]	Le Secrétaire général des Nations Unies a appelé à imposer des sanctions ciblées aux pays qui, entre autres pratiques en relation avec les enfants et les conflits armés, s'engagent dans le recrutement forcé ou volontaire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ³ . Le Conseil de sécurité des Nations Unies a appelé à une série d'actions contre ceux qui recrutent des enfants par la force en vue de leur utilisation dans des conflits armés, y compris l'exclusion de ces personnes des programmes d'amnistie, et au respect du droit humanitaire international applicable et des droits de l'enfant, et des obligations de protection.

L'action pratique pour combattre toutes les formes d'esclavage des enfants, ainsi que les pratiques analogues à l'esclavage

Certains pays prennent des mesures pratiques pour mettre un terme à l'esclavage des enfants et aux pratiques analogues, notamment la traite pratiquée à des fins d'exploitation du travail ou d'exploitation sexuelle.

La vente et la traite des enfants

Dans une large mesure, les problèmes à affronter lorsque l'on prend des mesures pratiques contre la vente et la traite des enfants résultent d'une combinaison de la vulnérabilité inhérente aux enfants et de la nature particulière du crime. À la différence des situations où l'on peut réellement observer des enfants au travail, le *mouvement d'un enfant* d'un endroit à un autre ou sa présence en un lieu par suite de la traite ne sont pas aussi apparents. Des mesures pratiques, y compris la mise en application de la loi, doivent être prises d'une manière qui dévoile les activités et les arrangements qui vont de pair avec la traite et la vente des enfants.

[PHL 8, § 302]	Aux Philippines, par exemple, un certificat de voyage spécial doit être délivré aux enfants qui voyagent à l'étranger après vérification des motifs de leur voyage.
----------------	---

³ Document des Nations Unies A/59/695-S/2005/72, Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, février 2005, pp. 147-154.

(1) [CHE 6, § 5.1.4]
(2) [PHL 21, § 20]

Certains pays ont centralisé les activités policières pour coordonner les initiatives des différentes juridictions au sein du gouvernement afin de faire face à la traite des enfants (1). Dans d'autres pays, des organes de coordination semblables sont constitués en dehors des institutions existantes, mais associés à celles-ci (2).

[NZL 4]

La réponse à la traite des enfants peut se trouver renforcée si elle est associée à des réponses à d'autres pratiques, telles que l'exploitation sexuelle commerciale des enfants.

(1) [PHL 3]
(2) [PHL 7, § 15]
(3) [PHL 7, § 16]
(4) [MLI 2, § 2]

Aux Philippines, la création au niveau local d'équipes spéciales disposant de pouvoirs étendus a été une stratégie inspirée par l'augmentation importante de la traite des enfants (1). Toujours aux Philippines, toutes les amendes perçues et les biens confisqués à la suite d'infractions aux lois contre la traite sont exclusivement réservés à des programmes destinés à prévenir les actes de traite et à protéger, réadapter et réintégrer les victimes de la traite (2), et les politiques et les programmes visant la traite des adultes bénéficient d'une priorité, car c'est dans ce domaine que le problème a le plus d'acuité (3). Dans les pays où la traite des enfants est plus répandue, des initiatives pratiques extraordinaires interviennent, par exemple, dans l'échange international d'informations sur la mise en application de la loi (4).

Les stratégies de lutte contre la traite en Norvège

Le Plan d'action pour combattre la traite des femmes et des enfants (2003-2005) élaboré par le gouvernement norvégien définit les stratégies suivantes:

- clarifier les critères selon lesquels les victimes de la traite des êtres humains peuvent être reconnues comme réfugiés selon la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951);
- veiller à ce que les victimes de la traite puissent demeurer en des lieux sûrs où elles pourront recevoir l'aide et l'information nécessaires;
- introduire une période de réflexion au cours de laquelle les décisions d'expulsion concernant les victimes de la traite pourront être suspendues pour une durée allant jusqu'à quarante-cinq jours afin d'apporter une assistance pratique et une orientation aux personnes concernées;
- élaborer et mettre en œuvre des procédures de coordination, de retour et de réadaptation de femmes et des enfants en utilisant les réseaux établis entre les ONG, les autorités norvégiennes et les pays d'origine;
- suivre et évaluer le besoin d'une protection accrue pour les femmes et les enfants qui aident les autorités à enquêter et à poursuivre les trafiquants, en complément de celle qui est assurée dans le cadre général du programme de protection des témoins;
- appuyer la mise en place d'une équipe de diffusion qui travaillera avec les prostituées. Cette équipe diffusera des informations multilingues auprès des prostituées concernant leurs droits, la manière de contacter la police, et l'aide et la protection disponibles. Elle aidera également à sensibiliser les services publics qui traitent ces questions et à renforcer leurs compétences;
- mettre l'accent sur la responsabilité des services de protection de l'enfance et autres services chargés des mineurs qui sont victimes de la traite des êtres humains.

Source: *Plan d'action pour combattre la traite des femmes et des enfants, 2003-2005*, <http://odin.dep.no/filarkiv/175924/Trafficking-eng.pdf>

L'action pratique contre le recrutement forcé d'enfants soldats

[PHL 8, § 253] Aux Philippines, l'action pratique vise à promouvoir la réintégration sociale des enfants qui ont été impliqués dans des conflits armés. Priorité est donnée à l'offre de possibilités d'éducation, y compris la formation professionnelle et technique.

Appuyer les initiatives internationales contre l'esclavage et les pratiques analogues

L'appui international aux initiatives visant à combattre l'esclavage et les pratiques analogues est mis en évidence par les nombreux pays qui ont ratifié ou approuvé des instruments tels que: le Protocole de Palerme sur la traite des êtres humains; les conventions de l'OIT sur l'âge minimum (n° 138) et les pires formes de travail des enfants (n° 182); la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant la participation des enfants aux conflits armés; et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

[OPCRC, art. 2] Aux termes du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés, les États parties sont tenus de veiller à ce que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

[SWE 3, § 635] L'échange international d'informations sur les approches nationales de problèmes qui sont dans une large mesure internationaux, comme celui de la traite, a fait la preuve de son utilité pour des pays d'une zone géographique commune.

(1) [SWE 3, §§ 629 & 641]
(2) [THA 2, p. 7] Une réponse intéressante a consisté à intégrer les initiatives contre la traite dans la politique étrangère nationale, en allant au-delà du simple financement de projets et d'activités pour apporter un appui politique aux partenaires internationaux dans ce domaine (1). La conclusion d'accords bilatéraux peut être le fruit de ces efforts. Par exemple, en 2003, les gouvernements de la Thaïlande et du Cambodge ont signé un mémorandum d'accord sur la coopération bilatérale pour l'élimination de la traite des êtres humains et l'aide aux victimes de la traite (2).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

En mai 2000 a été adopté un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation des enfants aux conflits armés. Ce protocole facultatif complète la convention n° 182 en se concentrant sur cette question spécifique, en définissant certains concepts qui lui sont liés et en décrivant exactement les mesures qui doivent être prises. Par exemple, il va plus loin que la convention n° 182 en interdisant la participation d'enfants âgés de moins de dix-huit ans aux conflits armés et s'applique à la fois à l'enrôlement volontaire et forcé de mineurs. Sa supervision est confiée au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui examine les informations fournies par les États parties sur les mesures prises pour l'application des clauses du protocole.

Au 1^{er} janvier 2007, il y avait 110 États parties à ce protocole facultatif:

Afghanistan	Guatemala	Philippines
Allemagne	Honduras	Pologne
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Inde	Portugal
Andorre	Irlande	Qatar
Argentine	Islande	République arabe syrienne
Arménie	Israël	République de Corée
Australie	Italie	République démocratique du Congo
Autriche	Jamahiriya arabe libyenne	République démocratique populaire lao
Azerbaïdjan	Jamaïque	République de Moldavie
Bahreïn	Japon	République tchèque
Bangladesh	Kazakhstan	République-Unie de Tanzanie
Belarus	Kenya	Roumanie
Belgique	Kirghizstan	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Belize	Koweït	Rwanda
Bénin	Lesotho	Saint-Siège
Bolivie	Lettonie	Sénégal
Bosnie-Herzégovine	Liechtenstein	Serbie-et-Monténégro
Botswana	Lituanie	Sierra Leone
Brazil	Luxembourg	Slovaquie
Bulgarie	Madagascar	Slovénie
Cambodge	Maldives	Soudan
Canada	Mali	Sri Lanka
Cap-Vert	Malte	Suède
Chili	Maroc	Suisse
Colombie	Mexique	Tadjikistan
Costa Rica	Monaco	Tchad
Croatie	Mongolie	Thaïlande
Danemark	Mozambique	Timor-Leste
Dominique	Namibie	Togo
El Salvador	Nicaragua	Tunisie
Équateur	Norvège	Turquie
Érythrée	Nouvelle-Zélande	Turkménistan
Espagne	Oman	Ukraine
États-Unis d'Amérique	Ouganda	Uruguay
Finlande	Panama	Venezuela
France	Paraguay	Viet Nam
Grèce	Pérou	

Source: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/11_b.htm

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

En mai 2000 a été adopté un Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce protocole facultatif complète la convention n° 182 en se concentrant sur cette question spécifique, en définissant certains concepts qui lui sont liés et en décrivant exactement les mesures qui doivent être prises. Par exemple, le protocole facultatif définit clairement certaines activités et fait obligation aux États parties de les traiter conformément au droit criminel ou pénal, dresse la liste des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes de pratiques interdites en vertu du protocole et demande aux États parties de les reconnaître et de les adopter, et identifie et fait obligation aux États parties de prendre des mesures visant à prévenir les infractions visées dans le protocole.

Au 1^{er} janvier 2007, il y avait 113 États parties à ce protocole facultatif:

Afghanistan	Érythrée	Paraguay
Afrique du Sud	Espagne	Pays-Bas
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Estonie	Pérou
Andorre	États-Unis d'Amérique	Philippines
Angola	France	Pologne
Antigua-et-Barbuda	Géorgie	Portugal
Argentine	Guatemala	Qatar
Arménie	Guinée Équatoriale	République arabe
syrienne		
Autriche	Honduras	République de Corée
Azerbaïdjan	Inde	République démocratique du Congo
		République démocratique populaire lao
Bahreïn	Islande	République dominicaine
		République-Unie de Tanzanie
Bangladesh	Italie	Roumanie
Belarus	Jamahiriya arabe libyenne	Rwanda
Belgique	Japon	Saint-Siège
Belize	Kazakhstan	Saint-Vincent-les-Grenadines
Bénin	Kirghizstan	Sénégal
Bolivie	Koweït	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Sierra Leone
Botswana	Lesotho	Slovaquie
Brésil	Liban	Slovénie
Brunei Darussalem	Lituanie	Soudan
Bulgarie	Madagascar	Sri Lanka
Burkina Faso	Maldives	Suisse
Cambodge	Mali	Tadjikistan
Canada	Malte	Tchad
Cap-Vert	Maroc	Thaïlande
Chili	Mexique	Togo
Chine	Mongolie	Tunisie
Chypre	Monténégro	Turkménistan
Colombie	Mozambique	Turquie
Costa Rica	Namibie	Ukraine
Croatie	Népal	Uruguay
Cuba	Nicaragua	Venezuela
Danemark	Niger	Viet Nam
Dominique	Norvège	Yémen
Égypte	Oman	
El Salvador	Ouganda	
Équateur	Panama	

Source: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/11_c.htm

2.3 La réponse à la prostitution des enfants

[C182, art. 3(b)]

Les normes internationales disposent que les pires formes de travail des enfants incluent l'utilisation, le recrutement et l'offre d'enfants aux fins de prostitution. La pratique décisionnelle et législative moderne implique de définir soigneusement le phénomène à combattre, d'en établir clairement l'interdiction, de prendre des mesures contre les exploiters d'enfants par la prostitution et de mener des actions pratiques afin de prévenir la prostitution des enfants.

Il est à noter tout d'abord que dans de nombreux pays, la prostitution est illégale, quel que soit l'âge de la personne prostituée. Il existe toutefois une distinction: à la différence des adultes qui s'engagent dans la prostitution, les enfants prostitués sont généralement considérés comme des victimes du crime. Cette distinction est importante, car elle fonde l'idée de l'exploitation sexuelle des enfants et différencie les réponses à celle-ci et les réponses à la prostitution en tant qu'acte illicite dans lequel s'engagent plus généralement des adultes. Comme la convention n° 182, qui définit l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution comme une des pires formes de travail des enfants, les réponses nationales apportées à ce phénomène le qualifient souvent d'abus sexuels et d'exploitation exercés sur des enfants, ce qui inclut également la participation de ces enfants à la pornographie et à des spectacles pornographiques.

Définir, interdire et apporter d'autres réponses à la prostitution des enfants

La pratique décisionnelle et législative moderne donne une large définition de l'utilisation de la prostitution des enfants, afin d'y inclure leur utilisation, ainsi que leur recrutement ou leur offre. Les politiques générales modernes s'expriment de manières multiples dans la pratique législative.

Les réponses directes à la prostitution des enfants établissent les crimes commis:

- par ceux qui pratiquent le proxénétisme ou incitent les enfants à la prostitution par d'autres moyens;
- par les utilisateurs (clients) de la prostitution impliquant des enfants; et
- par ceux qui tirent profit d'enfants engagés dans la prostitution.

(1) [GBR 11, §§ 10 & 48]

(2) [JPN 7]

[HND 1, § 2]

[ECU 2, § 69]

En ce qui concerne l'*offre des services d'enfants aux fins de prostitution*, on trouve le reflet de politiques déterminées dans un large éventail de dispositions législatives (1). Dans bien des cas, une relation est établie soit avec la traite des enfants, soit avec la pornographie mettant en scène des enfants, soit avec l'une et l'autre (2). Compte tenu de la nature dépendante des enfants, de nombreux pays font porter l'essentiel de la responsabilité sur les recruteurs d'enfants aux fins de prostitution et sur leurs clients plutôt que sur les enfants eux-mêmes.

(1) [BHS 2, § 7]

[MYS 2, § 372]

(2) [DNK 1, § 228(2)]

Aux Bahamas et en Malaisie, la législation contre le proxénétisme s'applique aux enfants prostitués comme aux adultes, sans spécifier l'âge de la personne prostituée, et est effective partout où existe la prostitution (1). Au Danemark, la sanction du proxénétisme peut être plus élevée quand l'exploitation sexuelle concerne une personne âgée de moins de vingt et un ans (2).

- [NZL 6, § 20] Une disposition contre le proxénétisme centrée sur les enfants peut être très simple, comme c'est le cas en Nouvelle-Zélande, où il est établi que nul ne peut induire, aider, faciliter ou encourager les personnes de moins de dix-huit ans à fournir à quiconque des services sexuels commerciaux.
- [CHL 3, § 367bis(1)] La localisation des actes peut être prise en considération, par exemple au Chili, qui criminalise le fait de promouvoir ou de faciliter le déplacement de personnes aux fins de prostitution, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.
- [MYS 2, § 372] En Malaisie, les lois contre le proxénétisme ou la facilitation de la prostitution peuvent inclure des normes concernant le fait que les personnes impliquées agissent en connaissance de cause ou intentionnellement. La norme peut être fixée très haut (intention ou réelle connaissance du fait que la personne concernée est impliquée dans la prostitution) ou plus bas (avoir des raisons de croire que cette personne sera employée ou utilisée à ces fins). L'élément de « tromperie » peut également figurer parmi les dispositions relatives à la traite.
- (1) [BRA 1]
(2) [ARG 3, § 125bis] L'âge de l'enfant pour lequel le proxénète recrute des clients peut déterminer la loi ou la sanction qui s'appliqueront dans les poursuites intentées au proxénète. Au Brésil, une sanction pour proxénétisme aggravée est prévue lorsque la victime a plus de quatorze ans et moins de dix-huit ans (1). En Argentine, les sanctions comportent deux niveaux d'aggravation des peines d'emprisonnement, en fonction de l'âge de la personne prostituée – moins de dix-huit ans et moins de treize ans –, et un troisième niveau est introduit lorsque la tromperie, la violence ou l'abus d'autorité, entre autres choses, sont utilisés pour commettre le crime, ou lorsque le proxénète est un parent, un conjoint, un frère, un enseignant ou une autre personne responsable de l'éducation ou de l'instruction de l'enfant prostitué (2).
- [MYS 2, § 372(2)] Un autre élément peut être lié à l'usage de la force ou de méthodes de contrainte. En Malaisie, par exemple, le fait de soustraire ses vêtements à une personne ou la menace d'une action en justice pour non-paiement d'une dette, réelle ou fictive, peuvent être considérés comme des éléments de contrainte.
- [JOR 2, § 310] On peut trouver un exemple de distinction fondée sur le genre en Jordanie, où il est spécifié qu'il est illégal d'inciter une *personne de sexe féminin* à se prostituer, quel que soit son âge, ou à résider dans une maison de prostitution, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. De même, inciter une personne de sexe féminin âgée de moins de quinze ans à un acte de sodomie est un crime.
- Les distinctions fondées sur le genre ne relèvent pas des bonnes pratiques, car les préjudices occasionnés par les relations sexuelles dans le contexte de la prostitution ou impliquant d'une autre manière des jeunes gens ne dépendent pas du genre, et les garçons doivent eux aussi être protégés de ce type d'exploitation.
- (1) [PAN 2, § 340]
(2) [ARG 3, § 125bis] La loi peut aussi prendre en considération le rôle des parents qui poussent leurs propres enfants à la prostitution. Dans de tels cas, le Panama, par exemple, retire aux parents la garde de leurs enfants (1). En Argentine, la sanction est aggravée si le crime a impliqué l'enfant des accusés (2).
- [CAN 6, § 9] Une loi criminelle générale peut constituer une réponse utile à la prostitution des enfants si elle rend responsable toute personne qui « amène un enfant à avoir besoin de protection », ce qui est sanctionné par une amende importante et une peine d'emprisonnement.

- [NZL 6, § 22] La législation qui concerne les *utilisateurs* d'enfants prostitués peut être très simple. En Nouvelle-Zélande, par exemple, nul ne peut être partie à un contrat ou autre arrangement portant sur des services sexuels commerciaux avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, et nul ne peut recevoir de services sexuels commerciaux d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. Inversement, les réponses apportées peuvent traiter très précisément de ce qui doit être interdit. Par exemple, lorsque les contacts ou les actes sexuels avec des enfants sont qualifiés de criminels, les mesures prises doivent aussi établir clairement ce qu'il faut entendre par ces contacts et ces actes qui sont interdits.
- (1) [GBR 11, §§ 9 & 10]
(2) [MYS 2, § 372(3)]
(3) [OPCRC-CP, art. 2(b)] Certains pays donnent une large définition des contacts sexuels (1). D'autres définissent la prostitution en termes très généraux, faisant simplement référence à l'idée du corps d'une personne qui est offert en location, en espèces ou en nature, à des fins de gratification sexuelle, et non à quelque acte particulier (2). Dans le Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, « prostitution des enfants signifie utilisation de l'enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération ou de toute autre forme de contrepartie ».
- (1) [MYS 2, § 372(3)]
(2) [JPN 7, § 2(2)] Dans certains pays, il peut être nécessaire que l'élément de l'échange de valeur contre une activité sexuelle soit réellement intervenu, sous la forme d'argent ou en nature (1). Au Japon, la promesse d'une rémunération est suffisante pour constituer la prostitution des enfants (2).
- [GBR 11, § 47] Au Royaume-Uni, la connaissance par l'utilisateur de l'âge de l'enfant, ou sa conviction à ce sujet, est prise en considération, parmi une liste d'actes ou de contacts qui constituent la base légale de poursuites.
- (1) [GRC 3]
(2) [SMR 4, § 177bis] En Grèce, la sanction des actes luxurieux commis avec un mineur est fixée en fonction de l'âge du mineur, la sanction la plus grave s'appliquant aux actes criminels concernant des mineurs âgés de dix à quinze ans, et la plus faible aux actes commis avec des mineurs de plus de quinze ans (1). On trouve une approche semblable à Saint-Marin (2).
- [FRA 3, § 225-5]
[PHL 9, § 341]
[DNK 1, § 229] En ce qui concerne *les personnes adultes qui exploitent* l'utilisation d'enfants aux fins de prostitution, rares sont les mesures qui visent spécialement la prostitution des enfants; celles qui s'appliquent à la prostitution en général concernent aussi la prostitution des enfants.
- [PHL 6, § 5] Aux Philippines, il est expressément interdit d'exploiter la prostitution des enfants, y compris en exploitant le fonctionnement d'un bar, d'une discothèque ou d'un autre lieu de divertissement, ou d'un établissement servant de couverture ou pratiquant la prostitution en complément de l'activité à laquelle il est autorisé.
- [NZL 6, § 21] En Nouvelle-Zélande, un certain degré de connaissance est nécessaire pour qu'un acte criminel soit établi: « nul ne peut recevoir un paiement ou une autre gratification dont il sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'ils résultent, directement ou indirectement, de services sexuels commerciaux fournis par une personne âgée de moins de dix-huit ans ».
- Il faut enfin noter que les relations sexuelles entre un adulte et une personne qui n'a pas atteint un âge spécifié sont couramment considérées comme des crimes, que de l'argent ou des objets de valeur soient ou non échangés. Il en va généralement de même lorsque certains éléments indiquent une certaine forme de consentement, puisque l'on considère que des enfants ne sont pas en mesure de donner à ces relations un consentement qui puisse être légalement

reconnu. Ayant imposé cette interdiction, certains pays n'estiment pas nécessaire d'établir d'autres décisions ou lois spécifiques visant directement les clients de la prostitution des enfants; ces derniers sont dans tous les cas coupables d'un crime sexuel. Toutefois, l'âge spécifié pour le consentement est généralement inférieur à dix-huit ans, ce qui n'assure pas la protection exigée par les normes internationales.

[PHL 6, § 5] Dans un cas au moins, celui des Philippines, l'exploitation d'un enfant par la prostitution est considérée comme étant passible de poursuites pour crime de viol ou de comportement luxurieux. Dans ce cas, les clients d'un enfant prostitué âgés de moins de douze ans seront poursuivis pour ces motifs. Si l'enfant prostitué est âgé de plus de douze ans, la personne impliquée sera poursuivie en vertu d'une loi particulière concernant l'exploitation des enfants.

Les sanctions infligées au large éventail de délits décrits ci-dessus sont diverses. Outre les peines d'amende et d'emprisonnement infligées par la justice, des sanctions administratives sont généralement appliquées.

[FRA 3, § 225-22] En France, la suppression de la licence d'un restaurant ou d'un bar ou la fermeture d'une entreprise toute entière ou d'une partie d'une entreprise utilisés aux fins de prostitution pour une période de cinq ans sont appliquées lorsque les personnes associées à l'entreprise concernée sont reconnues coupables de participation à une activité de prostitution.

[TGO 1, § 91-95 33] Au Togo, tout personne reconnue coupable de participation à une activité de prostitution ou de proxénétisme se voit interdire d'exercer une profession, de postuler à une fonction électorale publique, d'administrer ou de gérer une entreprise ou une association, d'être le gardien légal d'un mineur, d'obtenir ou d'utiliser un permis de chasse ou de pêche, de porter une arme ou de voter dans une élection politique ou syndicale.

[BRA 3, § 244(A)(1) & (2)] Au Brésil, soumettre un enfant ou un adolescent à la prostitution ou à l'exploitation sexuelle est un délit sanctionné par une peine d'emprisonnement allant de quatre à dix ans et par une amende. Le propriétaire, le directeur ou le responsable des lieux où ce délit est commis est passible de la même sanction, et en cas de condamnation, la licence de l'établissement est immédiatement retirée.

Les sanctions criminelles comportant des amendes et des peines d'emprisonnement pour *délits de prostitution* ne mentionnent généralement pas la participation d'enfants ou de mineurs. Cela résulte du fait que la pratique décisionnelle et législative moderne considère la participation d'enfants à des activités de prostitution comme *une forme d'exploitation sexuelle* de l'enfant, qui doit être sanctionnée comme telle. On a toutefois relevé des exemples de sanctions spécifiques appliquées à des crimes liés à la prostitution des enfants *en elle-même*:

[JPN 7, §§ 4 & 5] ■ Au Japon, une personne qui achète des enfants ou les livre à la prostitution est punie d'une peine d'emprisonnement avec travail forcé ne dépassant pas cinq ans ou d'une amende ne dépassant pas 3 ou 5 millions de yens. Une personne qui sert d'intermédiaire dans la prostitution d'un enfant est punie d'une peine d'emprisonnement avec travail forcé ne dépassant pas cinq ans et/ou d'une amende ne dépassant pas 5 millions de yens. Une personne dont l'activité consiste à servir d'intermédiaire dans la prostitution d'enfants est punie d'une peine d'emprisonnement avec travail forcé d'une durée maximale de sept ans et d'une amende d'un maximum de 10 millions de yens.

- [EST 2, § 176] ■ En Estonie, l'aide à la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans par la médiation, par la mise à disposition de locaux ou de toute autre manière est passible d'une amende allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.
- [TUN 4, §§ 232–234] ■ En Tunisie, une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, assortie d'une amende, sanctionne un certain nombre de crimes liés à la prostitution impliquant un mineur, parmi lesquels:
- apporter aide, protection ou assistance à une personne qui se livre à la prostitution;
 - exploiter la prostitution personnellement ou en association avec d'autres personnes;
 - agir en tant qu'intermédiaire pour une personne prostituée.
- [ZAF 2, § 50(A)] En Afrique du Sud, toute personne qui participe à l'exploitation sexuelle commerciale d'un enfant ou est impliquée dans celle-ci est coupable d'un délit, et toute personne qui est propriétaire, bailleur, gérant, locataire ou occupant de la propriété sur laquelle a lieu l'exploitation sexuelle commerciale d'un enfant et qui, dans un laps de temps raisonnable après avoir été informée de ces faits, s'abstient de les rapporter à un poste de police est également coupable d'un délit. Dans les deux cas, la sanction infligée sera une amende et/ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans.
- [THA 3, § 8] En Thaïlande, quiconque se rend coupable de rapports sexuels ou de tout autre acte impliquant une personne âgée de plus de quinze ans mais n'ayant pas encore dix-huit ans, avec ou sans son consentement, *dans un lieu de prostitution*, sera puni. Si le délit est commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 40 000 à 100 000 bahts.

L'action pratique concernant les enfants prostitués

Certains pays mettent en place des arrangements institutionnels pratiques et entreprennent d'autres actions pour rendre effectives les interdictions relatives à l'utilisation d'enfants aux fins de prostitution.

- [JPN 8, §§ 6 & 16] Au Japon, il est interdit d'inciter un enfant (c'est-à-dire une personne âgée de moins de dix-huit ans) sur l'Internet à avoir des rapports sexuels. Les transgresseurs sont passibles de sanctions.
- [NER 2, § 6] Au Niger, un projet de l'OIT participe à une campagne contre l'exploitation sexuelle des enfants, campagne dont les principaux éléments sont la formation et la sensibilisation.
- [NIC 5, p. 48] Les plans d'action nationaux contre les pires formes de travail des enfants comportent souvent des éléments destinés à la lutte contre la prostitution des enfants: il en va ainsi, par exemple, au Nicaragua.

Les actions menées contre l'exploitation sexuelle des enfants au Brésil

La violence sexuelle et l'exploitation des enfants impliquent invariablement une des pires formes de travail des enfants, notamment la prostitution et la production de matériels pornographiques. À ce titre, les actions menées pour combattre la violence et l'exploitation sexuelles doivent avoir un effet positif sur l'élimination de ces pires formes de travail des enfants qui leur sont liées. Au Brésil, un certain nombre d'initiatives ont été prises afin d'éliminer ces pratiques.

En juin 2000, le Conseil national des droits de l'enfant (CONANDA) a approuvé le plan national de lutte contre la violence sexuelle exercée sur les enfants et les adolescents appelé le programme Sentinelle. Ce programme englobe une série d'actions combinées faisant intervenir une assistance sociale spécialisée pour les enfants et les adolescents victimes de la violence sexuelle grâce au versement de dons aux victimes exploitées. Il couvre aujourd'hui 315 municipalités brésiliennes, dont des capitales d'État, des régions métropolitaines, des centres touristiques, des villes portuaires, des centres commerciaux, des carrefours routiers, des zones minières et des régions frontalières. En 2002, ce programme a pris chaque mois en charge plus de 34 000 personnes, y compris des enfants, des adolescents et leurs proches, doublant ainsi ses prévisions initiales.

D'autres initiatives ont visé spécifiquement la prostitution des enfants, désignée comme une des pires formes de travail des enfants:

- L'Office brésilien du tourisme (EMBRATUR), en partenariat avec l'Association multiprofessionnelle pour la protection des enfants et des adolescents (ABRAPIA) et le ministère de la Justice, a dirigé une campagne destinée à combattre le tourisme sexuel impliquant la participation d'enfants.
- Un téléfilm diffusé au niveau national a sensibilisé le public aux initiatives visant à combattre le tourisme sexuel. Cette initiative a été soutenue par des partenaires comme la police fédérale, des ambassades et des consulats, ainsi que des organisations internationales et des ONG.
- Une téléassistance gratuite a été mise en place pour l'enregistrement des plaintes à l'échelle nationale.

Source: Rapport combiné (initial, deuxième et troisième) du Brésil au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, doc. de l'ONU CRC/C/3/Add.65, 17 décembre 2003

Appuyer les initiatives internationales contre la prostitution des enfants

La pratique décisionnelle et législative moderne concernant la coopération internationale pour combattre la prostitution des enfants tourne essentiellement autour de la traite des enfants à des fins de prostitution et de l'action contre le tourisme sexuel menée en rendant passibles de sanctions les infractions qui s'y rapportent, même lorsqu'elles ont été commises à l'étranger. Quelques autres approches peuvent être citées.

[GBR 11, § 72] Certains pays ont explicitement autorisé l'engagement de procédures légales pour des actes commis à l'extérieur de leur propre territoire, si ces actes sont interdits à la fois dans le pays où ils ont été commis et dans le pays où seront engagées les poursuites. Ces lois peuvent par exemple être utilisées contre les nationaux qui commettent des infractions à l'étranger (tourisme sexuel).

[CHE 7, § 4.3 & 4.4] Dans certains pays, la police mène une politique qui lui permet de coopérer avec des agences non gouvernementales extranationales spécialisées dans l'aide aux victimes, ainsi qu'avec des services de police intergouvernementaux (voir encadré ci-dessous).

La collaboration dans le combat contre l'exploitation sexuelle des enfants en Suisse et à l'étranger

En Suisse, l'Office fédéral de la police (OFP) collabore avec des ONG pour échanger des informations sur l'exploitation sexuelle des enfants, y compris des situations qui incluent les pires formes de travail des enfants. En 1999, il a signé une déclaration réglemant la coopération entre les ONG, la police et la justice. S'il incombe à l'État de mener les poursuites criminelles, les ONG peuvent aider aux enquêtes préliminaires concernant les auteurs des crimes et leurs victimes. Pour leur part, les autorités suisses peuvent fournir aux ONG des informations aidant à prévenir et à détecter les activités criminelles.

Parmi les ONG qui coopèrent avec les autorités suisses figurent les suivantes:

- L'association Arge Kipro est la branche suisse de l'ECPAT (« Éradiquer la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles »). L'ECPAT est un réseau international d'organisations et d'individus qui collaborent pour éliminer l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Arge Kipro participe à la lutte contre le tourisme sexuel. Elle publie régulièrement un bulletin d'information sur ce sujet et travaille à diffuser des informations aux niveaux national et international. Arge Kipro a été mise en place par plusieurs associations privées à la fin de la campagne menée en Suisse en 1991-1992 contre la prostitution des enfants dans le Tiers-Monde et le tourisme sexuel. Elle est financée par la Confédération suisse.
- Le Comité international pour la dignité de l'enfant (CIDE), qui participe au combat contre les différentes formes d'exploitation sexuelle commerciale des enfants en Suisse et à l'étranger.
- Le Service social international (SSI) et le Centre d'information pour les femmes du tiers monde, qui reçoivent des subventions de la Confédération suisse et de la section suisse de Défense des enfants international (DEI).

Sources: Rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, doc. des Nations Unies CRC/C/78/Add.3, 19 octobre 2001; Situation suisse: Rapport de situation 2000 (Office fédéral de la police)

2.4 La réponse à la pornographie infantile et aux spectacles pornographiques mettant en scène des enfants

[C182, art. 3(b)]
[OPCRC-CP, art. 2(c)]

Les pires formes de travail des enfants incluent aussi l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La pratique moderne dans ce domaine implique de définir avec soin la signification de ces termes, d'établir clairement leur interdiction et de prendre des mesures pratiques pour assurer leur prévention. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie, précise que l'« on entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».

Définir, interdire et apporter d'autres réponses à la pornographie infantile et aux spectacles pornographiques mettant en scène des enfants

[C182, art. 3(b)]

La pratique moderne définit largement la pornographie mettant en scène des enfants pour y inclure non seulement l'*utilisation* d'enfants à ces fins, mais aussi leur *recrutement* ou leur *offre*. Elle s'applique implicitement à tous les médias enregistrés.

La réponse à l'utilisation d'enfants dans la production de matériels pornographiques comporte des mesures contre:

- les personnes qui *attirent des enfants* dans la production de matériels pornographiques;
- les personnes qui *engagent des enfants et travaillent avec eux* à la production de matériels pornographiques;
- les personnes qui *vendent ou distribuent de toute autre manière* de la pornographie infantile; et
- les personnes qui *achètent ou possèdent de toute autre manière* de la pornographie infantile.

La pornographie infantile inclut dans sa production les enregistrements sexuellement explicites d'enfants sur tous les médias ou les spectacles vivants les mettant en scène.

(1) [NZL 4]
(2) [BRB 5, § 3(1)]
(3) [GRC 3]

Certains pays ont adopté une vue globale des actes que comporte la production de pornographie infantile. La Nouvelle-Zélande vise les publications qui encouragent ou appuient, ou tendent à encourager ou à appuyer, l'exploitation de jeunes enfants à des fins sexuelles, ce qui inclut la description d'enfants engagés dans des comportements sexuels (1). À la Barbade, quiconque prend, autorise à prendre, distribue, présente, a en sa possession, publie ou fait publier des « photographies indécentes » d'un enfant est coupable d'un délit (2). L'expression « photographie indécente » peut être considérée comme signifiant

tout type de représentation par l'image. Dans sa définition de la pornographie enfantine, la Grèce utilise la formule: « toute description ou représentation réelle ou virtuelle du corps, par n'importe quel moyen, visant à exciter la sexualité » (3). Sur la base de leur définition, les pays *interdisent l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques* à tous ses stades, dont le recrutement, l'offre, l'utilisation ou le transport d'enfants à ces fins.

(1) [PHL 5, Ch. V, § 9]
(2) [IRL 4, § 2(1)]
demande directe du
CEACR à l'Irlande,
C182, 2005]

Il est clair que le terme « enfants » désigne ici les personnes âgées de moins de dix-huit ans. Certains pays sont allés plus loin en appliquant cette disposition à la protection des personnes de tout âge qui ne sont pas en mesure de se protéger ou de prendre soin d'elles-mêmes (1). Un pays, contrairement aux dispositions de la convention n° 182, définit le terme « enfant » dans le contexte de la pornographie enfantine comme désignant une personne âgée de moins de dix-sept ans (2).

Des différences d'accentuation peuvent parfois être décelées dans la pratique décisionnelle et législative, selon lesquelles la production et la diffusion de pornographie enfantine sont clairement interdites et sanctionnées, alors que le recrutement ou l'utilisation d'un enfant en vue de produire des matériels pornographiques sont moins clairement et *spécifiquement* interdits. Peut-être cela a-t-il quelque chose à voir avec la nature du produit pornographique et la mise en application de la loi: il est plus facile de découvrir et de saisir des matériels pornographiques que d'en identifier les auteurs et leurs méthodes de recrutement. Si c'est bien à l'utilisation d'enfants pour la production de matériels pornographiques qu'il faut s'attaquer, il peut y avoir quelques autres justifications à cette différence d'accentuation. Tout d'abord, engager un enfant dans le comportement sexuel réel ou simulé qu'implique la production de matériels pornographiques est à l'évidence un type extrême de violence physique et psychologique contre l'enfant, assimilable au viol ou à l'attentat à la pudeur et passible de poursuites *en vertu des lois qui les répriment*. Ensuite, interdire le produit devrait, par une réaction en chaîne, avoir pour effet d'éliminer le marché qui perpétue la production de pornographie enfantine. Les matériels pornographiques présentant des enfants sont donc communément et largement interdits.

[SYC 1, § 172a]

Un pays peut établir une simple interdiction de tout type de pornographie, sans *mentionner spécifiquement* la pornographie enfantine.

(1) [CHE 8, § 197,
3bis(1)]
[SMR 5, § 177]
(2) [BRB 5, § 3(1)]
[DNK 1, § 235(2)]
(3) [SVN 2, § 187]

De nombreux pays ont expressément interdit l'obtention par des *moyens électroniques*, autrement dit l'Internet, de matériels pornographiques représentant des enfants, comme un des sous-ensembles d'interdictions portant sur la fabrication, l'importation, la diffusion, la présentation, l'offre ou la facilitation de l'accès à la pornographie enfantine (1). D'autres ont simplement interdit la *possession* de photographies d'enfants indécentes (2). D'autres encore ont interdit la *possession avec intention* de produire, diffuser, vendre ou offrir les matériels interdits de quelque manière que ce soit (3).

[SMR 5, § 177ter]

Dans certains pays, les sanctions sont plus lourdes quand l'enfant concerné est particulièrement jeune, par exemple lorsqu'il est âgé de moins de quatorze ans.

(1) [GRC 3]
(2) [ZAF 3, § 1]
(3) [IRL 4, § 2(1)]
[SVK 1, §§ 204 & 205]

La pratique moderne donne une large définition des *spectacles pornographiques mettant en scène des enfants* pour y inclure non seulement l'utilisation d'enfants à cette fin, mais aussi leur recrutement et leur offre. L'idée implicite est que le spectacle pornographique est présenté en public ou enregistré sur vidéo ou sur photo. La définition peut concerner les mineurs qui ont des rapports sexuels avec des adultes ou entre eux à la demande d'un adulte (1). Elle peut spécifier une « présentation visuelle » en définissant cette expression au sens large, mais en se focalisant sur les matériels enregistrés,

que ce soit sur film, sur vidéo ou sur papier (2), ou bien inclure également tous les types de description, y compris les représentations audio (3).

(1) [TZA 3, § 138(B)]
[SMR 5, § 177]
(2) [CHN (HKG) 5,
§ 138A]
[PHL 6, Ch. 5, § 9]

Une fois définis, les spectacles pornographiques mettant en scène des enfants sont interdits par les pays à tous leurs stades, y compris le recrutement de personnes pour ces spectacles, l'offre de ces spectacles, l'utilisation de personnes pour ces spectacles, le transport de personnes pour ces spectacles, etc. Si elle est impliquée par la référence à « une exhibition ou un spectacle indécentes » (1), il ne semble pas qu'il y ait une interdiction explicite systématique des spectacles pornographiques en direct mettant en scène des enfants lorsque la pornographie enfantine en général est interdite. Quelques pays font toutefois référence de manière explicite aux spectacles pornographiques vivants et les interdisent (2).

Les peines infligées pour l'utilisation d'enfants dans la production de matériels pornographiques sont habituellement difficiles à distinguer des peines infligées pour l'utilisation d'enfants dans des spectacles pornographiques. Dans les deux cas, elles comportent des sanctions économiques et pénales et sont généralement réunies dans la législation nationale.

[BRA 3, §§
240–241(1)]

Au Brésil, la production ou la mise en scène de pièces de théâtre ou de télévision ou de films de cinéma utilisant un enfant ou un adolescent dans des scènes à caractère sexuel explicite ou pornographique sont des délits passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende. La même sanction s'applique à ceux qui recrutent, autorisent, facilitent ou servent de toute autre manière de médiateurs dans la participation d'un enfant ou d'un adolescent à ces spectacles.

[BLZ 4, § 152(2)(b)
& (f) & (3)]

Au Belize, le ministre responsable est autorisé par la loi à prendre des dispositions réglementaires, entre autres à « réglementer la pornographie enfantine » et à « interdire la traite des enfants aux fins de prostitution ou de pornographie ». Ces dispositions peuvent prescrire, pour toute infraction, une peine n'excédant pas 5 000 dollars du Belize et/ou deux ans d'emprisonnement et peuvent prévoir des peines complémentaires en cas de poursuite de l'infraction ou de récidive.

[AUT 6, § 215(a)]

En Autriche, quiconque est reconnu coupable d'avoir *engagé* un mineur pour participer à une représentation pornographique ou fait des offres ou servi de médiateur dans cette intention est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. Les personnes qui commettent cet acte dans le cadre d'un organisation criminelle, en faisant usage de la force ou d'une manière telle que la vie de la personne concernée est mise en danger délibérément ou par négligence coupable, ou que l'acte inflige un préjudice particulier à cette personne, sont punies d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à dix ans.

Des arrangements institutionnels pratiques et d'autres actions, qui se reflètent dans la législation ou la politique générale, ont également été mis en place pour rendre effectives les interdictions concernant la pornographie enfantine.

(1) [CHE 4]
(2) [FRA 4, § 422]
(3) [DNK 2]

La Suisse a établi un office centralisé pour coordonner la lutte contre la criminalité sur l'Internet, y compris la diffusion de pornographie enfantine par ces moyens (1). La France a établi un site Internet qui collationne les informations utiles sur les lois et dispositions réglementaires concernant la protection des mineurs dans le pays et propose aux utilisateurs de l'Internet un formulaire qu'ils peuvent utiliser pour signaler des activités de pornographie enfantine (2). Le Danemark a autorisé les responsables de l'application de la loi à utiliser des procédures d'enquête spéciales dans les cas de pornographie enfantine (3).

Appuyer les initiatives internationales contre la pornographie enfantine et les spectacles pornographiques mettant en scène des enfants

[MLT 1, § 208(A)] Certains pays interdisent les actes liés à la pornographie enfantine commis par leurs citoyens ou résidents permanents où qu'ils se produisent – même à l'extérieur du pays –, ce qui rend l'auteur de ces actes passibles de poursuite dans son pays. Ces dispositions sont destinées à répondre à la promotion internationale des activités liées à la pornographie enfantine.

Aider à combattre l'exploitation des enfants dans la production de matériel pornographique

L'utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique ou pour des spectacles pornographiques est considérée comme une des pires formes de travail des enfants. En déterminant où la pornographie enfantine est diffusée et consultée, il est possible de poursuivre ceux qui exploitent des enfants dans sa production et sa diffusion, ses producteurs (photographes, éditeurs et créateurs de vidéos), ses distributeurs (annonceurs et commerçants) et ses consommateurs, et de soustraire les enfants impliqués à cette ignoble activité.

- En 1996, l'Internet Watch Foundation (IWF) a été établie au Royaume-Uni à la suite d'un accord conclu entre le gouvernement, la police et les prestataires de services selon lequel une approche de partenariat était nécessaire pour faire face à la diffusion de pornographie enfantine en ligne. L'IWF permet aux membres du public, grâce à une télé-assistance ou en ligne, de signaler la pornographie enfantine découverte dans un groupe de discussion ou sur un site web. Si les éléments signalés sont considérés comme illégaux, l'IWF transmet les indications à la police afin d'entreprendre une action contre les organisateurs et demande aux prestataires de services d'Internet en Grande-Bretagne de fermer les liens renvoyant au site. Si les responsables sont localisés à l'étranger, l'information est transmise au National Criminal Intelligence Service (NCIS), qui se concerta avec les agences de mise en application des pays concernés. Les mêmes procédures sont maintenant mises en place pour la pornographie enfantine téléchargée en passant par des services mobiles. En 1997, la première année de fonctionnement de l'IWF, 18 pour cent du contenu potentiellement illégal évalué par l'IWF, constitué presque exclusivement de pornographie enfantine, était hébergé au Royaume-Uni. À la fin de l'année 2004, ce pourcentage n'atteignait pas 1%.
- Les pouvoirs publics français ont mis en place un site web (www.internet-mineurs.gouv.fr) avec un formulaire en ligne qui permet aux utilisateurs de l'Internet de signaler les sites contenant de la pornographie en ligne. Des informations sont alors fournies sur les lois et règlements concernant la protection des enfants. Ce site a été ouvert en novembre 2001, et dès janvier 2002, des informations avaient été reçues concernant 1 100 sites, dont on a constaté qu'une centaine contenaient de la pornographie infantile.
- Le gouvernement norvégien a travaillé à la suppression de la pornographie enfantine sur l'Internet grâce à une télé-assistance par courriel, qui a permis de recevoir quotidiennement des suggestions et des idées concernant la recherche de sites présentant de la pornographie infantile et de sites liés à d'autres activités pédophiles. Après vérification, l'information concernant la pornographie enfantine est transmise au Bureau national d'enquêtes criminelles, qui communique avec d'autres pays par le canal d'Interpol.

Sources: *Plan national de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle commerciale*, <http://www.iwf.org.uk>; *Deuxième Rapport périodique de la France au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, document des Nations Unies CRC/C/65/Add.26, 9 octobre 2003; www.internet-mineurs.gouv.fr; *Premier Rapport sur le Plan d'exécution de la Norvège consécutif au premier Congrès mondial tenu à Stockholm en 1996 contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants*

2.5 La réponse à la participation d'enfants à des activités illicites

[C182, art. 3I] Selon la convention n° 182, la participation d'enfants à des activités illicites est aussi une des pires formes de travail des enfants. Dans ce cas, les cibles sont ceux qui *impliquent* des enfants dans des activités illicites, et non les enfants qui exercent ces activités. Les politiques générales et la législation modernes définissent avec précision les pratiques à combattre, établissent clairement leur interdiction et prennent des mesures pratiques pour assurer leur prévention.

Définir, interdire et sanctionner l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites

[C182, art. 3I] La convention n° 182 mentionne « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ». Dans la mesure où les activités illicites sont des activités qui sont interdites par la loi, des dispositions législatives complémentaires sont nécessaires pour interdire et sanctionner le fait d'*impliquer* des enfants dans ces activités.

[FRA 3, § 227-21] En France, l'incitation directe d'un mineur à commettre un crime ou un délit est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende importante. Les sanctions sont aggravées quand l'acte s'est produit en relation avec une école ou une institution d'enseignement, autrement dit à l'intérieur de celles-ci, en en sortant ou en y entrant, ou lorsque le mineur concerné est âgé de moins de quinze ans.

[MEX 4, § 201] Dans certains cas, par exemple au Mexique, la réponse à l'utilisation d'un enfant pour commettre un crime, ou à l'incitation à cet acte, est à la fois générale et focalisée, mention étant faite des crimes en général, mais aussi, plus spécifiquement, de crimes impliquant des actes d'exhibition sexuelle et de prostitution, ainsi que des délits en relation avec les stupéfiants.

[SYC 2, § 75(1) & (3)] Aux Seychelles, la norme de comportement attendue est plus stricte lorsque les personnes incriminées ont la garde légale de mineurs participant à des activités illicites. Les personnes qui ont des obligations de garde, à savoir les parents ou les gardiens légaux, commettent un délit si elles *permettent* l'utilisation d'un mineur pour commettre un crime ou participer à un crime; les personnes qui n'ont pas ces obligations doivent avoir *incité ou recruté* le mineur en vue de commettre le crime. Gardiens et non-gardiens sont passibles des mêmes peines.

[NIC 6, § 71] Selon une autre approche générale, les sanctions sont aggravées lorsqu'un crime est commis par l'intermédiaire d'un enfant.

[MDA 1, § 209]
[HND 2, § 20]
[CHL 4, § 123]
[FRA 3, § 227-18] Une réponse très courante consiste à criminaliser l'incitation d'enfants à l'usage de drogues illégales, de substances hallucinogènes ou de boissons alcooliques interdites en dessous d'un certain âge. Dans ces cas-là, l'enfant concerné est généralement passible lui aussi de poursuites pénales.

Des amendes et des peines de prison sanctionnent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, y compris la production et le trafic de drogues.

[BGR 1, § 188(1)]

En Bulgarie, par exemple, une personne qui contraint un mineur à commettre un crime est passible d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à cinq ans.

(1) [PRT 4, § 24]

(2) [FRA 3, § 227-18]

Au Portugal, des peines criminelles sont infligées à quiconque implique des enfants, de quelque manière que ce soit, dans le crime de trafic ou autres activités illicites liées au trafic de stupéfiants (1). En France, il est illégal d'*inciter* un mineur à l'usage de drogues illicites; quant à l'*utilisation de mineurs* pour le transport, la possession, l'offre ou la vente de stupéfiants, c'est un crime passible de sanctions pénales et économiques, qui sont aggravées lorsque l'enfant concerné est âgé de moins de quinze ans (2).

(1) [BRA 4, § 18(3)]

(2) [ARG 4, § 11]

[ESP 2, § 369(1)(5)]

(3) [CAN 7, § 2(c)]

Au Brésil, les peines encourues pour trafic de stupéfiants sont aggravées d'un à deux tiers si l'un quelconque des délits commis visait ou impliquait des mineurs, que ce soit comme complices ou comme victimes (1). En Argentine et en Espagne, les sanctions sont aggravées quand des mineurs sont impliqués, d'une manière ou d'une autre, dans le trafic de stupéfiants (2). Au Canada, la participation d'un enfant à la perpétration d'un délit lié au trafic de stupéfiants est considérée comme une circonstance aggravante (3).

(1) [IDN 5, § 89]

(2) [OMN 1, § 43.2.3]

Dans plusieurs pays, la peine de mort est spécifiquement autorisée pour quiconque met intentionnellement un enfant dans une situation d'abus, de production ou de distribution de stupéfiants (1) ou d'actes analogues (2), autorise cette situation, l'y implique ou demande qu'il y soit impliqué.

L'action pratique contre la participation d'enfants à des activités illicites

Outre l'action pratique visant à interdire et à sanctionner l'utilisation, le recrutement et l'offre d'enfants pour des activités illicites, certains pays prennent également des mesures pour persuader les enfants de ne pas accepter d'accomplir des actes illégaux.

Le retrait et la réinsertion des jeunes délinquants

Les recherches indiquent clairement que les enfants qui ont déjà été impliqués dans la perpétration de crimes sont ceux qui risquent le plus d'être utilisés, recrutés ou offerts pour commettre d'autres crimes à l'avenir. La pratique moderne comporte des politiques générales et une législation conçues pour le retrait et la réadaptation des jeunes délinquants en vue de rompre ce cycle.

[PHL 8, §§ 289(g) & 295]

Les Philippines ont établi une politique selon laquelle tout mineur qui est appréhendé pour s'être engagé dans la prostitution ou autre comportement illicite doit être immédiatement placé sous la garde et la protection d'un organisme gouvernemental responsable de l'aide sociale, afin d'établir un programme approprié à sa réadaptation.

[DOM 1, § 33]

En République dominicaine, l'État, avec la participation active de la société civile, doit assurer les politiques et les programmes de prévention contre l'usage illicite de substances alcooliques, stupéfiants et hallucinogènes. Il doit aussi assurer l'existence de programmes permanents dans ce domaine en prêtant une attention spéciale aux besoins des enfants et des adolescents qui peuvent être des utilisateurs de ces substances.

[NGA 3, § 11(4)]

Au Nigeria, un tribunal judiciaire peut, lorsqu'un mineur a été reconnu coupable de délits en rapport avec le trafic et l'abus de drogues, et s'il le juge approprié, prendre une ordonnance relative à son traitement, son éducation, sa post-cure, sa réadaptation et sa réintégration sociale.

Appuyer les initiatives internationales contre la participation d'enfants à des activités illicites

Les réponses politiques et législatives modernes concernant la coopération internationale et visant à mettre fin à l'utilisation, au recrutement et à l'offre d'enfants pour des activités illicites portent généralement sur la traite des êtres humains (*voir page 61*), la prostitution enfantine (*voir page 70*) et l'utilisation d'enfants dans la production de matériels pornographiques et les spectacles pornographiques (*voir page 74*).

3.

La réponse à la privation de scolarité imposée à des enfants





L'apprentissage est un processus naturel dans le développement d'une personne. Il commence à la naissance avec la première réponse d'un adulte aux cris d'un enfant qui demande des soins et de l'attention. Avec le temps, il transmet les comportements de l'adulte à l'enfant. Les attitudes et, en définitive, les compétences se transmettent d'une génération à l'autre par l'apprentissage.

Aujourd'hui, le travail des enfants – autrement dit, le travail effectué par des enfants qui n'est pas acceptable – n'est plus considéré comme faisant partie de l'apprentissage. Bien que les enfants puissent apprendre par le travail, les bases de l'apprentissage présent et à venir reposent sur le jeu, sur le contact avec d'autres enfants et adultes dans leur environnement et dans la vie en général. Enfin, et cet aspect n'est pas le moindre, les enfants apprennent dans un environnement formel : l'école. Si les méthodes et les arrangements de la scolarité diffèrent d'une culture à l'autre, le concept d'une structure formelle dans laquelle se déroule l'apprentissage est universellement reconnu et accepté.

Une fois que les enfants ont acquis les capacités de survie de base, l'apprentissage par la participation à un système scolaire est la meilleure solution de remplacement de l'apprentissage par le travail. Pour quelles raisons ? Par comparaison avec les activités menées sur les lieux de travail, qui sont axées sur des résultats ou sur une production spécifiques, l'école apporte des compétences plus vastes dans un contexte plus large, si bien que les enfants reçoivent une éducation plus complète et plus harmonieuse. Pour cette raison, de nombreux pays ont intégré leur réponse au problème des enfants privés de scolarité dans leur réponse au travail des enfants. Les normes internationales telles que la Convention sur l'âge minimum (n° 138) en sont également le reflet.

Pour les enfants, depuis le plus jeune âge jusqu'à l'adolescence, l'école est la solution de remplacement du travail. Les instruments internationaux ont fixé la norme selon laquelle les enfants ont droit à l'éducation. Il devrait donc être considéré comme normal que les pays disposent de politiques générales et d'une législation qui aborderaient la question des enfants non scolarisés ou fréquentant des écoles qui ne sont pas en mesure d'assurer leur éducation. Le point de départ consiste à exiger que les enfants aillent à l'école.



3.1 La réponse à la non-scolarisation des enfants

Même dans les cas où la fréquentation scolaire n'est pas obligatoire, certains pays ont pris des mesures pour promouvoir l'éducation, sachant que le fait de prévoir un lieu d'enseignement et une obligation dans ce domaine peut contribuer à éviter le travail des enfants.

Établir et fixer l'âge de fin de scolarité obligatoire

Établir un enseignement obligatoire effectif demande du temps et exige un renforcement institutionnel. D'une manière analogue à la fixation d'un âge minimum pour l'accès à l'emploi ou au travail, de nombreux pays ont fixé un âge minimum pour quitter le système d'enseignement, effectuant ainsi un premier pas vers un enseignement obligatoire effectif.

(1) [NIC 1, § 43]

(2) [PAK 4, §]

Le Nicaragua a fermement énoncé sa politique générale en s'engageant à réduire les disparités existantes dans les perspectives ouvertes aux garçons et aux filles en matière d'éducation, en assurant l'accès des filles comme des garçons à un enseignement primaire gratuit (1). Une orientation de politique générale analogue a été adoptée ailleurs, par exemple au Pakistan, en relation avec le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et les objectifs nationaux de l'éducation pour tous à l'échéance de 2015 (2).

La coordination de l'âge de la scolarité obligatoire et de l'âge minimum de l'admission à l'emploi est une considération importante dans la réponse à apporter au travail des enfants. Si la scolarité obligatoire s'achève avant l'âge minimum de l'admission à l'emploi, les enfants sont laissés pendant une période donnée dans l'incapacité de travailler légalement. Si l'âge minimum de l'admission à l'emploi se situe avant la fin de la scolarité obligatoire, l'option de travailler légalement peut inciter les enfants à abandonner la scolarité obligatoire. Et lorsqu'il n'y a pas de scolarité obligatoire, l'option de travailler – même en dessous de l'âge minimum légal d'accès à l'emploi – est encore plus attrayante, puisqu'il n'existe pas d'obligation légale de fréquentation scolaire.

(1) [GBR 6, § 8(2)]

[BRB 6, § 2]

(2) [FRA 5, § L.131-1]

(3) [BRA 5, § 6]

(4) [GBR 6, § 8]

[FRA 5, § L.131-1]

[BRB 6, § 2]

(5) [PRT 2, § 6]

[MAR 1, § 1]

Certains pays ont fixé un âge initial pour la scolarité obligatoire, ainsi que la période durant laquelle les enfants sont tenus de fréquenter l'école. Dans de nombreux pays, la scolarité obligatoire débute à l'âge de cinq ans (1). Dans d'autres, elle commence à six ans (2), et dans d'autres encore à sept ans (3). La scolarité obligatoire s'achève à des âges différents selon les pays, souvent parce qu'ils souhaitent coordonner l'âge de fin de la scolarité avec l'âge minimum d'admission à l'emploi. Dans certains pays, la scolarité obligatoire s'achève à seize ans (4), dans d'autres à quinze ans (5).

La durée légale de l'enseignement obligatoire

13 ans

Pays-Bas

12 ans

Allemagne, Belgique, Brunei Darussalam, Saint-Kitts-et-Nevis

11 ans

Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Barbade, Îles Vierges britanniques, Dominique, Grenade, Israël, Kazakhstan, Malte, Moldavie, Royaume-Uni

10 ans

Argentine, Australie, Belize, Canada, Congo, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Hongrie, Islande, Kirghizistan, Liberia, Monaco, Namibie, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Seychelles, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Venezuela

9 ans

Afrique du Sud, Algérie, Antilles néerlandaises, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belarus, Cambodge, Chine, Chypre, Comores, Îles Cook, Cuba, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongkong, Indonésie, Irlande, Japon, Jordanie, Corée, Kiribati, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Mali, Norvège, Portugal, République tchèque, Russie, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Ukraine, Yémen

8 ans

Ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Angola, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Égypte, Fidji, Ghana, Guyana, Inde, Italie, Kenya, Koweït, Lettonie, Malawi, Mongolie, Niger, Pologne, Roumanie, Samoa, Saint-Marin, Slovénie, Somalie, Soudan, Tonga, Turquie, Yougoslavie, Zimbabwe

7 ans

Burkina Faso, Érythrée, Lesotho, Maurice, Mozambique, Swaziland, Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Zambie

6 ans

Afghanistan, Bénin, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Irak, Jamaïque, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigeria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Suriname, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Uruguay, Vanuatu

5 ans

Bangladesh, Colombie, Guinée équatoriale, Iran, Laos, Macao, Myanmar, Népal, Vietnam

4 ans

Sao-Tomé-et-Principe

Source : *Right to education primers n° 2, Free and compulsory education for all children : The gap between promise and performance*, K. Tomaševski (UNESCO, 2001), p. 26

- (1) [CHN 6, § 5]
 (2) [SWE 4, § 564] En Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), où le début de la scolarité obligatoire est normalement fixé à l'âge de six ans, il peut être « repoussé » jusqu'à l'âge de sept ans dans les zones où il n'est pas possible de maintenir l'âge normal (1). La Suède accorde une certaine latitude avec un arrangement qui permet à la scolarité de commencer un an plus tôt que l'année généralement désignée par la loi (2).
- (1) [BGD 3]
 (2) [GEO 1] Dans certains pays, la période de scolarité obligatoire est plus restreinte, bien qu'un enseignement non obligatoire soit proposé. Au Bangladesh, l'enseignement primaire obligatoire est prévu pour les enfants de six à dix ans (1). En Géorgie, l'enseignement primaire est obligatoire à partir de l'âge de six ans et dure six ans (2).
- [GBR 6, § 8(3)] Dans certains pays, on prend particulièrement soin de fixer l'âge de la scolarité obligatoire par rapport au calendrier scolaire. Au Royaume-Uni, par exemple, cette période commence quand l'enfant atteint l'âge de cinq ans et s'achève « à la fin du jour qui est celui de la fin de l'année scolaire pour toute année civile (a) s'il atteint l'âge de seize ans après ce jour mais avant le commencement de l'année scolaire suivante, (b) s'il atteint cet âge ce jour-là, ou (c) (sauf application du paragraphe (a)) si ce jour est la date de fin d'année scolaire qui suit celle à laquelle il atteint cet âge ».
- [ECU 1, § 135] Certains pays encouragent l'enseignement secondaire postscolaire, bien que les personnes âgées de moins de dix-huit ans soient autorisées à travailler après l'achèvement de leur scolarité obligatoire. Dans ce cas, un employeur d'adolescents peut être tenu de leur donner la possibilité de poursuivre leurs études, par exemple en leur accordant un certain nombre d'heures libres pendant leur journée de travail pour leur permettre de fréquenter l'école.
- [FRA 5, § L.131-1]
 [SWE 4, § 564] Dans certains pays, on veille à ce que la scolarité obligatoire soit applicable à tous les enfants résidant dans le pays, et non exclusivement à ses citoyens.
- (1) [BRA 5, § 32]
 (2) [JPN 9, § 4]
 (3) [ISL 7, § 1] Dans certains pays, la politique d'enseignement obligatoire est centrée sur la durée plutôt que sur l'année de son commencement ou de sa fin. Le nombre d'années varie de huit dans certains pays (1) à neuf dans d'autres (2) et à dix dans d'autres encore (3).

Améliorer le système d'enseignement du Belize

Dans le cadre d'une vaste initiative visant à remédier aux faiblesses structurelles du système d'enseignement du Belize et à améliorer les résultats des élèves, une stratégie décennale pour le secteur de l'éducation a été approuvée par les pouvoirs publics en 1999. Son objectif global est d'offrir aux enfants âgés de trois à seize ans un accès universel à l'éducation. Parmi les réalisations marquantes du programme figurent celles-ci :

- Au cours de l'année scolaire 1999-2000 ont été établis des agents de liaison de la communauté scolaire, afin de traiter les problèmes de non-fréquentation scolaire.
- Un programme de prêt de manuels scolaires a été introduit : il donne aux élèves la possibilité d'emprunter des manuels pour l'année scolaire appropriée. Ce programme vise à surmonter l'obstacle rencontré par les élèves pauvres qui ne peuvent acheter ces manuels.

Le ministère de l'Éducation apporte également son aide grâce à divers programmes de bourses. En 2000-2001, le ministère a attribué 2.400 bourses de scolarité, bons d'achat de livres, bourses spéciales et autres aides financières aux élèves des établissements primaires et secondaires.

Source : Deuxième rapport périodique du Belize au Comité des droits de l'enfant, document des Nations Unies CRC/C/65/Add.29, 13 juillet 2004

Adapter les conditions de l'enseignement obligatoire

Là où il était particulièrement difficile de faire appliquer un âge obligatoire pour l'enseignement, certains pays ont tenté d'adapter le schéma strict de l'âge minimum en prenant en compte les obligations quotidiennes qui risquent d'interrompre la fréquentation scolaire. Adapter les horaires scolaires et la localisation de l'enseignement peut contribuer à rendre la scolarité obligatoire effective dans la pratique.

- (1) [GBR 9, § 135(1)]
- (2) [CAN 8, § 65.1]
- (3) [GBR 6, § 560(1)]

Au Royaume-Uni, par exemple, la loi interdit l'emploi des enfants qui n'ont pas l'âge minimum, soit avant la fin des heures de cours, soit avant 7 heures du matin ou après 7 heures du soir, ou pendant plus de deux heures chaque jour où ils sont tenus de fréquenter l'école (1). Des approches semblables sont observées ailleurs (2). Une autre approche, toujours au Royaume-Uni, concerne les emplois occupés par des enfants au cours de leur dernière année de scolarité obligatoire. Dans ce cas, les interdictions et les dispositions réglementaires concernant l'emploi des enfants ne s'appliqueront pas, à condition que l'emploi soit approuvé par les services de l'éducation locaux en vue d'apporter aux enfants une expérience du travail dans le cadre de leur éducation (3).

- (1) [PHL 6, § 13 & Ch. IX]
- (2) [PHL 8, § 217I]

Dans certains cas, la politique nationale consiste à garantir l'accès des enfants à l'éducation formelle ou non formelle, en prenant en compte le fait que certains enfants travaillent effectivement. Aux Philippines, la loi exige que l'employeur d'enfants qui travaillent leur assure l'accès à l'enseignement primaire et secondaire, et elle permet que cette éducation soit de nature non formelle. Les pouvoirs publics ont la tâche d'élaborer des types de programmes d'enseignement non formels. Dans ce cas particulier, cette approche s'applique également aux enfants des communautés indigènes (1). L'un des programmes résultant de cette politique a permis aux élèves de l'enseignement secondaire qui ne peuvent pas suivre les cours pour des raisons diverses d'étudier chez eux ou sur leur lieu de travail (2).



Les approches informelles de l'éducation

Dans le cadre de leurs stratégies visant à l'élimination du travail des enfants, le Bangladesh, l'Indonésie et les Philippines ont établi un système d'éducation non formelle (ENF) qui vient compléter la politique d'éducation formelle.

Au Bangladesh, le programme d'éducation non formelle dispense un enseignement dans des centres d'éducation non formelle désignés qui sont administrés par les pouvoirs publics et par des ONG. Ces centres assurent l'éducation d'environ 1,5 million d'enfants en âge de scolarisation dans le primaire et non scolarisés, d'enfants ayant abandonné l'école, d'adolescents et d'adultes analphabètes. Le Bureau de l'éducation non formelle (DNFE) supervise actuellement quatre projets d'ENF. Trois de ces projets ont une base rurale et s'adressent aux personnes âgées de quinze à vingt-quatre ans et de onze à quarante-cinq ans. L'autre projet, basé dans les six villes principales des divisions administratives, offre des possibilités d'apprentissage aux enfants travailleurs âgés de huit à quatorze ans vivant dans les quartiers pauvres.

De plus, le projet d'Éducation de base pour les enfants travaillant en milieu urbain (BEUWC) vise à offrir une éducation de base de haute qualité, dispensée sur deux années de cours qui utilisent des méthodes d'enseignement-apprentissage centrée sur l'enfant et participatives. Des centres d'apprentissage destinés à recevoir 30 enfants sont mise en place et gérés par quelque 150 ONG sous la supervision du DNFE. Les horaires scolaires sont souples et le contenu des cours est adapté à la vie des enfants. En décembre 2000, 3.375 centres au total avaient été établis dans l'ensemble de ces six villes et accueillaient environ 350.000 enfants travailleurs. Les enfants qui obtiennent de bons résultats dans le cadre du projet BEUWC ou d'une des écoles primaires pour la protection de l'enfance ont droit à des allocations d'aide à leurs études au niveau du primaire et du secondaire.

L'Indonésie a mis en œuvre un programme « Écoles ouvertes » pour rendre l'école accessible aux enfants qui sont trop éloignés pour la fréquenter quotidiennement. Dans le cadre de ce programme, les enfants fréquentent l'école une fois par semaine ; le reste du temps, un enseignant donne des cours dans le village de l'élève. Le programme « Écoles ouvertes » s'applique à 3.483 établissements secondaires.

De même, aux Philippines, le projet EASE (Enseignement secondaire efficace et accessible) permet aux élèves qui ont des difficultés pour assister aux cours d'étudier à leur domicile ou sur leurs lieux de travail. Cela est particulièrement utile aux élèves qui ne peuvent accéder aux transports publics ou qui travaillent ou ont d'autres engagements sur des exploitations agricoles familiales ou ailleurs.

Sources : Document de travail sur le travail des enfants en Indonésie, janvier 2002 ; Deuxième rapport périodique du Bangladesh au Comité des droits de l'enfant, document des Nations Unies CRC/C/65/Add.21, 11 avril 2003 ; Deuxième rapport périodique des Philippines au Comité des droits de l'enfant, document des Nations Unies CRC/C/65/Add.31, 5 novembre 2004

Rendre effectif l'enseignement obligatoire

Bien que l'enseignement puisse être obligatoire, l'expérience montre que des obstacles peuvent s'opposer à ce qu'il soit assuré dans la pratique. Certains pays ont répondu à ces problèmes en s'efforçant de donner une signification et un effet réels à l'idée d'enseignement obligatoire.

[JPN 10, § 16] Au Japon, quiconque emploie légalement un enfant est tenu de ne pas faire obstacle à sa scolarité obligatoire par l'exercice de cet emploi.

[CRI 2, § 65] Dans un cas au moins, l'intérêt général fait clairement obligation aux autorités d'assurer l'enregistrement des mineurs qui devraient être scolarisés et d'établir les mécanismes appropriés pour garantir la fréquentation quotidienne des écoles par les mineurs et pour leur éviter l'abandon scolaire.

[CRI 2, § 65] Pour des raisons pratiques, certains pays exigent l'enregistrement des enfants avant qu'ils n'aient atteint l'âge de la scolarité obligatoire, afin de faire appliquer cette obligation quand ils auront réellement atteint cet âge.

Instituer le droit à l'éducation

Aux Philippines, le droit de l'enfant à recevoir une éducation formelle ou non formelle est inscrit dans la législation. Ce droit crée des obligations correspondantes pour les employeurs, qui sont tenus d'assurer aux enfants qui exercent un travail l'accès à l'enseignement primaire et secondaire. En outre, afin de garantir l'accès des enfants à l'éducation et à la formation, le département de l'Éducation est chargé de :

- formuler, promulguer et mettre en œuvre des programmes d'enseignement appropriés et efficaces ;
- diriger la formation à la mise en œuvre des programmes d'enseignement ;
- assurer la disponibilité des installations et des matériels nécessaires à l'éducation ;
- conduire des programmes de recherche et développement suivis pour proposer une éducation de substitution aux enfants travailleurs ;
- concevoir, dans le cadre de son programme d'éducation non formelle, des cours visant à promouvoir l'efficacité intellectuelle, morale et professionnelle des enfants qui travaillent et n'ont pas été scolarisés ou n'ont pas achevé leurs études dans l'enseignement primaire ou secondaire ;
- concevoir et instituer un système de substitution pour l'éducation des enfants des communautés culturelles indigènes.

Source : Loi de la République 7610 (amendée par la Section 4 de la L.R. n° 9231)

Assurer la gratuité totale de l'enseignement obligatoire

L'éducation a un coût. Les avantages de l'enseignement obligatoire pour les enfants peuvent être renforcés lorsque l'éducation est considérée comme bénéfique pour la société et que l'on s'efforce donc de partager les coûts. La pratique décisionnelle et législative moderne tend à assurer aux élèves et à leurs familles la gratuité des équipements et de l'instruction obligatoire.

Lorsque le travail des enfants est très répandu, le calcul des coûts de l'éducation est en fait fort complexe. Ils incluent non seulement le coût de l'instruction et des installations, mais aussi celui des livres, des uniformes, du matériel d'écriture et autres fournitures. Il est plus difficile encore d'évaluer les coûts de substitution de l'éducation. La réponse décisionnelle et législative vise à rendre l'éducation aussi accessible que possible.

[BRA 1]

Dans certains cas, un programme général de bourses peut être créé afin d'étendre l'aide financière aux familles pauvres pour permettre à leurs enfants et à leurs adolescents de rester scolarisés.

Alléger la charge de l'éducation au Sri Lanka

Au Sri Lanka, l'offre d'une scolarité gratuite, de manuels gratuits pour les enfants des écoles publiques et aidées par l'État, de repas de midi gratuits et de transports subventionnés pour les enfants des écoles publiques a considérablement allégé la charge du coût de l'éducation pour les parents. Dans les zones de conflit, les pouvoirs publics ont distribué du tissu pour les uniformes scolaires de tous les garçons et filles en 1997. De plus, 3 millions d'exemplaires de 211 manuels différents ont été distribués, dont 89 pour cent en tamoul. En 1998, le nombre des livres distribués est passé à 3,3 millions.

Source: Deuxième rapport périodique du Sri Lanka au Comité des droits de l'enfant, document des Nations Unies CRC/C/70/Add.17, 19 novembre 2002

La pratique décisionnelle et législative moderne peut viser à couvrir ou à atténuer les coûts accessoires des livres ou autres matériels didactiques consommables. Les coûts des uniformes scolaires peuvent également être couverts.

(1) [BLZ 2, pp. 58–60]
(2) [SWE 3, § 543]

Au Belize, une partie de la stratégie visant à améliorer les résultats scolaires et les chances de parvenir à l'accès universel à l'éducation pour tous les enfants ayant entre trois et seize ans a été consacrée à l'institution d'un programme de prêt de manuels, grâce auquel les élèves dont les parents ne peuvent pas acheter de manuels les reçoivent en prêt du ministère de l'Éducation par l'intermédiaire de leur école (1). En Suède, le coût des livres et du matériel est couvert par l'État (2).

(1) [CHN 7, § 6.4]
(2) [LKA 4, § 195]

La pratique décisionnelle et législative moderne peut viser à couvrir ou à atténuer le coût du transport vers les écoles et à partir de celles-ci, des repas et du logement. En Chine (Région administrative spéciale de Macao), des repas gratuits sont fournis aux élèves en scolarité obligatoire (1). Des repas de midi gratuits et des transports subventionnés sont offerts aux enfants des écoles publiques du Sri Lanka (2).

[CHN 8, § 10]

Un problème plus ardu consiste à essayer de compenser ou de limiter la perte de revenus subie soit par l'enfant, soit par sa famille s'il fréquente l'école. La Chine pratique une politique d'attribution de subventions pour favoriser la fréquentation scolaire des élèves pauvres.

Créer des incitations à l'éducation au Brésil

En 1995, l'ancien gouverneur de Brasilia a établi le premier programme pilote de bourses destinées à empêcher les enfants d'abandonner leurs études du fait de leur pauvreté. Ce système de bourses (ou *bolsas*) garantissait un salaire minimum par mois ou par famille, de quelque taille que ce soit, à toutes les familles à faible revenu. Toutes les familles du quintile le plus bas de la répartition des revenus qui avaient un emploi ou recherchaient activement un emploi pouvaient en bénéficier, dès lors que leurs enfants âgés de sept à quatorze ans étaient inscrits dans une école et la fréquentaient régulièrement. Des incitations complémentaires étaient intégrées au programme pour réduire les cas d'abandon scolaire et/ou de redoublement : un programme d'épargne scolaire prévoyait un dépôt d'environ 90 dollars des États-Unis sur un compte d'épargne au nom de l'enfant, si celui-ci achevait son année scolaire et était admis dans la classe supérieure. Si un enfant venait à manquer, il pouvait fréquenter l'école d'été pour ne pas être exclu du programme.

L'initiative prise à Brasilia a inspiré d'autres dispositifs de revenu minimum qui sont mis en œuvre dans le cadre du Programme national brésilien pour l'élimination du travail des enfants (PETI) :

- *Bolsa Criança Cidadã* (Bourse enfance citoyenne) est un dispositif de revenu minimum attribué aux familles disposant d'un revenu par habitant qui ne dépasse pas la moitié du salaire minimum et ayant des enfants qui travaillent dans le groupe d'âge de sept à quinze ans. Les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants sont particulièrement ciblés. L'allocation mensuelle varie entre 25 et 40 reais (de 8,5 à 13,5 dollars des États-Unis). Les enfants vivant dans des municipalités de plus de 250.000 habitants et dans la capitale de l'État reçoivent 40 reais, et les autres 25 reais.

- *Bolsa Escola* (Bourse scolaire) est un programme qui assure un revenu mensuel de 15 reais (environ 7 dollars des États-Unis) par enfant (jusqu'à trois enfants) de moins de quinze ans par foyer. Cette bourse est accordée aux familles dont le revenu mensuel est inférieur à 90 reais (environ 40 dollars des États-Unis), à la condition que leurs enfants assistent au moins à 85 pour cent des cours.

Grâce au programme PETI, l'État brésilien aide plus de 800.000 enfants et adolescents de 2.601 municipalités.

Source : « *Combattre le travail des enfants par l'éducation* », Étude IV-5, in « *Programmes assortis de délais : manuel de planification de l'action* » (Genève, OIT/IPEC), 2003, p. 13

Établir la responsabilité légale des parents

- (1) [BRB 7, § 41]
[PHL 6, § 12(1)]
[CAN 9, Part IV,
§ 69(3)]
(2) [ETH 2, § 269(1)]
[DZA 4, § 62]

L'autorité des parents sur leurs enfants et leur responsabilité envers ceux-ci constituent un principe indiscuté dans le monde entier. En tant qu'adultes, les parents sont responsables de leurs enfants, qui n'ont pas la capacité de prendre pleinement soin d'eux-mêmes. Outre ce principe général, certains pays confèrent aux parents la responsabilité légale de veiller à ce que leurs enfants respectent les prescriptions en matière de scolarité obligatoire (1). L'obligation faite aux parents de veiller à ce que leurs enfants reçoivent une éducation peut être bien établie, même en l'absence de toute mention d'une scolarité obligatoire, si l'on souligne l'importance morale et culturelle attachée à l'éducation (2).

- (1) [BLZ 3, § 31]
(2) [LSO 1, § 2(a)]
(3) [GUY 4, § 13]

Outre l'établissement de systèmes de scolarité, certains pays confèrent aux parents d'autres responsabilités que celle de la simple fréquentation scolaire. Par exemple, au Belize, les parents des enfants en âge de scolarité obligatoire qui n'ont pas achevé leurs études primaires sont tenus de faire en sorte que l'enfant reçoive une instruction convenable soit par une fréquentation scolaire régulière, soit autrement, sous peine d'une amende (1). La possibilité pour les parents d'assurer l'instruction de leurs enfants *autrement* que par la fréquentation scolaire est également prévue dans un autre pays (2). Une obligation analogue peut être libellée en termes incitant à veiller à ce que l'enfant reçoive « une instruction élémentaire efficace en lecture, écriture et arithmétique » (3).

Faire respecter les obligations en matière de scolarité

Une fois qu'une politique d'obligation scolaire a été mise en place que des âges ont été établis pour la scolarité obligatoire et que les types des programmes d'enseignement ont été adaptés aux conditions nationales particulières, entre en jeu la question de la *mise en application*. Que se passe-t-il si des enfants et leurs parents ne respectent pas les prescriptions de scolarité obligatoire ? Quels mécanismes utiliser pour s'assurer que les enfants bénéficient effectivement de l'enseignement obligatoire ?

- (1) [LBY 1, § 227]
- [TUN 2, § 21]
- [CAN 10, § 30]
- (2) [NOR 2, § 2-1]
- (3) [MLT 2, § 44]
- (4) [CHN 9, § 78]

Comme on l'a vu ci-dessus, les parents ou les gardiens légaux sont, dans certains pays, passibles de sanctions – dont le refus d'accès à l'aide, à l'assistance et aux prêts accordés par l'État, ainsi qu'aux prêts bancaires – s'ils ne remplissent pas les obligations relatives à l'enseignement obligatoire pour leurs enfants (1). En Norvège, les parents sont tenus pour responsables de leurs actes délibérés ou de leur négligence occasionnant l'absence de leurs enfants dans le cadre de l'enseignement obligatoire (2). La sanction peut être limitée au versement d'une somme quotidienne pour la période où l'enfant concerné n'a pas été scolarisé selon la loi (3). Une peine d'emprisonnement peut même être imposée quand un parent n'a pas respecté une ordonnance relative à la scolarisation de son enfant (4).

[CHN 10]

Il est courant que des pays interdisent l'embauche d'enfants et d'adolescents à un âge où ils devraient recevoir un enseignement obligatoire. En Chine, les organisations ou les individus qui enfreignent cette interdiction doivent être « critiqués » ou « réprimandés » et, dans les cas les plus graves, condamnés au versement d'une amende, à la fermeture de leur entreprise ou au retrait de leur licence.

Y a-t-il une différence entre les sanctions infligées pour l'embauche de travailleurs n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi et pour l'embauche de travailleurs ayant encore l'âge de la scolarité obligatoire ? Selon les dispositions de la politique générale ou de la loi, plusieurs différences peuvent être relevées. Premièrement, la tâche habituelle des institutions chargées de l'administration du travail est de faire respecter les prescriptions relatives à l'âge minimum, alors que celle des institutions chargées de la police, de l'éducation ou de l'aide sociale est de faire respecter les prescriptions relatives à l'enseignement obligatoire. Deuxièmement, les employeurs sont la cible primaire des obligations relatives à l'âge minimum, alors que les enfants et leurs parents sont les premiers à être tenus de respecter les lois sur l'enseignement obligatoire. Les employeurs, si toutefois ils sont mentionnés dans la législation ou la politique générale relatives à la scolarité obligatoire, constituent généralement une cible secondaire, considérée comme étant tenue de ne pas faire obstacle aux obligations d'un tiers en matière de scolarité obligatoire.

Mise en application ordinaire et inspection spéciale

La pratique décisionnelle et législative moderne comporte l'utilisation des pouvoirs publics et de mécanismes d'inspection spéciaux pour le respect des lois sur l'éducation obligatoire.

- (1) [BRB 7, § 43]
- (2) [BLZ 2, pp. 59–60]

La Barbade a conféré des pouvoirs légaux à des agents chargés de la fréquentation scolaire, qui sont habilités à entrer dans les locaux à toute heure raisonnable, que ce soit pendant les heures de cours ou non, et à procéder à toute enquête nécessaire pour déterminer si les obligations en matière de scolarité obligatoire sont respectées. Ils sont également habilités à interroger les enfants sur leur fréquentation scolaire (1). Au Belize, des agents de liaison de la communauté scolaire ont été mis en place pour traiter le problème de la non-fréquentation scolaire, y compris en enquêtant sur les cas les plus persistants (2).

4.

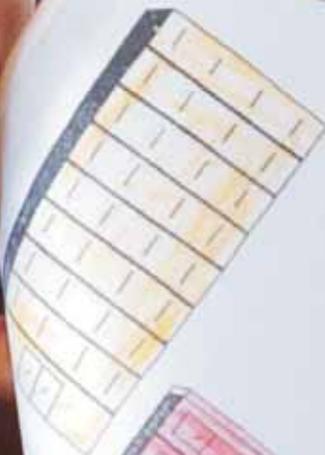
Faire respecter les lois et donner effet aux politiques





Tall and Short

Colour the TALL ones y



Même si l'on dispose de lois, appuyées par une politique générale, fixant un âge minimum pour l'accès à l'emploi ou au travail, imposant l'enseignement obligatoire et interdisant et sanctionnant l'utilisation du travail des enfants, donner leur plein effet à ces lois et à cette politique générale peut être une lourde tâche. Nombre d'approches différentes, intéressantes et novatrices ont été appliquées pour relever ce défi.

4.1 Renforcer la capacité institutionnelle de faire respecter les politiques et la législation et de leur donner effet

Les politiques générales et les lois qui apportent une réponse au travail des enfants ont besoin d'institutions pour leur donner effet, institutions disposant de ressources humaines et financières, d'appuis politiques et de compétences techniques spécialisées. La pratique décisionnelle et législative moderne propose de nombreux moyens de répondre à ce besoin de capacité institutionnelle.

Centraliser un organisme responsable

Centraliser la responsabilité de la réponse à apporter au travail des enfants au sein d'un seul organisme a été l'une des manières de satisfaire le besoin de développement de la capacité institutionnelle. Ce type d'organisme possède généralement une direction et des ressources centralisées, dans l'espoir de créer une synergie à partir de responsabilités et de ressources jusque-là dispersées entre différents organismes étatiques.

(1) [NZL 2]
(2) [IDN 6, § 4]
[ROM 1, § 5]
[NPL 4, § 5]

Les conseils et la promotion en matière de politique générale peuvent être assurés par des services centralisés. C'est ainsi qu'en Nouvelle-Zélande pourrait être créé un service central spécifiquement chargé de sensibiliser le public à la convention n° 182 de l'OIT et de la lui faire mieux comprendre, et d'encourager les initiatives visant à localiser et à éliminer les pires formes de travail des enfants dans le pays (1). Dans d'autres pays, les organismes qui consacrent leur action aux pires formes de travail des enfants peuvent avoir d'importantes fonctions de collecte d'informations et de conseil en matière de politique générale (2).

Il semble que l'on puisse établir une distinction entre la centralisation visant à la *mise en application de la loi* et celle qui a des objectifs de *protection sociale ou de promotion*.

[NZL 4]

Un service central peut être chargé du suivi et de la mise en application d'un système de classification des films, vidéos et publications, ce qui permettra d'harmoniser les réponses apportées à la pornographie mettant en scène des enfants et aux activités connexes.

Les méthodes comme les organismes institutionnels peuvent être centralisés. Par exemple :

[PHL 8, § 291]

- Un système centralisé de suivi des données relatives aux violences infligées aux enfants a été établi par l'administration nationale chargée de la politique générale des Philippines, en coordination avec les services d'aide sociale et avec des ONG, en vue de centraliser et de coordonner la collecte de ces données.

[BLZ 1, § 4(d)(iii)]

■ Au Belize, un commissaire au travail a été chargé, sur instructions du ministre responsable, et dans le contexte de l'administration générale de la politique du travail, de collecter, analyser et publier des données et statistiques relatives à l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents.

[LKA 1]

(1) [ITA 2]

[USA 2]

[GEO 2, § 289]

(2) [UKR 3]

Il existe aussi des exemples d'organismes centralisés responsables, entre autres, des décisions en matière de respect de la loi, qui à leur tour entrent en interaction avec les institutions décentralisées chargées de la mise en application effective des règles et des lois applicables au travail des enfants.

Les fonctions de coordination sont assurément un objectif important, en particulier dans les institutions centralisées chargées de l'application de la loi. Un arrangement fréquent consiste à assurer la participation de différents ministères ayant des mandats différents pour traiter un problème commun lié à l'application de la loi, tel celui de la traite des enfants en vue de leur exploitation sexuelle et des violences infligées aux enfants (1). La coordination est également importante lorsque le mandat concerne plus généralement la protection de l'enfance, plutôt que le seul respect de la loi (2).

[SWE 1]

En ce qui concerne les organismes de relations publiques mandatés dans ce domaine, le bureau d'un médiateur peut avoir des responsabilités en matière de contrôle et de promotion, et être chargé de veiller à ce que les lois et décrets soient conformes aux conventions internationales.

(1) [ECU 2, §§ 194 & 195]

[KEN 1, § 30]

[MDA 2, §§ 78–82]

(2) [LKA 5, § 14]

Le type d'organisme de promotion le plus courant est celui qui est polyvalent et sectoriel, et qui traite de toutes les questions concernant les enfants. Certains de ces organismes peuvent avoir des responsabilités multiples (1). Il arrive que ces organismes centralisés possèdent – ou travaillent avec – des services décentralisés aux mandats connexes ou intégrés (2).

(1) [JPN 5, § 15]

(2) [ISL 5, § 12]

La centralisation n'est pas nécessairement le seul type de réponse organisationnelle. La *décentralisation* peut également jouer un rôle en attribuant des responsabilités aux autorités locales, par exemple pour la mise en place de services mandatés pour traiter un large éventail de questions relatives à la famille et au développement de l'enfant, tels les centres d'orientation de l'enfance au Japon (1). On trouve ailleurs des approches analogues qui attribuent à des organismes locaux un rôle dans les contrôles et les enquêtes concernant d'éventuelles infractions à la loi (2).

Inciter les partenaires à faire respecter les politiques et la loi et à leur donner effet

La pratique décisionnelle et législative moderne comporte l'implication d'organisations extérieures aux pouvoirs publics. Celles-ci concentrent généralement leur action sur l'exécution de réponses au travail des enfants, d'une part, et sur le suivi du travail des enfants, d'autre part.

(1) [NER 4, § 3]

(2) [BGR 2, § 20]

(3) [ZWE 1, § 2A (1)]

Comme point de départ de l'implication des partenaires dans la réponse au travail des enfants, la législation nationale peut mandater les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des ONG (1) ou des entités légales à but non lucratif (2), pour traiter certains aspects du travail des enfants. Il existe au moins un cas de conseil consultatif national largement mandaté pour traiter de la protection de l'enfance en général, qui est composé de responsables gouvernementaux et de « représentants d'organisations bénévoles », sans mentionner les organisations d'employeurs ou de travailleurs (3).

- [SMR 6] Lorsqu'ils confient à un service la tâche d'établir des listes de travaux dangereux, de nombreux pays font participer et consultent les travailleurs et les employeurs, ainsi que leurs organisations. Cette participation peut avoir lieu dans un large contexte institutionnel où, par exemple, un organisme consultatif traite toutes les questions relatives à la politique du travail, ou plus particulièrement les questions relatives au travail des enfants.
- [NZL 2] En Nouvelle-Zélande, le Comité consultatif sur le travail des enfants travaille en liaison étroite avec les organisations de travailleurs et d'employeurs au niveau national, ainsi qu'avec des ONG, en se concentrant sur la sensibilisation et sur le partage d'informations sur les politiques et les activités liées à l'élimination des pires formes de travail des enfants.
- (1) [PHL 7, § 16]
(2) [CHL 5] Les réponses apportées par la politique générale d'un pays peuvent définir des rôles spécifiques pour les ONG. Aux Philippines, les pouvoirs publics impliquent activement les ONG dans l'offre de certains services, tels que l'orientation et l'hébergement temporaire de victimes de la traite, en développant un système d'accréditation parmi les ONG afin d'établir des centres et des programmes d'intervention à différents niveaux de la communauté. Certaines ONG ont également pour tâche de contribuer à l'assistance juridique gratuite apportée aux victimes de la traite (1). Au Chili, des ONG sont chargées d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation (2).

Inciter les employeurs, les travailleurs et leurs organisations à faire respecter, à suivre et à mettre en œuvre les politiques et les lois

- [BGD 1, Annex 3] La pratique moderne comporte l'implication des employeurs et des travailleurs dans la réponse apportée au travail des enfants. Il est courant, par exemple, que les travailleurs et leurs organisations exercent des pressions sur leurs gouvernements en faveur de la ratification des conventions de l'OIT, en tant que moyen d'impulser et de structurer une réponse au travail des enfants. Il est également fréquent que des ONG participent aux pressions exercées sur les pouvoirs publics.
- (1) [PHL 3]
(2) [TZA 1, p. 84] Les organisations de travailleurs peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre de la politique générale, par exemple en étudiant et en assurant le suivi de l'incidence du travail des enfants, notamment en vue de contribuer à élaborer, mais aussi à mettre en œuvre, la politique nationale. Ce processus peut commencer avec des activités éducatives destinées à leurs membres et aux organisations associées, pour prendre ensuite la forme d'évaluations cursives de la situation et d'études approfondies. Les Philippines ont axé leur action sur des secteurs prioritaires au sein de zones cibles géographiques spécifiques (1). En Tanzanie, des organisations ont élaboré des arrangements de collaboration et de coordination dans un cadre d'approches intersectorielles des pires formes de travail des enfants sur le plan des politiques et des stratégies syndicales (2).
- (1) [JPN 1, § 104]
[BLR 1, § 463]
[KAZ 1, § 108]
[VNM 1, § 12]
[CHN 4, § 88]
(2) [JPN 1, § 104] Les organisations de travailleurs participent traditionnellement au suivi de la mise en application de la législation du travail sur les lieux d'activité, et elles participent normalement, dans ce contexte, à la lutte contre le travail des enfants, par exemple en faisant usage de leur droit de signaler les cas dont elles ont connaissance aux autorités compétentes (1). La législation nationale peut aussi reconnaître spécifiquement aux travailleurs considérés individuellement le droit de signaler les infractions aux lois sur le travail aux services nationaux compétents (2).

[ZAF 1, § 46(b)] Une disposition juridique novatrice observée en Afrique du Sud établit le délit de discrimination contre une personne qui refuse d'autoriser un enfant à être embauché en violation de la loi. Cette disposition, destinée à protéger des prestataires de l'employeur ceux qui « donnent l'alarme » et les « spectateurs protestataires » du travail des enfants, peut être un outil efficace dans les initiatives visant à la mise en application des lois contre le travail des enfants.

Inciter les ONG à faire respecter, à suivre et à mettre en œuvre les politiques et les lois

La pratique moderne implique également les ONG dans la réponse à apporter au travail des enfants, ce qui peut se refléter dans la politique générale et la législation nationales. Une question cruciale se pose souvent : dans quelle mesure les institutions publiques harmonisent-elles leur réponses avec les ONG ? Y a-t-il une simple tolérance des activités spécifiques des ONG, ou bien une coordination plus étroite des réponses publiques et privées ?

[NIC 7, § 240] Dans leurs plans d'action destinés à apporter une réponse au travail des enfants, les gouvernements peuvent appeler spécifiquement les ONG à mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à la lutte contre le travail des enfants.

(1) [CHE 4]
(2) [CHE 7, § 4.3 & 4.4] Les ONG concentrent souvent leur réponse sur des formes particulières de travail des enfants, telle l'exploitation sexuelle commerciale. En Suisse, les autorités ont des contacts étroits et suivis avec une série d'ONG actives dans ce domaine. Ainsi, une de ces organisations concentre ses efforts sur le tourisme sexuel (1). Toujours en Suisse, les ONG peuvent recevoir un appui financier de l'État pour leurs initiatives. Un accord écrit structure les relations entre les ONG et les autorités nationales, permettant ainsi le contrôle de l'échange d'informations et de la coopération entre les ONG et les autorités de police et de justice (2).

Inciter les groupes communautaires à faire respecter, à suivre et à mettre en œuvre les politiques et les lois

Les pays impliquent aussi les organisations à base communautaire dans leur réponse au travail des enfants. Tout d'abord, ils établissent les modalités selon lesquelles ces organisations peuvent aider pour le mieux à combattre le travail des enfants, puis ils adaptent leur politique afin de tirer parti de cet avantage. Par exemple, certaines organisations à base communautaire fonctionnent au mieux au niveau local et peuvent apporter leur contribution aux initiatives de mise en application à ce niveau. D'autres organisations, tout en étant éventuellement enracinées dans la communauté, sont plus en mesure d'apporter une contribution au niveau des décisions ou de la mise en œuvre.

Les contributions au niveau décisionnel

[PER 1] Au Pérou, un Comité exécutif pour la prévention et l'élimination du travail des enfants a été créé, composé de chefs d'entreprise, d'organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organisations de la société civile et d'agences de coopération internationale actives dans ce domaine. Ce comité est chargé d'appliquer les directives concernant l'exécution d'activités visant à l'élimination du travail des enfants, de sélectionner les zones prioritaires pour les activités d'appui et d'entreprendre toutes autres activités destinées à promouvoir la prévention et l'élimination du travail des enfants.

[ZWE 1, § 2B]

Au Zimbabwe, la législation est caractéristique d'une approche de la protection de l'enfance qui peut avoir des implications pour le travail des enfants. Dans ce pays, la législation prévoit qu'un Conseil national pour la protection de l'enfance composé de responsables gouvernementaux et de représentants d'organisations de bénévoles conseille le ministre responsable sur toute question liée à la protection de l'enfance, assure le suivi de la situation des enfants qui ont besoin d'assistance, encourage la coordination des différentes organisations impliquées dans la protection des droits de l'enfant et s'acquitte de toute autre fonction qui lui est assignée par le ministre.

Les contributions au niveau de la communauté

[PHL 21, §§ 104–106]

Aux Philippines, la législation nationale a créé un espace de surveillance des pratiques de travail des enfants sur les lieux d'activité. De groupes de personnes travaillant dans des établissements commerciaux, industriels et agricoles, dirigeants ou travailleurs, sont spécifiquement autorisés par les localités, les municipalités ou les villes à se constituer, sur la base du bénévolat si besoin est, en « samahan ». Les samahan ont, selon la loi, le devoir de :

- prévenir l'emploi des enfants dans tout type de profession ou de métier qui serait préjudiciable à leur croissance et à leur développement normaux ;
- prévenir leur exploitation en veillant à ce que le taux de leurs salaires, leurs horaires de travail et autres conditions d'emploi soient conformes non seulement à la loi, mais à l'équité ;
- apporter une protection adéquate contre tous les risques pour leur sécurité, leur santé et leur moralité, et leur assurer le droit fondamental à l'éducation ;
- aider les adolescents non scolarisés à apprendre tout en obtenant un revenu, en facilitant leur recherche de possibilités d'engagement dans des projets économiques assurant leur autosuffisance ;
- établir une coordination avec les classes de formation professionnelle et d'artisanat de toutes les écoles et agences de la localité, de la municipalité ou de la ville pour organiser l'éventuelle commercialisation des produits ou articles fabriqués par les élèves ;



- fournir une expérience du travail, une formation et un emploi dans les domaines où la restauration et la préservation des ressources naturelles du pays sont jugées nécessaires.

Islande et Autriche : suivre et faire appliquer la législation sur le travail des enfants

En Islande, l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance (GACP) est responsable de la coordination et du renforcement du travail de protection de l'enfance. Au niveau local, des comités de protection de l'enfance ont été créés pour surveiller la protection générale des enfants (personnes ayant moins de dix-huit ans) et pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Les tâches de ces comités sont spécifiées par la loi :

- surveillance : enquêter sur les circonstances, les comportements et les situations qui conditionnent l'éducation des enfants, et évaluer les besoins de ceux qui sont considérés comme vivant dans des conditions inacceptables, qui sont maltraités ou qui connaissent de graves problèmes sociaux ;
- mesures : appliquer des mesures de protection de l'enfance pour préserver les intérêts et le bien-être des enfants ;
- autres tâches : entreprendre les autres tâches qui leur sont assignées en vertu de la Loi de protection de l'enfance et d'autres textes législatifs.

Quand un membre du public, une personne qui travaille avec des enfants ou un membre de la police soupçonne qu'un enfant vit dans des conditions inacceptables ou est exposé à la violence, ou que sa santé est mise en danger (par exemple quand l'enfant est engagé dans une des pires formes de travail des enfants, comme la prostitution ou la pornographie), ils doivent signaler le cas au Comité de protection de l'enfance, qui est responsable des enquêtes.

La GACP dirige également la Maison de l'enfance, un centre accueillant pour les enfants, interdisciplinaire et multiagences où divers professionnels travaillent sous un même toit aux enquêtes sur les cas de violences infligées aux enfants. L'idée qui a présidé à la création de ce centre est d'éviter que les enfants soient soumis à des entretiens répétés menés par de nombreuses agences en des lieux différents, ce qui peut aggraver les traumatismes qu'ils subissent. Le centre dispose de matériel spécialisé pour interroger les enfants et recueillir leurs déclarations. Des services d'orientation et d'exams médicaux sont à la disposition des enfants qui ont été victimes de délits sexuels.

Des mécanismes de suivi analogues existent en Autriche. Les enseignants, les médecins et les organes des institutions de protection de l'enfance, ainsi que toutes les personnes morales dont les domaines d'activité incluent les questions liées à la protection de l'enfance, sont tenus de signaler tous les cas d'infraction à la réglementation du travail des enfants qui seraient portés à leur attention. Cette approche fait l'objet d'un mandat de la Loi sur l'emploi des enfants et des jeunes gens. En vertu de cette loi, l'exécution des dispositions réglementaires relatives au travail des enfants est confiée aux services administratifs de district, à l'inspection du travail chargée du travail des enfants, à l'inspection du travail chargée de la protection des adolescents et des apprentis, aux autorités municipales et aux directeurs d'école.

Sources : Islande : Loi sur la protection de l'enfance n° 80/2002 ; <http://www.bvs.is/?ser=10> ; Loi sur l'emploi des enfants et des adolescents ; Autriche : Loi sur l'emploi des enfants et des adolescents, 1987.

[PAK 2, § 15]

Les approches modernes de l'utilisation des organisations à base communautaire pour le suivi du travail des enfants revêtent la forme d'un exemple bien connu au Pakistan, où sont établis au niveau local des comités de vigilance qui doivent, entre autres, conseiller les autorités de district sur les questions liées à l'application effective et appropriée des lois contre le travail en servitude pour dettes. Cette réponse a, bien entendu, un impact partiel sur certaines des pires formes de travail des enfants.

Utiliser les pouvoirs publics pour faire respecter les politiques et les lois et leur donner effet

Chaque pays dispose d'une force de police ayant pouvoir d'agir au nom de l'État pour faire appliquer les lois du pays. Dans tous les États, la police participe à l'application des lois relatives à des actes tels que le vol, les violences et le meurtre. Si les services de police d'un État constituent la base de l'application des lois relatives au travail des enfants, les différents corps de police répondent à des types différents de travail des enfants, et les policiers chargés des affaires criminelles ordinaires ne sont pas toujours ceux qui ont en charge les infractions aux lois sur le travail des enfants. Le pouvoir de faire appliquer la politique générale et la législation en vertu du droit dévolu à l'État de maintenir l'ordre et d'assurer l'exécution de ses propres lois peut être utilisé comme faisant partie de la capacité institutionnelle de mettre en œuvre les réponses au travail des enfants.

Renforcer les pouvoirs des services de police

La pratique décisionnelle et législative moderne renforce les pouvoirs de police dans le cadre du développement de la capacité institutionnelle de mettre en œuvre les réponses au travail des enfants. Les pouvoirs et les méthodes d'application de la loi utilisés par la police ont été adaptés pour mieux répondre aux exigences d'exécution des lois relatives au travail des enfants.

[VCT 1, § 5.7]

En vertu de la législation spécifique applicable à l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants à Saint-Vincent-les-Grenadines, par exemple, le refus d'admission d'un fonctionnaire de police autorisé à enquêter sur des infractions présumées à la loi est un délit.

[TUN 3, §§ 45–46]

Dans les cas de vagabondage ou de négligence envers un enfant, la législation tunisienne autorise les fonctionnaires chargés de la protection de l'enfance à retirer les enfants en danger immédiat et à les placer dans un centre de réadaptation ou de réception, un hôpital ou une famille, ou tout autre type de lieu sûr, conformément aux règles établies. On ne sait pas si une disposition semblable est utilisée contre le travail des enfants ou contre ses pires formes.

Élargir la compétence des services de police

La pratique moderne élargit la compétence des services de police dans le cadre du renforcement de la capacité institutionnelle de mise en œuvre de mesures contre le travail des enfants, notamment lorsque le travail des enfants en tant que tel ne relevait pas antérieurement de la compétence de ces services.

(1) [ARG 2, § 19]

(2) [KNA 1, § 5(1)]

En Argentine, par exemple, la législation sur l'emploi des femmes et des enfants autorise spécifiquement la police à coopérer avec d'autres services légalement habilités à enquêter sur les infractions à la loi (1). À Saint-Christophe-et-Niévès, la législation nationale sur l'emploi des enfants délègue la responsabilité de l'application de la loi au commissaire au travail (2).

La politique générale et la législation relatives aux compétences de la police en matière d'application de la *politique et de la législation du travail* peuvent être adaptées pour renforcer la capacité institutionnelle nationale de réponse au travail des enfants.

[PAN 2, §§ 592 & 596]
[NGA 2, § 44] Au Panama, une unité spéciale des forces de la police nationale, chargée de l'enfance, a été créée pour faire exécuter les ordonnances des tribunaux pour enfants, ainsi que les lois et politiques traitant de la protection des mineurs, y compris dans le domaine du travail des enfants. Cet organisme collabore aussi avec des institutions publiques et privées à des programmes d'éducation et de formation. De même, au Nigeria, une unité de police spécialisée a pour tâche de traiter les problèmes de protection de l'enfance.

La politique générale et la législation relatives aux compétences de la police en matière d'application de la *politique et de la législation concernant l'éducation* peuvent être adaptées pour renforcer la capacité institutionnelle nationale de réponse au travail des enfants.

Utiliser l'inspection du travail pour faire respecter les politiques et les lois et leur donner effet

L'exécution de la politique générale et de la législation relatives au travail des enfants et à l'âge minimum d'admission à l'emploi a longtemps incombé aux services de l'inspection du travail. La pratique moderne peut influencer sur la politique générale et la législation pour en faire une importante capacité institutionnelle de réponse au travail des enfants.

[BWA 1, §§ 1-5] L'idée a été clairement énoncée au moins dans un pays : l'application de la législation relative au travail et à l'emploi est confiée au département ou au ministère du Travail et exécutée grâce aux inspections du travail.

Spécialisation de l'inspection du travail des enfants et pragmatisme dans les poursuites au Brésil

En mars 2000, le ministère brésilien du Travail et de l'Emploi a créé des Groupes spéciaux pour la prévention du travail des enfants et la protection des jeunes personnes au travail. Ces groupes, en collaboration avec les inspecteurs principaux du travail de l'État, sont responsables de la planification, de l'organisation et du suivi des inspections dans les zones rurales et urbaines. Leur objectif est de s'opposer aux concentrations de travail des enfants et de protéger les adolescents dans les secteurs structuré et non structuré de l'économie. Les données recueillies par les inspecteurs sont utilisées périodiquement pour préparer des « cartes du travail des enfants » ou des « indices du travail des enfants » présentant les activités et la situation dans lesquelles ont été trouvés les enfants travailleurs. Sur la base de ces cartes, on choisit la localisation des initiatives prises dans le cadre du Programme national brésilien pour l'élimination du travail des enfants, telles que les programmes *Bolsa Criaça Cidadã* et *Bolsa Escola* (voir encadré p. 88).

Les informations de l'inspection du travail sont également envoyées au Bureau des poursuites pour infraction au droit du travail, qui est responsable de l'exécution de la loi dans ce domaine. Cet organisme participe également aux « Forums pour la prévention et l'élimination du travail des enfants » organisés par l'État et joue un rôle important dans la coordination des politiques conçues pour soustraire les enfants au travail. Il a par exemple pris part aux négociations menées avec des entreprises autonomes et des groupes d'entreprises pour le retrait des enfants des situations de travail. Après que les enfants ont été soustraits au travail, les procureurs peuvent prendre des mesures pour leur donner accès aux programmes *Bolsa Criaça Cidadã* et *Bolsa Escola* (voir encadré p. 88).

Source : « Combattre le travail des enfants par l'éducation », Étude IV-5, in « Programmes assortis de délais : manuel de planification de l'action » (Genève, OIT/IPEEC), 2003, p. 13

Renforcer et élargir les pouvoirs de l'inspection du travail

La pratique moderne renforce et élargit les pouvoirs des inspecteurs du travail dans le cadre du renforcement de la capacité institutionnelle de mise en œuvre des réponses au travail des enfants. Les pouvoirs et les méthodes utilisés par les inspecteurs pour faire appliquer les lois relevant de leur compétence ont été adaptés pour mieux répondre aux demandes de mise en application des lois relatives au travail des enfants. Un exemple d'élargissement de ces pouvoirs peut se trouver dans les compétences élargies qui viennent renforcer la capacité institutionnelle d'exécution des lois dans des cas où la politique générale et la législation de l'éducation ne relevaient pas antérieurement de la compétence des services d'inspection.

[KHM 1, § 178] Au Cambodge, l'inspecteur du travail peut exiger qu'un médecin du service public examine les enfants de moins de dix-huit ans afin d'établir si leur emploi ne dépasse pas leurs capacités physiques. Si l'on constate qu'il les dépasse, l'inspecteur du travail est habilité à exiger un changement dans leurs conditions d'emploi.

[KNA 1, § 5(2)] À Saint-Kitts-et-Nevis, le commissaire au travail ou ses agents sont habilités par la législation spécifique au travail des enfants à pénétrer dans n'importe quel local ou lieu où ils ont des raisons suffisantes de penser qu'un enfant est employé. Une fois entrés dans les lieux, ils peuvent enquêter pour vérifier que les dispositions de la loi ou toute réglementation connexe sont respectées.

[CAN 1, § 7] La législation du travail des enfants peut faire appel aux inspecteurs des services de sécurité et de santé pour inspecter les entreprises qui emploient des adolescents, aux fins spécifiques de déterminer si une substance toxique, une machine ou un équipement utilisés dans une quelconque entreprise industrielle ou usine engagées dans des types particuliers de processus sont potentiellement dangereux pour les adolescents, et donner à l'inspecteur le pouvoir d'interdire l'emploi d'adolescents dans cette entreprise.

Renforcer les ressources humaines et financières de l'inspection du travail

La pratique décisionnelle et législative moderne devrait renforcer les ressources humaines et financières de l'inspection du travail dans le cadre du renforcement de la capacité institutionnelle de mise en œuvre des réponses apportées au travail des enfants. C'est ainsi que les effectifs des inspecteurs, les services de bureaux et de transport et autres ressources nécessaires aux missions de l'inspection du travail ont, dans certains cas, été renforcés de telle manière que l'exécution des lois relatives au travail des enfants s'en trouve améliorée.

Utiliser les services chargés des poursuites pour faire respecter les politiques et les lois et leur donner effet

Si la non-application des réponses décisionnelles et législatives au travail des enfants peut être découverte par les services de police et d'inspection du travail, les pouvoirs et les ressources réels nécessaires pour la poursuite des délinquants peuvent être à la disposition d'autres services chargés des poursuites. La

pratique moderne peut influencer sur la politique et la législation concernant les services chargés des poursuites afin d'améliorer la capacité institutionnelle de mise en œuvre des mesures destinées à combattre le travail des enfants.

Renforcer les services chargés des poursuites

Les pouvoirs des procureurs peuvent être renforcés dans le cadre du renforcement de la capacité institutionnelle de mise en œuvre des réponses apportées au travail des enfants. Les limites imposées à la manière dont les procureurs peuvent procéder à l'application des lois relevant de leur compétence ont été adaptées afin de mieux répondre aux demandes de mise en application des lois relatives au travail des enfants.

[BRA 1] Au Brésil, les services chargés des poursuites judiciaires au sein du ministère du Travail ont des pouvoirs effectifs d'action contre le travail des enfants dans le cadre de procédures administratives, civiles et criminelles. Dans le même esprit, les rapports de l'inspection du travail sont envoyés directement aux services chargés des poursuites pour examen d'éventuelles mesures administratives ou judiciaires.

[NIC 5, p. 48] Le Nicaragua, en élaborant un plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants, a spécifiquement ciblé l'accès des citoyens au système judiciaire, afin tout d'abord de renforcer les mécanismes permettant de porter les accusations de violence envers les enfants devant les autorités judiciaires, et ensuite de familiariser les services chargés des poursuites et les services judiciaires avec les mécanismes spécialisés qui sont souvent nécessaires pour enquêter sur les méfaits commis dans ce domaine, intenter des poursuites et prendre des sanctions.

Élargir ou adapter la compétence des services chargés des poursuites

Les politiques et la législation modernes peuvent élargir ou adapter les compétences des services chargés des poursuites dans le cadre de l'utilisation de la capacité institutionnelle pour la mise en œuvre des réponses apportées au travail des enfants. Ainsi, lorsque certains délits avaient jusque-là échappé à la compétence des poursuivants, l'*élargissement de la compétence* renforce la capacité institutionnelle d'exécution des lois sur le travail des enfants. Les arrangements administratifs peuvent renforcer la réponse apportée au travail des enfants, par exemple en concentrant les pouvoirs dans une seule unité chargée des poursuites.

[IRE 3, § 18] En Irlande, une action concernant d'éventuelles infractions aux dispositions réglementaires applicables au travail des enfants peut être soumise aux commissaires aux droits, qui font office de service de conciliation informel pour la résolution des conflits impliquant de jeunes travailleurs qui, par exemple, refusent un allongement illégal de leur journée de travail imposé par leur employeur.

[PAN 3, § 22] Certains pays peuvent aussi établir des tribunaux qui connaîtront des différents types d'affaires impliquant des enfants. Au Panama, par exemple, une cour supérieure de justice a été mise en place pour examiner les décisions des cours inférieures, avec des compétences spécifiques pour traiter ces affaires.

4.2 La réponse à la difficulté d'apporter des preuves

Lorsque l'utilisation du travail des enfants est considérée comme un délit criminel ou civil, un certain nombre de problèmes se posent quand il s'agit de prouver, devant un tribunal ou un service administratif, que le délit est constitué, ce qui demande parfois l'institution de mesures spéciales.

[LKA 7, § 286(A)]

Au Sri Lanka, le Code pénal a été amendé pour faire obligation aux spécialistes du développement de photos ou de films de signaler aux services publics compétents la découverte de toute image d'enfant indécente ou obscène, sous peine de sanction s'ils s'en abstiennent.

[SMR 5, § 7]

À Saint-Marin, afin de surmonter les difficultés à obtenir des preuves de la transmission de pornographie enfantine sur l'Internet, une autorisation spéciale peut être accordée à des fonctionnaires de police spécialisés pour qu'ils recueillent des éléments de preuve en simulant l'achat de matériel pornographique, l'implication dans des activités d'intermédiaires ou la participation au tourisme intérieur ou à l'étranger lié à l'exploitation sexuelle des mineurs.

(1) [CHN 11, § 72(e)]
(2) [PAK 5, § 11]

Les services de police disposent généralement du pouvoir de saisir les preuves d'activités criminelles, y compris l'extorsion du travail d'enfants (1). Au Pakistan, cela peut inclure le fait de pénétrer en des lieux qui sont – ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils sont – utilisés comme usines et de procéder à l'examen des locaux et des installations, ainsi que de tous les registres prescrits, ou de recueillir des témoignages si nécessaire (2).

Protéger les témoins

Les enfants et les adultes qui sont en position de fournir des informations à charge sur l'utilisation du travail des enfants hésitent souvent à coopérer avec les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, que l'affaire soit au stade de l'enquête ou des poursuites. Des efforts sont déployés pour la protection de ces témoins, en particulier lorsque les pires formes de travail des enfants sont en cause. À cet égard, les mesures spéciales de protection des enfants victimes de la traite contribuent très sensiblement à faciliter les poursuites à l'encontre des trafiquants.

(1) [JPN 5, § 15-2(1)]
(2) [SVN 3, § 314]
(3) [CZE 2]

Les services de protection de l'enfance ont souvent la possibilité d'assurer la protection générale des enfants en les mettant à l'abri de tout préjudice, comme au Japon (1). En Slovénie, on rapporte que dans les procès criminels pour agression sexuelle sur un enfant, les jeunes victimes doivent, dès le début du procès, être assistées d'une personne autorisée, désignée par le tribunal si nécessaire, qui défendra leurs droits, notamment ceux qui sont liés à la protection de leur intégrité au cours d'un interrogatoire devant un tribunal (2). La République tchèque a décidé que la responsabilité d'assurer la protection des victimes et des témoins dans les affaires concernant des enfants victimes de délits criminels incombe aux ministres du Travail et des Affaires sociales, et de la Santé (3).

Adapter les règles du droit de la preuve

- [IDN 2, § 73] Certains pays ont adapté des critères relatifs au droit de la preuve qui concernent les affaires de travail des enfants, et notamment ses pires formes. Peut-on présumer, lors d'un procès, qu'un enfant travaille dès lors qu'on l'a trouvé sur un lieu de travail ? Oui, dans un pays au moins, l'Indonésie, un enfant est *présumé* être au travail dès lors qu'on le trouve sur un lieu de travail, sauf preuve du contraire.
- [TZA 2, § 5(8)] Il peut parfois être difficile de vérifier l'âge d'un enfant engagé dans le travail des enfants. En Tanzanie, dans tout procès pour infraction présumée aux lois sur le travail des enfants, si l'âge de l'enfant est problématique, la charge de prouver qu'on peut légitimement penser, après enquête, qu'il avait l'âge minimum requis incombe à la personne qui emploie l'enfant ou le recrute en vue d'un emploi.
- [GBR 9, § 135(3)] Au Royaume-Uni, lorsque le travail est présumé avoir été préjudiciable à la vie, à la santé ou à l'éducation d'un enfant, un certificat attestant de la nature présumée préjudiciable de ce travail spécifique, signé par un praticien médical et remis à l'employeur, est recevable comme preuve dans toute action ultérieure intentée contre l'employeur et concernant l'emploi de l'enfant.



5.

La réponse aux préjudices imposés à des enfants





Le travail des enfants leur est préjudiciable. Dans les pires cas de travail des enfants, le préjudice physique, psychologique et affectif est irréversible. Dans les autres cas, une réponse corrective effective peut être apportée.

5.1 La réponse à la privation d'éducation

Il est souvent impossible d'intégrer directement ceux qui ont été ou sont des enfants travailleurs dans la scolarité formelle, parce qu'ils sont plus âgés, qu'ils ont une « expérience de la vie » et qu'ils ne sont pas habitués à l'environnement scolaire. Il est donc nécessaire d'adapter les programmes d'éducation aux besoins de ces enfants, en tenant compte du fait qu'ils ont perdu des chances de recevoir une instruction.

(1) [DZA 5, § 1]
(2) [FRA 6, § 375]

En Algérie, la législation envisage des mesures de protection pour les mineurs âgés de moins de vingt et un ans dont l'éducation est exposée à des dangers ou a été compromise (1). La France autorise l'intervention de la justice et prévoit d'imposer une assistance éducative dans les cas où les parents le demandent conjointement ou séparément et où la santé de l'enfant, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou lorsque son éducation est sérieusement compromise (2).

Proposer un enseignement correctif

[C182, Art. 7(2)]

La convention n° 182 appelle à « assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ». L'éducation corrective peut aider à compenser la perte de scolarité subie par d'anciens enfants travailleurs. Certains gouvernements et organisations de branches d'activité explorent activement les réponses à apporter à la perte de chances de recevoir une instruction que subissent les enfants travailleurs.

UNICEF/
[ILO/BGMEA MOU,
4 July 1995]

Au Bangladesh, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour améliorer les perspectives d'éducation des enfants travailleurs et pour corriger des situations dans lesquelles le travail a empêché l'accès des enfants à l'éducation. Par exemple, conformément à un mémorandum d'accord conclu entre l'Association des fabricants et exportateurs de vêtements du Bangladesh, l'UNICEF et l'OIT, des centres éducatifs pour les enfants travailleurs ou les enfants soustraits du travail ont été créés.

[PRT 3]

L'établissement de passerelles entre les politiques et les programmes associés est une autre manière de réintégrer les anciens enfants travailleurs. Au Portugal, un Programme intégré d'éducation et de formation aide les enfants de moins de seize ans découverts en situation de travail des enfants à achever leur instruction obligatoire. Selon le Plan d'élimination de l'exploitation du travail des enfants (PEETI), ce programme a les objectifs suivants :

- identifier les cas d'abandon scolaire et de travail des enfants ;
- sensibiliser les parents, les enseignants et le grand public à l'importance de l'éducation et de la prévention de l'exploitation du travail des enfants ;
- faciliter l'emploi légal des enfants par des accords avec les associations d'employeurs.

Le PEETI et tous les départements gouvernementaux ayant des responsabilités en rapport avec l'élimination de l'exploitation du travail des enfants – notamment le département de la Sécurité sociale, le ministère de l'Éducation et les écoles – apportent un appui dans les situations de travail des enfants ou d'abandon scolaire qui ont été repérées, que ce soit à l'enfant ou à la famille concernée.

(1) [PHL 7, § 23]

(2) [PHL 3, § 1]

Les Philippines ont autorisé des organismes administratifs à apporter des services particuliers aux victimes de la traite en général, et plus spécifiquement une aide à l'éducation aux enfants victimes de la traite (1). Elles ont également élaboré un programme assorti de délais pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en élargissant la disponibilité de l'offre éducative et en la proposant dans des conditions correctives (2). Ses éléments incluent la mise à disposition :

- d'un appui financier aux écoles, essentiellement par le vecteur de bourses d'études ;
- de programmes d'apprentissage non formels ou de remplacement destinés à améliorer les compétences des anciens enfants travailleurs et à les qualifier pour un retour dans l'enseignement formel (par exemple un laboratoire de théâtre éducatif pour enfants destiné aux enfants éboueurs) ;
- des cours correctifs pour les enfants qui sont retournés à l'école et/ou qui combinent le travail avec l'école ;
- des dispositifs spécialisés, par exemple pour les enfants éboueurs, dans lesquels les enfants travailleurs bénéficient d'un système d'indemnités, d'une alimentation complémentaire et de programmes d'apprentissage correctifs.

Proposer un enseignement sur les lieux de travail

[TUR 1]

Dans les situations où le retrait des enfants des lieux de travail n'est pas immédiatement possible, la pratique moderne permet de dispenser une éducation corrective là où travaillent les enfants. C'est ainsi que la Turquie, reconnaissant l'existence d'un lien clairement établi entre la pauvreté des familles et la médiocre éducation reçue par ses enfants, a entrepris, dans le cadre de sa politique d'éducation de base appuyée par la Banque mondiale, un projet visant à assurer aux enfants travailleurs un scolarité à plein temps, afin d'améliorer le niveau de leurs résultats.

5.2 La réponse aux préjudices physiques et psychologiques imposés aux enfants

Les victimes du travail des enfants, notamment ses pires formes, ont souvent subi des atteintes et des traumatismes, parfois presque irréparables. Il en résulte que de nombreuses réponses au travail des enfants, notamment sous ses pires formes, tendent à se concentrer sur la prévention plutôt que sur la réadaptation. Néanmoins, les politiques modernes doivent également appuyer les programmes de réadaptation destinés à remédier au mal physique et psychologique qui a été fait.

[C77, Art. 2(1), C78, Art. 2(1), C124, Art. 2(1)]

Il mérite d'être rappelé que deux conventions du travail internationales, les conventions n^{os} 77 et 78, appellent à pratiquer l'examen médical des personnes âgées de moins de dix-huit ans qui travaillent dans certains types de situations, à savoir les entreprises industrielles et non industrielles. La convention n^o 124 appelle à pratiquer l'examen médical des personnes âgées de moins de vingt et un ans employées sous terre et dans les mines. Ces instruments plus anciens, dont les deux premiers ont été adoptés en 1946 et le dernier en 1965, sont fondés sur l'idée selon laquelle même le fait que les personnes les plus jeunes effectuent un travail qui n'est pas une des pires formes de travail des enfants justifie des contrôles garantissant que le travail n'excède pas leurs capacités physiques, et que l'engagement dans ce type de travail ne leur impose aucun préjudice physique. Les conventions n^{os} 77, 78 et 124 ont été respectivement ratifiées par 43, 39 et 41 pays (au 1^{er} janvier 2007) ; la pratique décisionnelle et législative de ces pays prend en compte les prescriptions de ces instruments.

Dans bien des cas, la mise à disposition de services de conseil psychologique peut ne pas être ciblée sur les enfants travailleurs eux-mêmes, mais néanmoins équivaloir à une partie des réponses décisionnelles nationales à certaines des pires formes de travail des enfants.

[GEO 2, §§ 157–158]

En Géorgie, la mise à la disposition des enfants d'une assistance psychologique et sociale fait partie de la politique et de la stratégie déclarées des pouvoirs publics pour faire face à la *violence et à la négligence envers les enfants*, afin de promouvoir le rétablissement physique et psychologique et la réintégration sociale.

[PHL 7, §§ 23 & 24]

Une approche analogue est adoptée aux Philippines, où une série de services sociaux obligatoires mis à la disposition des *personnes victimes de la traite* est prévue dans la législation. Si la liste complète de ces services – qui inclut l'hébergement d'urgence, le conseil, les services juridiques, les services médicaux et psychologiques et la formation aux activités rémunératrices et la formation professionnelle – mentionne les personnes victimes de la traite en termes généraux, une seule disposition particulière vise spécifiquement les enfants victimes de la traite : celle qui appelle à leur fournir une assistance éducative.

[LKA 1, § 7(b)]

Au Sri Lanka, des organismes gouvernementaux comme des ONG participent activement à l'assistance aux enfants *sexuellement exploités*, y compris ceux qui peuvent avoir été soumis aux pires formes de travail des enfants, y compris la prostitution infantile. Toutes ces institutions de réadaptation sont

enregistrées et contrôlées par un département spécialisé du ministère des Affaires sociales. Ce département entretient ses propres services, agit pour la promotion de la justice à rendre aux victimes et les oriente vers d'autres services en fonction des besoins. Là encore, le cadre décisionnel est celui de la protection de l'enfance au sens le plus large, et non pas celui, plus spécifique, de la lutte contre le travail des enfants ou contre ses effets.

[AUT 5, § 4]

En Autriche, les victimes de violence sexuelle peuvent demander le remboursement des traitements thérapeutiques, qui est assumé par l'État dans le cadre du système de protection sociale. Le bureau du médiateur peut aussi être appelé à prendre des mesures contre les violences mentales, physiques ou sexuelles faites aux enfants.

[MNG 1, § 15]

En Mongolie, le domaine visé est tout aussi large, puisque l'on vise à fournir des services spéciaux aux « enfants en situation particulièrement difficile », définis comme étant ceux qui sont atteints par des catastrophes naturelles, des maladies épidémiques, des accidents de caractère universel, des conflits armés, et les enfants qui sont victimes de dépression morale et physique provoquée par leur situation d'orphelins, par leur pauvreté ou par la négligence, ou qu'ils subissent la prostitution, la violence ou les abus.



Références

Le tableau ci-dessous présente la liste des sources référencées dans cette publication, classées par pays et accompagnées des abréviations de chaque pays conformes aux normes ISO. Ces sources sont numérotées pour chaque pays. Chaque fois que l'une d'elles est citée dans le corps du texte, l'abréviation du pays et le numéro de la source, suivis de l'article ou du numéro de section appropriés, sont indiqués en marge. Les politiques générales et la législation dont la liste figure ici ne sont pas exhaustives et sont seulement en rapport avec les exemples cités dans le texte de ce guide.

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Albanie – ALB		
1	Decree No. 384 of 20 May 1996 concerning the protection of minors at work	Albanie
2	Law No. 7961 of 12 July 1995, Labour Code	Albanie
Algérie – DZA		
1	Loi n° 81-03 du 21 février 1981 fixant la durée légale du travail	Algérie
2	Ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant Code du service national	Algérie
3	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Algérie
4	Constitution du 28 novembre 1996	Algérie
5	Ordonnance n° 72-3 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence	Algérie
Argentine – ARG		
1	Ley N° 22248 sobre Régimen Nacional del Trabajo Agrario	Argentine
2	Ley N° 11317 sobre el Empleo de los Jóvenes y las Mujeres y Menores	Argentine
3	Código Penal de la Nación Argentina (Decreto N° 3992 por el que se aprueba el texto ordenado de la Ley N° 11179)	Argentine
4	Ley N° 23737 de Estupefacientes	Argentine
Autriche – AUT		
1	Employment of Children and Young Persons Act, 1987, <i>BGB</i> I, No. 599	Autriche
2	Home Help and Domestic Employees Act 1962, <i>BGB</i> No. 235/1962, as amended in <i>BGB</i> I, No. 100/2002	Autriche
3	Agriculture and Forestry Labour Act 1984 (<i>Landarbeitsgesetz</i>)	Autriche
4	Austrian National Defence Act (<i>Wehrgesetz</i>) 2001, <i>BGB</i> I, No. 146/2001, as amended in <i>BGB</i> I No. 103/2002	Autriche
5	Victims of Crime Act 1972, <i>VOG</i> ; <i>BGB</i> No. 288/1972, as amended in <i>BGB</i> I, No. 150/2002	Autriche
6	Criminal Code 1974, <i>BGB</i> No. 60/1974, as amended in <i>BGB</i> I, No. 134/2002	Autriche
Bahamas – BHS		
1	Employment Act	Bahamas
2	Sexual Offences and Domestic Violence Act 1991	Bahamas
Bangladesh – BGD		
1	Project Proposal for the Preparatory Phase of the Time Bound Programme	Bangladesh
2	Children (Pledging of Labour) Act 1933	Bangladesh
3	Primary Education Act 1990	Bangladesh

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Barbade – BRB		
1	Employment (Miscellaneous Provisions) Act 1977	Barbade
2	First Periodic Report to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/3/Add.45, 11 February 1997	Barbade
3	Shipping Act 1994	Barbade
4	Offences Against the Person Act 1994	Barbade
5	Protection of Children Act 1990	Barbade
6	Education (Amendment) Act 1990	Barbade
7	Education Act 1981	Barbade
Belarus – BLR		
1	Labour Code 1992, (Text No. 432)	Belarus
2	Criminal Code 1999 (Text No. 420)	Belarus
Belize – BLZ		
1	Labour Act Chapter 297, Revised Edition 2000	Belize
2	Government Report to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/65/Add.29, 2002	Belize
3	Education Act 1991	Belize
4	Families and Children Act 1998	Belize
Bénin – BEN		
1	Code du travail, Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998	Bénin
2	Arrêté n° 371/MTAS/DGM/DT/SR du 26 août 1987 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi des enfants	Bénin
3	Arrêté interministériel n° 132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST du novembre 2000 fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction	Bénin
4	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Bénin
5	Premier rapport périodique au Comité des droits de l'enfant, doc. CRC/C/3/Add.52, 4 juillet 1997	Bénin
Botswana – BWA		
1	Employment Act, 1982 (No. 29. (Cap 47:01))	Botswana
2	Apprenticeship and Industrial Training Act, 1983 (No.34)	Botswana
Brésil – BRA		
1	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Brésil
2	Federal Constitution of 5 October 1988	Brésil
3	Act No 8.069 of 13 July 1990, Statute of the Child and Adolescent	Brésil
4	Act No. 6.638 of 21 October 1976 on the Traffic and Use of Narcotic Drugs	Brésil
5	Act No 9.394 of 20 December 1996 on National Education Guidelines and Bases	Brésil
6	Act No 10.097 of 19 December 2000 amending provisions of the Consolidated Labour Act on apprenticeship contracts	Brésil

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Bulgarie – BGR		
1	Penal Code 1968, No. 26 (as amended)	Bulgarie
2	Child Protection Act of 31 May 2000	Bulgarie
Burkina Faso – BFA		
1	Loi n° 11/92 ADP du 22 décembre 1992 portant Code du travail	Burkina Faso
2	Arrêté n° 959/ITLS/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants	Burkina Faso
3	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Burkina Faso
4	Arrêté n° 958/FPT/DGTLS du 7 octobre 1976 relatif au contrat d'apprentissage	Burkina Faso
5	Arrêté n° 545/IGTLS/HV du 2 août 1954 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi	Burkina Faso
Burundi – BDI		
1	Code du travail, Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993	Burundi
Cambodge – KHM		
1	Labour Law 1997	Cambodge
2	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Cambodge
Cameroun – CMR		
1	Arrêté n° 17 du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants	Cameroun
Canada – CAN		
1	Prince Edward Island: Youth Employment Act Chapter Y-2, 1990	Canada
2	Alberta: Employment Standards Regulations Alta. Reg 14/1997	Canada
3	New Brunswick: Regulation 92-11 under the Radiological Health Protection Act (O.C. 92-83), 1992	Canada
4	British Columbia: Health, Safety and Reclamation Code for Mines in British Columbia, 2003	Canada
5	Manitoba: The Child and Family Services Act, 1986	Canada
6	Alberta: Protection of Children Involved in Prostitution Act RSA 2000, c. p-28	Canada
7	Federal: Controlled Drugs Substances Act, 1996	Canada
8	Alberta: Age of Majority Act RSA 2000	Canada
9	Prince Edward Island: School Act Chapter S-2.1, 1993	Canada
10	Ontario: Education Act, 1990	Canada
Cap-Vert – CPV		
1	Decreto-Lei n° 62/87, <i>Boletim Oficial</i> n° 26, (30.06.1987), Régimen jurídico general de las relaciones de trabajo	Cap-Vert

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
République centrafricaine – CAF		
1	Arrêté n° 006/MFPTSSFP/DGTEFP/DESTRE du 21 mai 1986 fixant les conditions d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction	République centrafricaine
2	Rapport au Comité des droits de l'enfant, doc. CRC/C/11/Add.18, 18 novembre 1999	République centrafricaine République centrafricaine
3	Loi n° 61/21 du 2 janvier 1961 instituant le Code du travail	
Chili – CHL		
1	Código del Trabajo, 1994	Chili
2	Decreto Supremo N° 655 que aprueba el Regalmento sobre Higiene y Seguridad en las Industrias, 1940	Chili
3	Ley N° 19409 que introduce el artículo 367 Bis del Código Penal, (07.09.1995)	Chili
4	Ley N° 17105, Alcoholes; Bebidas Alcohólicas y Vinagres, 1969	Chili
5	Plan Nacional de Prevención y Erradicación Progresiva del Trabajo Infantil y Adolescente en Chile (2001–2010)	Chili
Chine – CHN		
1	Regulations on Banning the Use of Child Labour 2002	Chine – Région administrative spéciale de Hongkong
2	Circular on the Protection of Juvenile Workers 1995	Chine – Région administrative spéciale de Hongkong
3	Labour Act of the People's Republic of China (Hong Kong Special Administrative Region) 1995	Chine – Région administrative spéciale de Macao
4	Labour Act of the People's Republic of China (Macau Special Administrative Region) 1995	Chine – Région administrative spéciale de Hongkong
5	Crimes Ordinance Cap 200, as amended up to 30 June 1997	Chine – Région administrative spéciale de Hongkong
6	Compulsory Education Act 1986	Chine – Région administrative spéciale de Hongkong
7	Law No. 11/91M on the Macau education system of 4 February 1991	Chine – Région administrative spéciale de Macao
8	Compulsory Education Act 1986	Chine – Région administrative spéciale de Macao
9	Education Ordinance Cap 279, 1997	Chine – Région administrative spéciale de Hongkong
10	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Chine – Région administrative spéciale de Hongkong
11	Employment Ordinance 1968 (version 30 June 1997)	Chine Chine – Région administrative spéciale de Hongkong
12	Organized Crime Act No. 6/97M of 30 July 1997	Chine – Région administrative spéciale de Macao
13	Criminal Law of the People's Republic of China, 1986	Chine
Colombie – COL		
1	Resolución N° 001129, por la cuál se dictan algunas disposiciones relacionadas con el Trabajo de los Menores	Colombie Colombie
2	Código del Menor (Decreto N° 2737)	

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Congo, République démocratique du – COD		
1	Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail	République démocratique du Congo
Congo, République du – COG		
1	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Congo
Costa Rica – CRI		
1	Código de Trabajo (Ley N° 2) 1943	Costa Rica
2	Código de la Niñez y la Adolescencia (Ley N° 7739) de 6 de enero de 1998	Costa Rica
Croatie – HRV		
1	Labour Act of 17 May 1995 (Text No. 758). (Official Gazette No. 38/95)	Croatie
Chypre – CYP		
1	The Children Law (Cap 352) 1956	Chypre
République tchèque – CZE		
1	Act No. 140/1961, Penal Code	République tchèque
2	Resolution No. 578 of June 2003 to establish the Programme for the implementation of measures to eliminate the worst forms of child labour	République tchèque
Danemark – DNK		
1	Criminal Code 1930	Danemark
2	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Danemark
République dominicaine – DOM		
1	Código de Protección de los Derechos de los Niños, Niñas y Adolescentes (Ley N° 136-03)	République dominicaine
Équateur – ECU		
1	Código de Trabajo 1978 (as amended)	Équateur
2	Código de la Niñez y Adolescencia, codificación no. 2002-100 <i>Registro Oficial 737</i>	Équateur
Égypte – EGY		
1	Ministerial Order No. 12 on specifying the occupations, industries and types of employment prohibited for persons under the age of 15 years, 1982	Égypte
2	Child Law No. 12, 1996	Égypte
3	Minister of Manpower and Migration Decree No. 118 of 2003	Égypte

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Érythrée – ERI		
1	Labour Proclamation of Eritrea No. 118/2001	Érythrée
Estonie – EST		
1	Employment Contracts Act 1992 (consolidated)	Estonie
2	Penal Code 2001 (consolidated text Jan. 2004)	Estonie
Éthiopie – ETH		
1	Labour Law proclamation	Éthiopie
2	Civil Code	Éthiopie
Finlande – FIN		
1	Seamen's Act (423/1978, amendments up to 936/2002 included)	Finlande
2	Young Workers Act (998/1993, amendments up to 742/2002 included)	Finlande
France – FRA		
1	Code du Travail, tel qu'amendé jusqu'en 2006	France
2	Code du Travail (Partie Réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat)	France
3	Code Pénal, tel qu'amendé jusqu'en 2007	France
4	Deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant, doc. CRC/C/65/Add.26, 9 octobre 2003	France
5	Code de l'Éducation, avec amendements	France
6	Code Civil, avec amendements	France
7	Code du service national	France
Géorgie – GEO		
1	UNESCO Databanks	Géorgie
2	Government Report to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/104/Add.1, 29 June 2001	Géorgie
Ghana – GHA		
1	Criminal Code (Act 29), 1960, as amended	Ghana
Grèce – GRC		
1	Ministerial Decision 130621/2003 (O.G.875/B): Operations, works and activities in which minors are prohibited from being employed	Grèce
2	Act No. 1837/1989: For the protection of young persons in employment and other provisions	Grèce
3	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Grèce

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Guyana – GUY		
1	Employment of Women, Young Persons and Children Act No. 14 of 1933 as amended by the Employment of Young Persons and Children Act No. 21 of 1983 and Act No. 9 of 1999	Guyana
2	Summary Jurisdiction (Offences) Act (Chapter 8:02) (No. 17 of 1893) [consolidated up to 1973]	Guyana
3	Factories Act No. 30 of 1947 and its amendments	Guyana
4	Education Act No. 3 of 1876 and its amendment, Act No. 12 of 1999	Guyana
Honduras – HND		
1	Acuerdo Ejecutivo N° STSS-211-01 por el que se aprueba el Reglamento sobre Trabajo Infantil en Honduras, 10 de octubre de 2001	Honduras
2	Ley sobre Uso Indebido y Tráfico Ilícito de Sustancias Psicotrópicas (Decreto N° 126-89), 8 septiembre de 1989	Honduras
Islande – ISL		
1	Seamen's Act No. 35/1985	Islande
2	Act on Working Environment, Health and Safety in the Workplace No. 46/1980	Islande
3	Anti-Smoking Act No. 74/1984	Islande
4	Child Welfare Act No. 58/1992	Islande
5	Child Protection Act No. 80/2002	Islande
6	Regulations on work of young persons No. 426 /1999	Islande
7	Primary Schools Act No. 66/1995	Islande
Indonésie – IDN		
1	Civil Code (<i>State Gazette</i> Nos. 335, 458 and 565 of 1926 and No. 108 of 1927)	Indonésie
2	Act of the Republic of Indonesia No. 13 2003 Concerning Manpower	Indonésie
3	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Indonésie
4	National Plan of Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour, Presidential Decree No. 59/2002, 13 August 2002	Indonésie
5	Law No. 23/2002 on Child Protection, 22 October 2002	Indonésie
6	National Action Committee for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour, Presidential Decree No. 12/2001, 17 January 2001	Indonésie
Irlande – IRL		
1	Government Report to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/11/Add.12, 4 April 1996	Irlande
2	Protection of Young Persons (Employment) (Agricultural Workers) Regulations 1977	Irlande
3	Protection of Young Persons (Employment) Act 1996	Irlande
4	Child Trafficking and Pornography Act 1998	Irlande

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Italie – ITA		
1	Act No. 977 of 17 October 1967 respecting the protection of children and young persons in employment	Italie
2	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Italie
Japon – JPN		
1	Labour Standards Act (No. 49 of 1947), as amended by law no. 107 of 9 June 1995	Japon
2	Labour Standards regulations for Minors (Ordinance No. 13, 1954)	Japon
3	Mariner's Act (No. 122, 1947)	Japon
4	Regulations for Labour, Safety, and Sanitation of Mariners (Ordinance No. 53, 1964)	Japon
5	Child Welfare Act (No. 164, 1947)	Japon
6	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Japon
7	Law for Punishing Acts Related to Child Prostitution and Child Pornography, and for Protecting Children (No. 52, 1999) of 26 May 1999 (revised in 2004)	Japon
8	Act Concerning Regulations of Inducement of Children through Internet Dating Business Sites (No. 83, 2003)	Japon
9	The Fundamental Act of Education (No. 25, 1947)	Japon
10	The School Education Act (No. 26, 1947)	Japon
11	Enforcement Regulations of the Self-Defence Forces Act (Ordinance of the Administrative Agency No. 40 of 30 June 1954)	Japon
Jordanie – JOR		
1	Abolition of Slavery Law 1929	Jordanie
2	Penal Code Act No. 16 1960	Jordanie
Kazakhstan – KAZ		
1	Labour Law 1999 (Act on Labour No. 493-I)	Kazakhstan
Kenya – KEN		
1	Children's Act 2001 (No. 8 of 2001)	Kenya
Corée, République du – KOR		
1	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Corée
Lesotho – LSO		
1	Education Act No. 10 of 1995	Lesotho
Jamahiriya arabe libyenne – LBY		
1	Government Report to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/93/Add.1, 8 August 2000	Jamahiriya arabe libyenne
Lituanie – LTU		
1	Act No. 1-266 on Labour Protection	Lituanie

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Luxembourg – LUX		
1	Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, Mémorial, J.O. du Grand-Duché du Luxembourg, A n° 40	Luxembourg
2	Loi du 29 juin 1997 portant abolition du service militaire obligatoire et remplaçant les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, Mémorial J.O. du Grand-Duché du Luxembourg, A n° 45	Luxembourg
Madagascar – MDG		
1	Décret n° 62-152 du 28 mars 1962 fixant les conditions de travail des enfants, des femmes et des femmes enceintes (<i>J.O.R.M.</i> 7 avril 1962 n° 216 p. 582)	Madagascar
2	Arrêté 129-IGT du 5 août 1957 fixant le modèle du registre d'employeur	Madagascar
3	Plan national pour l'abolition du travail des enfants	Madagascar
Malaisie – MYS		
1	Children and Young Persons (Employment) Act 1966 (as revised)	Malaisie
2	Penal Code (Act 574) (as revised up to 1997);	Malaisie
3	Child Act 2001	Malaisie
Mali – MLI		
1	Code de protection de l'enfant (ordonnance n° 02-062/P-RM) du 5 juin 2002	Mali
2	Arrêté n° 01-1684/MPFEF-SG du 19 juillet 2001 portant création d'une commission nationale permanente de suivi de l'accord de coopération Mali-Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants	Mali
Malte – MLT		
1	Criminal Code of 1854, as amended	Malte
2	Education Act of 1988, as amended	Malte
Mauritanie – MRT		
1	Loi n° 63-023 du 23 janvier 1963 portant institution d'un Code du Travail	Mauritanie
2	Loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes	Mauritanie
Maurice – MUS		
1	Occupational Safety, Health and Welfare Act 1988	Maurice
2	Child Protection Act 1994	Maurice

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Mexique – MEX		
1	Ley para la Protección de los Derechos de Niñas, Niños y Adolescentes, (DO el 29 de mayo de 2000)	Mexique
2	Ley Federal del Trabajo (DO el 1 de abril de 1970)	Mexique
3	Ley del Servicio Militar (DO el 11 de septiembre de 1940)	Mexique
4	Código Penal Federal (DO el 14 de agosto de 1931, última reforma del 6 de febrero de 2002)	Mexique
Moldavie, République de – MDA		
1	Criminal Code (Law No. 154 XV) of 18 April 2002	République de Moldavie
2	Initial Report to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/28/Add.19, 5 February 2001	République de Moldavie
Mongolie – MNG		
1	Law on the Protection of the Rights of the Child, 1996	Mongolie
Maroc – MAR		
1	Loi no. 04-00 modifiant et complétant le dahir no. 1-63-071 du 13 novembre 1963 relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental. Bulletin officiel no. 4800 du 1er-6-2000.	Maroc
Namibie – NAM		
1	Labour Act, 1992	Namibie
Népal – NPL		
1	Labour Act, 1992	Népal
2	Child Labour (Prohibition and Regulation) Act No. 14 of 2000	Népal
3	Constitution of the Kingdom of Nepal, 1990	Népal
4	Core "Time-Bound Programme" Project (P.270.14.336.052)	Népal
5	Child Labour (Prohibition and Regulation) Act No. 14 of 2000	Népal
Nouvelle-Zélande – NZL		
1	Government Report to the Committee on the Rights of the Child on the Optional Protocol on the Involvement of Children in Armed Conflict, UN Doc. CRC/C/OPAC/NZL/1, 30 July 2003	Nouvelle-Zélande
2	Department of Labour Concerning the Worst Forms of Child Labour	Nouvelle-Zélande
3	Health and Safety in Employment Regulations, 1995	Nouvelle-Zélande
4	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Nouvelle-Zélande
5	Crimes Act 1961	Nouvelle-Zélande
6	Prostitution Reform Act 2003	Nouvelle-Zélande

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Nicaragua – NIC		
1	Código de la Niñez y la Adolescencia (Ley N° 287 de 27 de mayo de 1988)	Nicaragua
2	Código de Trabajo (Ley N° 185, La Gaceta, 1996-10-30, núm.30)	Nicaragua
3	Código Civil de la República de Nicaragua, 1904	Nicaragua
4	El Plan Estratégico Nacional para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil y Protección de Adolescentes Trabajadores (2001–2005)	Nicaragua
5	El Plan Nacional Contra la Explotación Sexual Comercial de Niñas, Niños y Adolescentes (2003–2008)	Nicaragua
6	Ley de Reformas y Adiciones a la Ley N° 177, Ley de Estupefacientes, Sicotrópicos y Sustancias Controladas	Nicaragua
7	Second Periodic Report to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/65/Add.4, 12 November 1997?	Nicaragua
8	Constitución Política de la República de Nicaragua	Nicaragua
Niger – NER		
1	Décret portant partie réglementaire du Code du Travail, décret n° 67/126/MFP/T du 7 septembre 1967	Niger
2	Plan National d'Action de lutte contre le travail des enfants	Niger
3	Loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 portant code pénal	Niger
4	Arrêté n° 39/MT/MA du 8 mars 2001 portant création, attribution et composition du comité directeur national du programme IPEC/Niger	Niger
Nigeria – NGA		
1	Labour Act CAP 198, Laws of the Federation of Nigeria 1990	Nigeria
2	Child's Rights Act 2003 (not in force in most states of Nigeria)	Nigeria
3	National Drug Law Enforcement Agency Decree No. 48, 1989	Nigeria
Norvège – NOR		
1	General Civil Penal Code	Norvège
2	Act relating to Primary and Secondary Education (Education Act) 2000	Norvège
Oman – OMN		
1	Law on the Control of Narcotic Drugs and Psychotropic Substances	Oman
Pakistan – PAK		
1	Employment of Children Act 1991	Pakistan
2	Bonded Labour System Abolition Act 1992	Pakistan
3	Children (Pledging of Labour) Act 1933	Pakistan
4	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Pakistan
5	Factories Act 1934 and its amendments	Pakistan

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Panama – PAN		
1	Código de Trabajo (Decreto del Gabinete 252) 1971, as amended	Panama
2	Código de la Familia (Ley N° 3), 1994	Panama
3	Ley N° 40/1999 del Régimen Especial de Responsabilidad Penal para la Adolescencia	Panama
Pérou – PER		
1	Resolución Suprema N° 018-2003-TR	Pérou
Philippines – PHL		
1	Labour Code of the Philippines 1974, as amended	Philippines
2	Department Order No. 33-02, Guidelines and Operational Procedures on the Master Listing of Child Labourers, 2002	Philippines
3	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Philippines
4	TBP-Philippines 2002	Philippines
5	Republic Act No. 7610 (Special protection of Children Against Child abuse, Exploitation and Discrimination Act), 1992	Philippines
6	Republic Act No. 9231 (Act on the Special Protection of Children Against Child Abuse, Exploitation and Discrimination of 2003)	Philippines
7	Republic Act No. 9208 (Anti-Trafficking in Persons Act of 2003)	Philippines
8	Second Periodic Report on the Implementation of the CRC, 1995–2000, UN Doc. CRC/C/65/Add.31, 5 November 2004	Philippines
9	Penal Code (Act No. 3815), 1930 as amended	Philippines
10	Republic Act No. 6425 (Dangerous Drugs Act), 1972	Philippines
11	Child and Youth Welfare Code (Presidential Decree 603), 1974	Philippines
Portugal – PRT		
1	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Portugal
2	Basic Education Act (approved by Decree Law 46/86 of 14 October 1986)	Portugal
3	Plan for Eliminating Exploitation of Child Labour (PEETI) Annual Report 2002	Portugal
4	Decree Law No 15/93 on Trafficking and Consumption of Narcotic Drugs and Psychotropic Substances	Portugal
Qatar – QAT		
1	Labour Law No. 14 of 2004	Qatar
Roumanie – ROM		
1	Government Decision No. 617 of 21 April 2004 on the creation and organization of the National Director Committee for the prevention and combat of child exploitation through labour	Roumanie
2	Labour Code (Act. No. 53), 2003	Roumanie

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Rwanda – RWA		
1	Loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le titre préliminaire et Livre premier du Code civil	Rwanda
2	Loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant Code du travail et ses arrêtés d'application	Rwanda
3	Loi n° 27-2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences	Rwanda
Saint-Kitts-et-Nevis – KNA		
1	Employment of Children (Restriction) Act, No. 2	Saint-Christophe et Nièves
Saint-Vincent-et-les-Grenadines – VCT		
1	Employment of Women, Young Persons, and Children Act	Saint Vincent et les Grenadines
Saint-Marin – SMR		
1	Act No. 137 of 20 November 1990: Extension of compulsory schooling to the age of 16	Saint-Marin
2	Act No. 15 of 26 January 1990 – Regolamento Organico e Disciplina dei Corpi Militari	Saint-Marin
3	Act No. 132 of 13 November 1987 – Regolamento del Nucleo Uniformato della Guardia di Rocca	Saint-Marin
4	Penal Code 1976, as amended	Saint-Marin
5	Act No. 61 of 30 April 2002 Act for the repression of the sexual exploitation of minors	Saint-Marin
6	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Saint-Marin
Arabie Saoudite – SAU		
1	Labour and Workmen Law 1969, Sau-AR.1, Royal Decree No. 2 M/21, Labour Code	Arabie Saoudite
2	Initial Report of Saudi Arabia to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/61/Add.2, 15 October 1998	Arabie Saoudite
3	Royal Decree No. 1300, children under 18 are not allowed to work as camel jockeys	Arabie Saoudite
Seychelles – SYC		
1	Penal Code, Penal Code (Amendment) Act 1996	Seychelles
2	Children's Act 1982	Seychelles
Singapour – SGP		
1	Penal Code (No. 4 of 1871)	Singapour
Slovaquie – SVK		
1	Act No. 183/1999, Criminal Code	Slovaquie

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Slovénie – SVN		
1	Regulations on the protection of workers against risks of exposure to carcinogenic and/or mutagenic substances 2002	Slovénie
2	Act to amend and supplement the Penal Code of 30 March 2004	Slovénie
3	Second periodic report to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/70/Add.19, 18 September 2001	Slovénie
Afrique du Sud – ZAF		
1	Basic Conditions of Employment Act 1997	Afrique du Sud
2	Child Care Act 1983	Afrique du Sud
3	Films and Publications Amendment Act No. 34 of 1999	Afrique du Sud
Espagne – ESP		
1	Real Decreto 1435/1985 por el que se regula la Relación Laboral Especial de los Artistas en Espectáculos Públicos	Espagne
2	Código Penal (Decreto Legislativo 3096/1973)	Espagne
Sri Lanka – LKA		
1	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Sri Lanka
2	Employment of Women, Young Persons and Children Act (No. 47 of 1956, as amended by Act No. 8 of 2003)	Sri Lanka
3	Factories Ordinance (No. 45 of 1942)	Sri Lanka
4	Second Periodic Report on the Implementation of the Convention on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/70/Add.17, 19 November 2002	Sri Lanka
5	National Child Protection Authority Act (No. 50 of 1998)	Sri Lanka
6	Penal Code (Ordinance No. 2 of 1883), including its Amendments Act (Nos. 22 of 1995 and 29 of 1998)	Sri Lanka
7	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Sri Lanka
Swaziland – SWZ		
1	Employment Act, 1980	Swaziland
Suède – SWE		
1	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Suède
2	Penal Code 1962, as amended	Suède
3	Third Periodic Report to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/125/Add.1, 12 July 2004	Suède
4	Second Periodic Report to the Committee on the Rights of the Child, UN Doc. CRC/C/65/Add.3, 25 March 2004	Suède
Suisse – CHE		
1	Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) du 10 mai 2000	Suisse
2	Loi sur le travail (LTr; RS 822.11) 1964	Suisse
3	Ordonnance du 20 décembre 1982 concernant le travail à domicile (OTrD)	Suisse
4	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Suisse

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
5	Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'arme et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10)	Suisse
6	Traite des êtres humains en Suisse: Rapport du groupe de travail interdépartemental traite des êtres humains au Département fédéral de justice et police	Suisse
7	Situation Suisse: Rapport de situation 2000 (Office fédéral de la Police)	Suisse
8	Code pénal Suisse (CP; RS 311.0) 1937	Suisse
République arabe syrienne – SYR		
1	Law No. 134 of 1958 regulating agricultural relations and its amendments contained in Law No. 34 of 2000	République arabe syrienne
2	Labour Code No. 91 of 1959 and amendments made thereto by Law No. 24 of 2000	République arabe syrienne
3	Order No. 183 of 2001 identifying industries and tasks in which the employment of children below 18 years is prohibited	République arabe syrienne
Tanzanie, République-Unie de – TZA		
1	Project document: Supporting the Time Bound Programme on the Worst Forms of Child Labour in Tanzania	Tanzanie, République-Unie de (Tanganyika)
2	Employment and Labour Relations Act 2004	Tanzanie, République-Unie de (Tanganyika)
3	Penal Code 1945, as amended	Tanzanie, République-Unie de (Tanganyika)
Thaïlande – THA		
1	Labour Protection Act 1998	Thaïlande
2	National Plan of Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour (2004–2009)	Thaïlande
3	Prevention and Suppression of Prostitution Act 1996	Thaïlande
4	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Thaïlande
Togo – TGO		
1	Code pénal du 13 août 1980	Togo
Tunisie – TUN		
1	Code du travail, 1966 tel que modifié jusqu'à la Loi du 15 juillet 1996	Tunisie
2	Loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire	Tunisie
3	Code de la protection de l'enfant, promulgué par la Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995	Tunisie
4	Code pénal institué par le Décret du 9 juillet 1913	Tunisie

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Turquie – TUR		
1	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Turquie
2	Regulations on the Fundaments and Principles of the Employment of Children and Young Workers, Decree 25425 of April 2004	Turquie
3	Labour Law, Law No. 4857 of 22 May 2003	Turquie
4	Regulations on Heavy and Dangerous Work, Decree No. 7/6174 of 9 April 1973	Turquie
Ukraine – UKR		
1	Labour Code 1994 as amended up to 10 July 2003	Ukraine
2	Penal Code (Law No. 2341-111), 5 April 2001	Ukraine
3	Order n° 1200 on the Creation of Interdepartmental Committee for issues relating to child protection, 3 August 2000	Ukraine
Émirats arabes unis – ARE		
1	Federal Law regulating Labour Relations (No. 8 of 1980)	Émirats arabes unis
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – GBR		
1	Children and Young Persons Act 1933 (as amended by the Children's Regulations 1998 and 2000)	Royaume-Uni
2	Employment of Women, Young Persons, and Children Act 1920	Royaume-Uni
3	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	Royaume-Uni
4	Child Labour and the International Labour Organization (ILO) Convention 182: UK programme of action	Royaume-Uni
5	Employment of Children Regulations (Northern Ireland) 1996 Education Act 1996	Royaume-Uni
6	Children and Young Persons Act 1963	Royaume-Uni
7	The Management of Health and Safety at Work Regulations 1999	Royaume-Uni
8	Children (Northern Ireland) Order 1995	Royaume-Uni
9	Children and Young Persons (Guernsey) Law, 1967	Royaume-Uni
10	Sexual Offences Act 2003	Royaume-Uni (Guernsey)
11	Nationality, Immigration and Asylum Act 2002	Royaume-Uni
12		Royaume-Uni
États-Unis d'Amérique – USA		
1	Fair Labor Standards Act of 1938, as amended (March 2004): 29 U.S.C. § 201, et seq.	États-Unis
2	Informations fournies par le gouvernement à l'OIT	États-Unis
Uruguay – URY		
1	Decreto N° 372/99 de Regulación de las Empresas Forestales	Uruguay
2	Código del Niño (Ley N° 9342)	Uruguay
3	Decreto 647/78	Uruguay

Numéro	Intitulé du document	Pays / Territoires non métropolitains
Viet Nam – VNM		
1	Labour Code of the Socialist Republic of Viet Nam, as amended up to 2 April 2002	Viet Nam
Zambie – ZMB		
1	Employment of Young Persons and Children Act, as amended by Act No. 10 of 2004	Zambie
Zimbabwe – ZWE		
1	Children’s Protection and Adoption Act, 1971 (No. 22), as amended by Act No. 23 of 2001	Zimbabwe

Index

Index concernant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Article 1 (élever progressivement l'âge minimum)	24
Article 2, § 3 (âge de la scolarité obligatoire).....	81
Article 2, §1 (spécifier un âge minimum).....	21
Article 2, §1 (spécifier la profession)	15
Article 2, §1 (définir le champ d'action du travail).....	14
Article 2, §1 (exclure des catégories de travail).....	16
Article 2, §1 (distinctions fondées sur le genre)	18
Article 2, §1 (limiter la capacité contractuelle)	24
Article 2, §1 (consentement parental au travail en dessous de l'âge minimum).....	17
Article 3, § 3 (consultation, travail dangereux en dessous de l'âge minimum).....	43
Article 3, § 3 (protection, travail dangereux en dessous de l'âge minimum).....	46
Article 3, § 3 (autorisation spécifique, travail dangereux en dessous de l'âge minimum)	46
Article 3, §2 (approche spécifique au genre, travail dangereux)	43
Article 5, §1 (limiter le champ d'application, pays en développement).....	16
Article 5, §1 (âge minimum inférieur lorsque l'application est difficile).....	21
Article 5, §3 (champ d'application aux activités de base, pays en développement).....	16
Article 6 (conditions du travail de formation)	35
Article 6 (travail de formation dans les écoles)	33
Article 6 (travail de formation en entreprise)	33
Article 6, §1 (définir la formation ou l'éducation)	34
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants dans des activités liées aux stupéfiants, sanction administrative).....	76
Article 7, §1 (conditions des travaux légers)	31
Article 7, §1 (définition des travaux légers).....	30
Article 7, §1 (âge minimum pour les travaux légers).....	31
Article 8, §1 (spectacles artistiques)	36
Article 8, §1 (définir les spectacles artistiques)	36
Article 9, § 1 (travail dangereux, action pratique)	48
Article 9, § 1 (approche sectorielle, travail dangereux)	50
Article 9, § 3 (documentation de l'âge)	25
Article 9, §1 (sanctions administratives)	22
Article 9, §1 (sanctions économiques).....	23
Article 9, §1 (établir des sanctions).....	22
Article 9, §1 (approche spécifique au genre, travail dangereux)	43
Article 9, §1 (méthodes de vérification de l'âge)	26
Article 9, §1 (autres sanctions).....	24
Article 9, §1 (sanctions pénales).....	24

Index concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Article 1, § 1 (interdire la pornographie infantine).....	72
Article 1 (interdire les spectacles pornographiques)	73
Article 1 (interdire la prostitution)	66
Article 1 (interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre en vue d'activités pornographiques)	72
Article 1 (interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre en vue d'activités illicites)	75
Article 1 (interdiction, servitude pour dettes)	56
Article 1 (interdiction, recrutement forcé de soldats)	58
Article 1 (interdiction, travail forcé ou obligatoire)	57
Article 1 (interdiction, vente d'enfants)	52
Article 1 (interdiction, servage).....	57
Article 1 (interdiction, esclavage et pratiques analogues).....	51
Article 1 (interdiction, traite des enfants)	53
Article 2, §1 (travail des enfants en servitude, annulation des obligations).....	56
Article 3(a) (définir le travail forcé et obligatoire)	57
Article 3(a) (définir le recrutement forcé ou obligatoire)	57
Article 3(a) (définir, recrutement forcé d'enfants)	58
Article 3(a) (définition, servitude pour dettes)	56
Article 3(a) (définition, vente d'enfants)	52
Article 3(a) (définition, servage)	57
Article 3(a) (définition, esclavage et pratiques analogues).....	51
Article 3(a) (traite d'enfants)	53
Article 3(b) (définir les spectacles pornographiques).....	72
Article 3(b) (définir la pornographie)	71
Article 3(b) (définir la prostitution)	64
Article 3(c) (définir les activités illicites).....	75
Article 5 (suivi, agence centralisée).....	92
Article 5 (suivi, groupes communautaires)	97
Article 5 (suivi, organisations d'employeurs et de travailleurs)	94
Article 5 (suivi, pouvoirs de l'inspection du travail)	100
Article 5 (suivi, compétences de l'inspection du travail).....	100
Article 5 (suivi, ressources de l'inspection du travail)	100
Article 5 (suivi, ONG).....	95
Article 5 (suivi, pouvoirs de police).....	98
Article 5 (suivi, compétence de la police en matière d'éducation)	99
Article 5 (suivi, compétence de la police en matière de travail)	98
Article 5 (suivi, pouvoir des services chargés des poursuites).....	101
Article 5 (suivi, compétence des services chargés des poursuites)	101

Article 5 (suivi, organisations de travailleurs et d'employeurs)	94
Article 6, § 1 (prostitution enfantine, programmes d'action)	68
Article 6, § 1 (recrutement forcé d'enfants, programmes d'action).....	61
Article 6, § 1 (travail forcé ou obligatoire, programmes d'action).....	61
Article 6, § 1 (travail dangereux, action pratique)	48
Article 6, § 1 (mise en œuvre de programmes, groupes communautaires)	97
Article 6, § 1 (mise en œuvre de programmes, organisations d'employeurs et de travailleurs)	94
Article 6, § 1 (mise en œuvre de programmes, ONG).....	95
Article 6, § 1 (mise en œuvre de programmes, organisations de travailleurs et d'employeurs).....	94
Article 6, § 1 (programmes d'action, pornographie enfantine)	73
Article 6, § 1 (programmes d'action, activités illicites).....	77
Article 6, § 1 (programmes of action, réadaptation de jeunes délinquants)	77
Article 6, § 1 (vente d'enfants, programmes d'action)	59
Article 6, § 1 (approche sectorielle, travail dangereux)	50
Article 6, § 1 (traite d'enfants, programmes d'action).....	59
Article 6, §1 (esclavage, programmes d'action).....	59
Article 7, § 1 (travail des enfants en servitude, sanctions administratives)	56
Article 7, § 1 (travail des enfants en servitude, sanctions économiques).....	56
Article 7, § 1 (travail des enfants en servitude, sanctions pénales).....	56
Article 7, § 1 (enseignement obligatoire, mise en application des obligations légales des parents).....	89
Article 7, § 1 (enseignement obligatoire, obligations légales des parents)	88
Article 7, § 1 (mise en application, conditions de la preuve)	103
Article 7, § 1 (mise en application, pouvoirs de l'inspection du travail).....	100
Article 7, § 1 (mise en application, compétence de l'inspection du travail).....	100
Article 7, § 1 (mise en application, ressources de l'inspection du travail)	100
Article 7, § 1 (mise en application, pouvoirs de police)	98
Article 7, § 1 (mise en application, compétence de la police en matière de travail)	99
Article 7, § 1 (mise en application, pouvoirs des poursuivants)	101
Article 7, § 1 (mise en application, compétence des poursuivants).....	101
Article 7, § 1 (mise en application, protection des témoins).....	102
Article 7, § 1 (recrutement forcé, sanctions administratives)	59
Article 7, § 1 (recrutement forcé, sanctions économiques)	59
Article 7, § 1 (recrutement forcé, sanctions d'organisations internationales)	59
Article 7, § 1 (recrutement forcé, sanctions pénales).....	59
Article 7, § 1 (recrutement forcé, sanctions d'État à État).....	59
Article 7, § 1 (vente d'enfants, sanctions économiques)	52
Article 7, § 1 (vente d'enfants, sanction pénale)	52
Article 7, § 1 (traite d'enfants, sanctions administratives).....	54
Article 7, § 1 (traite d'enfants, sanctions économiques).....	54
Article 7, § 1 (traite d'enfants, sanctions pénales)	54
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants prostitués, sanctions administratives)	67
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants prostitués, sanctions économiques).....	67
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants prostitués, sanctions pénales).....	67
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants dans des activités liées aux stupéfiants, sanction économique)	76

Article 7, § 1 (utilisation d'enfants dans des activités liées aux stupéfiants, sanction pénales).....	76
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants dans des activités illicites, sanction administrative).....	76
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants dans des activités illicites, sanction économique) ...	76
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants dans des activités illicites, sanction pénale)	76
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants dans des spectacles pornographiques, sanction administrative).....	73
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants dans des spectacles pornographiques, sanction économique)	73
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants dans des spectacles pornographiques, sanction pénale)	73
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique, sanction administrative).....	73
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique, sanction économique)	73
Article 7, § 1 (utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique, sanction pénale)	73
Article 7, § 2 (adaptation des conditions de la scolarité obligatoire)	84
Article 7, § 2 (enseignement obligatoire)	81
Article 7, § 2 (coûts de l'éducation, logement)	87
Article 7, § 2 (coûts de l'éducation, repas).....	87
Article 7, § 2 (coûts de l'éducation, opportunité)	87
Article 7, § 2 (coûts de l'éducation, transport).....	87
Article 7, § 2 (enseignement de base gratuit)	86
Article 7, § 2 (coûts annexes de l'éducation)	87
Article 7, §1 (enfants en servage, sanctions administratives).....	57
Article 7, §1 (enfants en servage, sanction économique)	57
Article 7, §1 (enfants en servage, sanction pénale)	57
Article 7, §1 (travail forcé des enfants, sanctions administratives).....	57
Article 7, §1 (travail forcé des enfants, sanction économique)	57
Article 7, §1 (travail forcé des enfants, sanction pénale)	57
Article 7, §1 (enseignement obligatoire, vérification spéciale des obligations légales des parents).....	89
Article 7, §1 (mise en application, compétences de police en matière d'éducation)	99
Article 7, §1 (travail dangereux, sanctions administratives).....	44
Article 7, §1 (travail dangereux, sanction économique)	45
Article 7, §1 (travail dangereux, sanction pénale)	45
Article 7, §1 (vente d'enfants, sanction pénale).....	52
Article 7, §2 (coûts de l'éducation, livres et consommables).....	87
Article 7, §2 (coûts de l'éducation, uniformes)	87
Article 8 (activités illicites).....	77
Article 8 (initiatives internationales, spectacles pornographiques mettant en scène des enfants)	74
Article 8 (initiatives internationales, pornographie infantine)	74
Article 8 (initiatives internationales, recrutement forcé ou obligatoire)	61
Article 8 (initiatives internationales, prostitution)	70
Article 8 (initiatives internationales, traite)	61

Tableaux relationnels

Tableau relationnel : Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Numéro de l'article	Prescription	Sections de ce guide correspondantes
1	Poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental	Augmenter l'âge minimum, page 24
2		
2.1	Déclarer l'âge minimum	Définir le champ d'action, page 14 Le consentement parental, page 17 Augmenter l'âge minimum, page 24 Limiter la capacité contractuelle, page 24 Les distinctions de genre, page 18
2.2	Informar par de nouvelles déclarations	
2.3	L'âge minimum ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, et en tout cas à quinze ans	Fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi, page 21
2.4	Possibilité de spécifier un âge minimum de quatorze ans lorsque l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées	Fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi, page 21
2.5	Si l'âge minimum spécifié est de quatorze ans, déclarer, dans les rapports présentés au titre de l'article 22, que le motif de la décision persiste ou renoncer à se prévaloir du paragraphe 2.4	
3		
3.1	L'âge minimum d'admission à tout type de travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans	Interdire le recours à des enfants dans les travaux dangereux, page 43
3.2	Ces types d'emploi sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente	Définition du travail dangereux, page 41
3.3	Autoriser l'emploi dès l'âge de seize ans après consultation à condition que la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents soient garanties et qu'ils aient reçu une formation	Fixer des conditions à l'exécution de certaines formes de travail dangereux par des enfants, page 46 Consultation avec les partenaires, page 43

Numéro de l'article	Prescription	Sections de ce guide correspondantes
4		
4.1	L'autorité compétente pourra, après consultation, ne pas appliquer la convention à des catégories limitées de travail en cas de difficultés d'exécution spéciales et importantes	Les limites de la réponse, page 16
4.2	Dans le premier rapport présenté, indiquer les catégories exclues avec motifs à l'appui, et exposer dans les rapports ultérieurs les modifications intervenues	
4.3	Pas d'exclusion pour le travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants	
5		
5.1	Possibilité de limiter le champ d'application, après consultation, lorsque l'économie et les institutions administratives ne sont pas suffisamment développées	Les limites de la réponse, page 16
5.2	Si le champ d'action est limité, spécifier, dans une déclaration annexée à la ratification, les branches économiques auxquelles s'appliquera la convention	
5.3	Champ d'application minimal : les industries extractives ; les industries manufacturières ; le bâtiment et les travaux publics ; l'électricité, le gaz et l'eau ; les services sanitaires ; les transports, entrepôts et communications ; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés	Les limites de la réponse, page 16
5.4	Indiquer, dans le rapport présenté au titre de l'article 22, la situation générale de l'emploi dans les branches d'activité exclues, ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application	

Numéro de l'article	Prescription	Sections de ce guide correspondantes
6	La convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, si ce travail fait partie intégrante :	Définition de la formation ou de l'éducation, page 34 Limiter et fixer les conditions du travail des enfants dans le cadre de leur formation ou de leur éducation, page 35
	(a) D'un enseignement ou d'une formation	Définition de la formation ou de l'éducation, page 34 Limiter et fixer les conditions du travail des enfants dans le cadre de leur formation ou de leur éducation, page 35
	(b) D'un programme de formation	Définition de la formation ou de l'éducation, page 34 Limiter et fixer les conditions du travail des enfants dans le cadre de leur formation ou de leur éducation, page 35
	(c) D'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession	Définition de la formation ou de l'éducation, page 34 Limiter et fixer les conditions du travail des enfants dans le cadre de leur formation ou de leur éducation, page 35
7		
7.1	L'emploi à des travaux légers est autorisé pour les personnes de treize à quinze ans à condition :	Définition des travaux légers, page 30 Fixer un âge minimum et des conditions pour l'exécution de travaux légers, page 31
	(a) qu'il ne soit pas susceptible de porter préjudice à leur santé ou à leur développement	
	(b) qu'il ne porte pas préjudice à leur assiduité scolaire ou à leur participation à un enseignement similaire	
7.2	Le travail des personnes d'au moins quinze ans encore scolarisées est autorisé sous réserve des conditions prévues en (a) et (b)	
7.3	L'autorité compétente déterminera les activités autorisées en 7.1 et 7.2 et prescrira la durée et les conditions de travail	Définition des travaux légers, page 30 Fixer un âge minimum et des conditions pour l'exécution de travaux légers, page 31
7.4	Si l'article 2(4) s'applique, possibilité de substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1, et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2	

Numéro de l'article	Prescription	Sections de ce guide correspondantes
8		
8.1	En dérogation à l'article 2, des autorisations de participation à des spectacles artistiques peuvent être accordées par l'autorité compétente	Les spectacles artistiques, page 36 Définition des spectacles artistiques, page 36
8.2	Ces autorisations limiteront la durée en heures du travail autorisé et en prescriront les conditions	Limites et conditions de la participation à des spectacles artistiques, page 36
9		
9.1	Mesures nécessaires à prendre, y compris les sanctions appropriées en vue d'assurer une application effective	Les sanctions économiques et pénales pour infraction relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, page 22
9.2	La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention	Centraliser un organisme responsable, page 92
9.3	La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir à disposition, indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance dûment attestés des personnes travaillant pour lui et âgées de moins de dix-huit ans	Renforcer les méthodes de documentation et de vérification de l'âge, page 25

Tableau relationnel : Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Numéro de l'article	Prescription	Sections de ce guide correspondantes
1	Mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants	Interdire le recours à des enfants dans les travaux dangereux, page 43
2	Un « enfant » est une personne de moins de dix-huit ans	Définir l'« enfant », page 12
3	Pires formes de travail des enfants :	
	(a) Esclavage, traite, servitude pour dettes, travail forcé, recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés	Définir l'esclavage et les pratiques similaires, les interdire et leur apporter d'autres réponses, page 51 La traite des enfants en vue de l'exploitation de leur travail, page 53 Les enfants qui travaillent en servitude pour dette, page 56 Le servage, page 57 Les autres formes de travail forcé ou obligatoire, page 57 Les enfants soldats recrutés de force, page 58
	(b) Prostitution, production de matériel pornographique, spectacles pornographiques	Définir, interdire et apporter d'autres réponses à la prostitution des enfants, page 64 Définir, interdire et apporter d'autres réponses à la pornographie infantile et aux spectacles pornographiques mettant en scène des enfants, page 71
	(c) Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants	Définir, interdire et sanctionner l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites, page 75
	(d) Travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant	Définition du travail dangereux, page 41
4		
4.1	Les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation	Définition du travail dangereux, page 41

Numéro de l'article	Prescription	Sections de ce guide correspondantes
4.2	L'autorité compétente, après consultation, doit localiser ces types de travail	L'action pratique concernant le travail dangereux, page 48
4.3	La liste de ces types de travail doit être périodiquement examinée en consultation	L'action pratique concernant le travail dangereux, page 48
5	Établir les mécanismes appropriés après consultation	Centraliser un organisme responsable, page 92 Inciter les partenaires à faire respecter les politiques et la loi et à leur donner effet, page 93
6		
6.1	Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action	Les travaux dangereux sexospécifiques, page 43 L'action pratique concernant le travail dangereux, page 48 L'action pratique pour combattre toutes les formes d'esclavage des enfants, ainsi que les pratiques analogues à l'esclavage, page 59 L'action pratique concernant les enfants prostitués, page 68 L'action pratique contre la participation d'enfants à des activités, page 77
6.2	Programmes élaborés en consultation	
7		
7.1	Mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect des dispositions, sanctions pénales	Utiliser les pouvoirs publics pour faire respecter les politiques et les lois et leur donner effet, page 98 Utiliser l'inspection du travail pour faire respecter les politiques et les lois et leur donner effet, page 99 Utiliser les services chargés des poursuites pour faire respecter les politiques et les lois et leur donner effet, page 100 La réponse à la difficulté d'apporter des preuves, page 102
7.2	Tenir compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :	La réponse à la privation de scolarité imposée à des enfants, page 78
	(a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants	
	(b) prévoir l'aide nécessaire pour soustraire les enfants et assurer leur réadaptation	

Numéro de l'article	Prescription	Sections de ce guide correspondantes
	(c) accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle pour les enfants soustraits des pires formes de travail des enfants	Assurer la gratuité totale de l'enseignement obligatoire, page 86 Établir la responsabilité légale des parents, page 88 Faire respecter les obligations en matière de scolarité, page 89 Mise en application ordinaire et inspection spéciale, page 89
	(d) identifier les enfants spécialement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux	
	(e) tenir compte de la situation particulière des filles	
8	Coopération internationale, assistance visant à donner effet à la convention	Appuyer les initiatives internationales contre l'esclavage et les pratiques analogues, page 61 Appuyer les initiatives internationales contre la prostitution des enfants, page 70 Appuyer les initiatives internationales contre la pornographie enfantine et les spectacles pornographiques mettant en scène des enfants, page 74 Appuyer les initiatives internationales contre la participation d'enfants à des activités illicites, page 77

